

The OSCE Secretariat bears no responsibility for the content of this document and circulates it without altering its content. The distribution by OSCE Conference Services of this document is without prejudice to OSCE decisions, as set out in documents agreed by OSCE participating States.

FSC.EMI/130/22
10 May 2022

FRENCH only



Permanent Representation of the Kingdom of
Belgium to the **OSCE**

Schönburgstrasse 10
1040 Vienna - AUSTRIA
T +43 1 505 63 64
E-mail: viennaosce@diplobel.fed.be
viennaosce.diplomatie.belgium.be
Twitter: @BelgiumOSCE

our reference

NOTE VERBALE

The Permanent Representation of Belgium to the Organization for Security and Co-operation in Europe presents its compliments to all Permanent Delegations and Missions to the OSCE and to the Conflict Prevention Centre, and has the honour to communicate herewith Belgium's response to the Information Exchange on the Code of Conduct on Politico-Military Aspects of Security for the calendar year 2022.

The Permanent Representation of Belgium to the Organization for Security and Co-operation in Europe avails itself of the opportunity to renew to all Permanent Delegations and Missions to the OSCE and to the Conflict Prevention Centre the assurances of its highest consideration.

Vienna, 9 May 2022

to: All Permanent Delegations and Missions to the OSCE
OSCE Conflict Prevention Centre



QUESTIONNAIRE SUR LE CODE DE CONDUITE RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SÉCURITÉ 2022

Section I : Eléments interétatiques

1. Exposé des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme

1.1 À quels accords et arrangements (universels, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux) visant à prévenir et à combattre le terrorisme votre État est-il partie ?

La Belgique a pris toutes les mesures nécessaires afin de mener à bien les actions contre le terrorisme international. Les principaux acteurs de cette lutte sont la Justice et les services de sécurité. La Défense a un rôle de soutien dans le domaine de la collecte des renseignements.

En tant qu'Etat Membre de l'Union européenne, la Belgique fait partie de mécanismes sophistiqués de coopération entre les Etats Membres et les pays tiers en vue de lutter contre le terrorisme, y compris EUROJUST et EUROPOL.

Dans la lutte contre le terrorisme, la Belgique est également guidée par les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, y compris la Stratégie antiterroriste mondiale, et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Comme indiqué dans le document de l'OSCE « Status in the OSCE area of the Universal Anti-terrorism Conventions and Protocols as well as other international and regional legal instruments related to terrorism or co-operation in criminal matters », la Belgique a signé et ratifié la majorité des instruments légaux relatifs à la lutte contre le terrorisme. La liste de ces accords et traités internationaux se trouve à l'annexe A.

L'Autorité nationale de Sécurité (BE NSA) conclut des accords bilatéraux de sécurité. Des accords ont déjà été conclus avec l'Espagne, l'Italie, la Hongrie, la Finlande, Chypre, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

1.2 Quelles dispositions législatives nationales votre État a-t-il adoptées pour appliquer les accords et arrangements susmentionnés ?

La Belgique a un bon palmarès en matière de coopération internationale et a établi un cadre légal anti-terroriste exhaustif. Le taux de ratification des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme est parmi les plus élevés.

La Belgique a adopté une législation complète sur la criminalisation du recrutement visant à commettre des actes de terrorisme. La Belgique a également fait des progrès dans l'amélioration de la capacité et des moyens de la Justice et de la police.

En tant que membre de l'Union européenne, la Belgique a adopté une législation nationale sur la lutte contre le terrorisme en conformité avec les règlements et directives de l'UE en matière de terrorisme et respectant pleinement les droits humains et les libertés fondamentales.

La Loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes a transposé en droit belge la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne de juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme. Cette loi a introduit un nouveau Titre Ier dans le Code pénal belge qui donne une définition explicite de concepts tels que « infraction terroriste » et « groupe terroriste » et qui érige en infraction pénale la participation à l'activité d'un groupe terroriste.

La loi du 18 février 2013 modifiant le livre II, Titre Ier ter du Code pénal transpose en droit belge la décision-cadre 2008/919/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme et met le droit belge en conformité avec la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature à Varsovie le 15 mai 2005. Cette loi insère dans le code pénal belge trois nouvelles incriminations : la provocation publique à commettre une infraction terroriste (art. 140bis), le recrutement pour le terrorisme (art. 140ter) et l'entraînement pour le terrorisme (art. 140quater). Est également punissable la personne qui se fait donner des instructions ou suit une formation en vue de commettre une infraction terroriste (art. 140quinquies).

L'arsenal législatif belge a été complété par la loi du 20 juillet 2015 visant à renforcer la lutte contre le terrorisme. Cette loi a introduit dans le Code pénal une nouvelle infraction relative aux voyages à des fins terroristes (art. 140sexies).

La loi du 14 décembre 2016 modifiant le Code pénal en ce qui concerne la répression du terrorisme (M.B., 22.12.2016) modifie la formulation de l'article 140 du Code pénal de façon à ce qu'il apparaisse clairement qu'une personne est punissable à partir du moment où elle savait ou était censée savoir que sa participation pouvait contribuer à la commission d'une infraction terroriste. L'article 141 du Code pénal sur le financement du terrorisme est remplacé et une nouvelle disposition incriminant les actes préparatoires à la commission d'un attentat terroriste est introduite dans notre droit (art. 140septies).

Enfin, les articles 74 à 81 de la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social (M.B., 24.05.2019), transposent en droit belge la Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil. Le droit belge étant largement conforme, seules certaines adaptations ont été nécessaires comme par exemple, l'incrimination de l'auto-apprentissage ou la contribution à commettre une infraction terroriste.

D'autres législations contribuent également à renforcer la lutte contre le terrorisme, tels que :

- Les méthodes particulières de recherche s'appliquent aux infractions terroristes (observation, enquête proactive, infiltration, etc.)
- La loi du 27 avril 2016 étend la possibilité de recourir à des perquisitions 24h/24 en cas d'infractions terroristes.
- La loi du 3 août 2016 précitée assouplit les critères pour recourir à la détention préventive en matière de terrorisme ;
- La loi du 20 juillet 2015 rend possible la déchéance de la nationalité belge dans les conditions prévues par la loi, pour toutes les infractions terroristes

- Une loi du 10 août 2015 portant modification du Code consulaire prévoit la possibilité de refuser la délivrance, retirer ou invalider un passeport à une personne de nationalité belge si le demandeur présente manifestement un risque substantiel pour le maintien de l'ordre public ou la protection de la sécurité nationale ou publique.
- Une seconde loi du 10 août 2015 permet au ministre de l'Intérieur de retirer, invalider ou refuser la délivrance d'une carte d'identité à une personne de nationalité belge s'il existe des indices fondés et très sérieux que celui-ci souhaite se rendre sur un territoire où des groupes terroristes sont actifs.
- La loi du 27 avril 2016 permet aux ministres de l'Intérieur et de la justice de créer des banques de données communes dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et de l'extrémisme pouvant inciter au terrorisme.
-
- L'arrêté royal du 1er mai 2016 fixe un plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otage terroriste ou d'un attentat terroriste. Les membres de l'Union européenne possèdent une législation complète et exhaustive quant à l'extradition et l'assistance judiciaire mutuelle. La Belgique est partie à la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme et a adopté des lois Anti Money Laundering/ Convention against Financing of Terrorism (AML/CFT) qui criminalisent le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

1.3 Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que de la police pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme dans votre État ?

La police

En tant que partenaire dans la chaîne de sécurité, la police contribue à la mise en place d'une société viable, elle se charge de tâches relatives à la sécurité et au maintien de l'ordre public, ainsi que de l'enquête sur les crimes et la poursuite de leurs auteurs. Cela est le cas dans le domaine du terrorisme, mais également dans d'autres domaines prioritaires, en exécution d'une stratégie quadriennale et les plans d'action y afférents. La Police intégrée s'aligne entièrement sur la stratégie de l'Union européenne composée de 4 piliers.

Concrètement, la police exécutera les tâches suivantes :

- La recherche d'informations et le traitement des informations ainsi que la recherche de coopération avec des partenaires tant publics que privés. Ces démarches s'inscrivent dans une application des grands principes de l'Intelligence Led Policing (ILP), du Community Oriented Policing (COP) et dans un respect profond des droits humains et du Code déontologique de la Police.
- Dans le cadre de la prévention, la participation à des projets de prévention de la radicalisation pouvant mener à la violence et au terrorisme.
- Dans cadre de la protection, le contrôle des frontières, la protection de personnes, d'endroits et d'événements menacés ainsi que la participation à des projets d'identification et de protection d'infrastructures critiques.
Dans le cadre du pilier « disrupt », la détection d'infractions terroristes et d'autres infractions telles que définies dans la législation et, surtout, l'intervention et la poursuite d'auteurs agissant seuls (« lone actors ») ou faisant partie de groupements / cellules ou toutes autres formes leur fournissant un appui (logistique, financier, ...). Il convient de mentionner ici l'existence de plateformes JIC/JDC (« Joint Intelligence Cell » - « Joint Decision

Cell »). Il s'agit de plateformes d'échange d'informations et de prise de décisions quant aux dossiers judiciaires en cours et aux informations relatives à des menaces terroristes. La JIC (« Joint Intelligence Cell ») est présidée par la Police judiciaire et assistée par l'Unité centrale de lutte contre le terrorisme, l'OCAM (Organe de coordination pour l'analyse de la menace) et les services de renseignements. A la JDC (« Joint Decision Cell ») se rajoutent les autorités judiciaires (Parquet local et fédéral) ainsi que le Directeur de la Police administrative en vue de la prise de mesures judiciaires ou administrative qui s'imposent.

- L'analyse d'informations dans des enquêtes sur des crimes de droit commun (tels que la criminalité économique-financière, le commerce illicite des armes et la lutte contre les passeurs, ainsi que les documents faux ou falsifiés) en vue de découvrir des liens avec le terrorisme (le « crime terror nexus »).
- La coopération avec des partenaires locaux, régionaux et internationaux tant publics que privés en vue de l'approche du terrorisme hors du cadre pénal.
- La participation à des missions de maintien de la paix et de renforcement des capacités (capacity building) à l'étranger.
- Dans le cadre du pilier « react » : la gestion des situations d'urgence en matière de terrorisme.

Les autorités belges disposent d'un plan d'urgence national « terrorisme » sur le plan national, dans le cadre de la "response" à des incidents terroristes (tels que les attentats à la bombe à l'aide d'« Improvised Explosive Devices » (« IED »), les incidents AMOK (« active shooters »), le détournement d'avion/train/métro/bus, et les incidents « CBRNE »).

Le cas échéant, ce plan sera déclenché et la situation sera gérée et coordonnée par deux états-majors qui seront activés comme suit:

- sur le plan national, un état-major de direction, qui se situe au Centre de crise du gouvernement, prendra des décisions stratégiques, qui le cas échéant devront être avalisées par le Conseil national de sécurité (cet état-major dispose d'une présidence commune composée par le procureur fédéral (autorités judiciaires) et le directeur-général du Centre de crise (autorités administratives);
- sur le plan local (sur le lieu de l'incident), un état-major opérationnel est en charge de la gestion et de la coordination opérationnelle et tactique.

Les situations d'urgence sont gérées d'une manière multidisciplinaire en Belgique. En effet, la composition des deux états-majors ainsi que le dispositif sur le terrain sont multidisciplinaires:

Discipline 1 - opérations de secours (pompiers/sapeurs),

Discipline 2 - secours médicaux, sanitaires et psychosociaux,

Discipline 3 - police (y compris unités spéciales),

Discipline 4 - appui logistique (la protection civile, la défense),

Discipline 5 - information à la population.

Les procédures en vigueur ont été examinées par une commission d'enquête parlementaire à la suite des attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles. Cette commission peut formuler des recommandations au niveau de la collaboration, des procédures et des méthodes dans les priorités et les objectifs du Plan National de

Sécurité visant la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme (violent) et le terrorisme.

Dans le cadre du « effective business management » :

- L'organisation de *formations sur le radicalisme, l'extrémisme et le terrorisme* (« COPPRa » - Community Oriented Policing Preventing Radicalisation and Terrorism), la *détection de comportement suspects* (« BDO » - Behavior Detection Officer), la *sensibilisation concernant l'usage de précurseurs et de moyens utilisés* (« BDC » - Bomb Data Center), tant au sein des agences de police qu'au sein des agences partenaires.
- Soutenir et stimuler la recherche scientifique relative aux processus terroristes, tenant compte d'un possible usage des nouvelles technologies 5G, drones, IA,
- Coopération avec le monde académique axée sur des projets dans les domaines du terrorisme, de la radicalisation violente et de l'extrémisme.
- Participation à des missions de maintien de la paix et « capacity building » à l'étranger.
- La dimension internationale : présence belge dans bon nombre de plateformes, à savoir Interpol, Europol, ... et l'échange d'informations par le biais du réseau des officiers de liaison
- L'évaluation des incidents en vue d'améliorer les processus de l'organisation policière (lessons learned).
- La participation de la Police Intégrée à la lutte contre la radicalisation, l'extrémisme et le terrorisme (exécution du plan R) tant au niveau local que régional et national par le biais des plateformes « TFN » (« Task Force Nationale »), les « TFL » (« Task Forces Locales ») et les « CSIL » (« Cellules de Sécurité Intégrales Locales ») dans lesquelles participent des membres de la Police fédérale et locale (les « information officers »).

La mission de la Défense

La Défense contribue à assurer la paix dans le monde et à la défense des intérêts de notre nation par le maintien et l'engagement de capacités militaires, si nécessaire avec l'usage légitime de la force, afin de garantir la sécurité de notre nation et de ses alliés et afin de préserver les valeurs fondatrices de notre société et de les promouvoir aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Les missions stratégiques de la Défense

1. La participation à la défense collective, y inclus les opérations qui cadrent dans la prévention et la dissuasion d'une attaque armée contre un ou plusieurs pays de l'OTAN ou de l'UE.
2. La participation à la protection collective des intérêts vitaux et essentiels de l'OTAN et/ou de l'UE.
3. La protection des concitoyens ou des intérêts belges à l'étranger, y inclus la libération et l'évacuation de ressortissants.
4. La participation aux « security operations » aux opérations de maintien de la paix et d'imposition de la paix en vue de prévenir la violation de l'état de droit international et de la sécurité ou de les restaurer et de les maintenir.

5. La participation aux opérations humanitaires en vue d'atténuer la détresse humaine.
6. Contribuer à l'intérieur des frontières nationales à la sécurité de la société belge, sur base de l'exclusivité de l'expertise ou des capacités militaires, ou lorsque les moyens civils sont inadéquats

Sur base du cadre d'engagement qui indique de quelle manière la Défense peut contribuer à la réalisation de la stratégie de sécurité nationale, les Forces armées doivent être prêtes à exécuter leurs missions, au moyen d'activités militaires, dans le cadre des scénarios d'engagement suivants :

Scénario 1 : Dissuasion et actions préventives

Contribution à l'annihilation ou la minimalisation du risque d'une attaque armée ou d'éclatement d'un conflit armé, entre autre, par des opérations de dissuasion, de surveillance, de garde et d'intervention rapide (*'rapid reaction'*).

Scénario 2 : Défense collective contre une attaque armée

Défense collective en exécution de l'Article 5 du traité de Washington (OTAN) ou en exécution de l'Article 42.7 du traité de Lisbonne.

Scénario 3 : Protection des intérêts vitaux de l'OTAN ou de l'EU

Protection des intérêts stratégiques communs des états membres de l'OTAN et/ou l'UE à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone OTAN/UE contre des défis sécuritaires qui les mettent en péril et contre lesquels le mécanisme de défense collective n'est pas activé.

Scénario 4 : Opérations de protection et d'évacuation

Protection et évacuation de ressortissants belges et de civils d'autres nationalités, suivant les accords internationaux (*'Non Combattant Evacuation Operations'* - NEO).

Scénario 5 : Opérations de sécurité

Contribution à la restauration de la sécurité et la stabilité d'un Etat ou d'une région, à la demande ou moyennant le consentement de l'Etat hôte, ou en vertu d'un mandat des Nations Unies.

Scénario 6 : Maintien de la paix

Opérations de maintien de la paix dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

Scénario 7 : Imposition de la paix

Opérations d'imposition de la paix (*'Peace Enforcement Operations'*) dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Scénario 8 : Coopération militaire

Engagement de personnel et de moyens de la Défense dans le cadre de coopérations militaires qui comprennent entre autre toutes les activités militaires de transmission d'expertise, d'assistance et d'appui grâce au parrainage d'initiatives militaires (*'assistance technique militaire, partenariat'*) ou d'initiatives civilo-militaires (*'nation building'*), dans un cadre bilatéral ou multilatéral en appui de la politique de sécurité belge ou internationale. Ces activités sont éventuellement effectuées en liaison avec

d'autres acteurs (comme par exemple les Affaires Etrangères, la Coopération au Développement, des Organisations Internationales et des Organisations Non-Gouvernementales).

Scénario 9 : Assistance humanitaire internationale

Aide humanitaire à l'étranger aux populations qui se trouvent dans une situation de détresse à cause de catastrophes naturelles ou d'autres circonstances dévastatrices.

Scénario 10 : Opérations sur le territoire national

Engagement de personnel et de moyens de la Défense sur le territoire national ayant pour but soit de faire face à une situation d'urgence (catastrophe naturelle, accident industriel...), soit de lutter contre des formes de criminalité (en ce compris le terrorisme) compromettant la sécurité de l'Etat et l'état de droit.

1.4 Fournir toute information supplémentaire pertinente sur les initiatives prises au niveau national pour prévenir et combattre le terrorisme, par exemple, entre autres, dans les domaines suivants

1.4.1 Contrôle des frontières

En réponse à la situation nationale, une collaboration étroite a été mise en place entre tous les partenaires impliqués dans le domaine du contrôle des frontières . Cela a débouché sur des lignes d'orientation très claires et très opérationnelles, ainsi que sur des indicateurs. Ces indicateurs sont issus du niveau national et du niveau européen (ex. Agence Frontex).

Dans le cadre du concept de gestion des frontières, la lutte contre le terrorisme reste clairement identifiée comme prioritaire, résultant en une collaboration renforcée et durable entre les différentes unités opérationnelles, directions et autorités. De plus, un outil IT de soutien au contrôle des frontières permettant des contrôles via une consultation centralisée dans toutes les banques de données pertinentes est en cours de finalisation.

La formation pour garde-frontières (formation de base et de suivi) vient d'être révisée mettant l'accent encore plus sur la conscientisation opérationnelle que sur la connaissance générale du terrorisme, ainsi que la détection du comportement (« behavior detection »). Des efforts supplémentaires sont déployés pour rendre plusieurs modules d'enseignement disponibles en ligne dans la mesure du possible.

Généralement, des efforts sont poursuivis en vue d'une conscientisation plus poussée de tout genre de crimes transfrontaliers lors du contrôle des frontières.

Au sein de la Police Fédérale une grande opération d'optimisation a été lancée.

Mesures récentes suite à la menace terroriste

- *Tout changement spécifique concernant les politiques ou les législations nationales ; élaboration de stratégies (gestion des frontières, analyse des risques, etc.)*

Une attention particulière reste accordée aux Foreign Terrorist Fighters (indicateurs nationaux et européens spécifiques). La loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme (MB 9 mai 2016) a introduit plusieurs modifications dans la loi sur la fonction de police (LFP), dont l'établissement d'une base légale pour la création d'une banque de

données commune en lien avec la prévention et le suivi du terrorisme ou de l'extrémisme pouvant mener au terrorisme. L'OCAM, la Police Intégrée et les services de renseignement et de sécurité ont un accès à ces données. Aussi, dans le cadre de l'enquête judiciaire, quelques modifications ont été introduites suite aux attentats du 22 mars 2016. Il n'y a cependant aucune nouveauté particulière à signaler en ce qui concerne l'année écoulée.

- Mise en œuvre des normes internationales applicables dans ce domaine

Dans ce cadre, la Belgique a implémenté la directive européenne 2016/681 relative à la création d'une Passengers Information Unit (PIU) visant l'échange d'informations liées aux voyageurs (Passenger Name Record). C'est dans ce cadre que la mise en œuvre de la Directive a eu lieu en 2018, avec la création et l'opérationnalisation du PIU national (BelPIU), qui a donné lieu aux premiers résultats et analyses opérationnelles. Dans ce contexte, l'unité nationale "BELPIU" est actuellement en place et pleinement opérationnelle. En tant que président du Groupe de travail informel sur le PNR, la Belgique cherche à soutenir l'OSCE dans la création du Groupe de travail eurasiatique, auquel participent l'Europe de l'Est et l'Asie centrale.

Suite à une évaluation Schengen "frontières" durant le 4^e trimestre 2020 une série d'initiatives supplémentaires seront développées afin de rendre la gestion des frontières extérieures encore plus conforme à la gestion des frontières européennes. Il s'agit principalement de questions telles que la poursuite de l'harmonisation de la perception et des analyses connexes, ainsi que la formalisation d'accords de coopération ou la création d'un service central de coordination de la gestion des frontières.

- Modifications relatives aux arrangements institutionnels

Pas de modifications particulières relatives aux arrangements *institutionnels*.

- Utilisation des nouvelles technologies (par exemple, la radiographie, les scanners personnels) pour la vérification non intrusive des bagages et/ou des voyageurs

Du point de vue de l'informatique à la frontière, l'année écoulée a été dominée par la mise en œuvre imminente du système d'entrée-sortie (EES). Entre autres, des investissements ont été réalisés pour l'achat des équipements nécessaires et des licences associées (scanners de documents, scanners d'empreintes digitales, caméras biométriques et scanners mobiles) et, d'un point de vue technique, tout a été mis en œuvre pour participer aux phases de test nécessaires du système global. Cependant, la pandémie mondiale de COVID a également posé des problèmes à notre pays, retardant certains aspects de la mise en œuvre.

- Activités de sensibilisation avec des organismes commerciaux concernés (compagnies aériennes internationales, etc.)

Toujours dans le contexte de la mise en œuvre imminente de la EES, il a été examiné, avec les exploitants d'aéroports, de ports maritimes et de chemins de fer, si des investissements supplémentaires devaient être réalisés pour garantir le « happy flow » sans devoir faire de compromis sur la sécurité. En particulier, l'achat de portes électroniques (e-gates), combinées ou non à des self-kiosques a été envisagé.

- Activités de coopération et d'assistance technique internationale

Dans le domaine de la gestion frontalière, la Belgique apporte sa contribution prévue au « Standing Corps of the European Border and Coast Guard » et contribue

ainsi à la sécurité des frontières externes et au sein de la zone Schengen. En vue de la mise en oeuvre pleine et entière du Corps permanent au 1er janvier 2021, la Police Fédérale belge a pris des initiatives afin d'assurer la disponibilité nationale de la capacité légalement prévue dans le Règlement européen en appui de Frontex en 2021.

Depuis début décembre 2021, la Police a également sollicité l'appui aérien de cette Agence en demandant - avec la France - le déploiement d'une surveillance aérienne au-dessus de la Côte d'Opale franco-belge.

- *Utilisation des avantages procurés par les documents de voyage électroniques aux postes de contrôle frontaliers (validation électronique (puce) par le biais du Répertoire des clés publiques (RCP) de l'OACI, vérification biométrique, système de guichet unique, listes de contrôle, etc.)*

Pas de modifications particulières.

Task Force Fraude à l'identité

La loi du 08/08/1983 organisant un registre national des personnes physiques, prévoit en son article 1er, §3, e), que le Registre national participe à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité. A cet égard, la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur, responsable du Registre national localisant et identifiant la population en Belgique, coordonne une Task Force « Fraude à l'identité ». Vous trouverez ci-dessous un aperçu des actions récentes menées par cette Task Force ou la DGIP.

Dans le cadre de l'exécution de la Note-Cadre de Sécurité Intégrale et du Plan National de Sécurité, la Task Force poursuit différents objectifs, de type préventif et répressif, en matière de lutte contre la fraude à l'identité. Il a été tenu compte de l'approche intégrale et intégrée de la lutte contre la fraude à l'identité. Selon le concept intégral, l'approche de la fraude à l'identité nécessite une attention permanente pour la prévention, la répression ainsi que le suivi des auteurs et des victimes. L'approche intégrée nécessite la coopération de tous les acteurs concernés afin de parvenir à une solution commune, efficiente et effective. Dans ce cadre, différentes mesures préventives et répressives ont été prises, notamment pour améliorer la collecte de données et l'échange d'informations sur la fraude documentaire.

Un HelpDesk Fraude a été créé en 2016 au sein de la DGIAC fonctionnant comme Single Point Of Contact (SPOC) au service des communes (et des postes consulaires) au niveau national. Les communes (et les postes consulaires) elles-mêmes ont également désigné un fonctionnaire de référence en matière de lutte contre la fraude à l'identité. Le suivi des signalements des cas de fraude à l'identité continue d'être assuré par la Task Force Fédérale Fraude à l'identité coordonnée par la DGIP.

Depuis 2017, l'utilisation de l'application sécurisée internet FIFR (Federal Identity Fraud Reports) a été généralisée à toutes les communes et postes consulaires belges, pour une communication d'une suspicion de fraude à l'identité. Dans chaque commune (poste consulaire) a été désigné un SPOC communal (consulaire) Fraude à l'identité, habilité à utiliser cette application. Un suivi est systématiquement assuré par le SPOC national Helpdesk Fraude et les instances fédérales compétentes concernées (Police fédérale-OCRF, Office des étrangers, SPF Affaires étrangères et SPF Justice). Au besoin et après analyse, un dossier est

constitué à l'attention du Parquet compétent pour poursuites éventuelles au niveau judiciaire. Grâce à son rôle de première ligne pour tous les cas de fraude constatés et aux signalements effectués par les fonctionnaires de référence communaux (consulaires), le SPOC national peut faire des liens entre différents dossiers qui impliquent différents types de documents. Le traitement du signalement, dépend du type de fraude, du type de document ou de la qualité du citoyen concerné. En outre, chaque entité conserve la responsabilité pour la constitution de dossier à destination des autorités judiciaires.

. L'application FIFR est de plus en plus utilisée depuis 2017 et les signalements d'une suspicion d'une fraude à l'identité sont en augmentation. Le nombre de dossiers transmis aux Parquets, après analyse par le SPOC national, est également en augmentation.

La Task Force vise aussi à sécuriser les procédures administratives relatives à la délivrance des documents d'identité et de voyage.

L'optimisation des outils de détection de la fraude à l'identité pour les fonctionnaires locaux s'est notamment traduite par :

- l'intégration dans l'application BELPIC (programme de délivrance des cartes en commune) d'une nouvelle fonctionnalité qui permet l'affichage automatique de la dernière photographie du titulaire du document reprise Registre national durant les processus de délivrance, d'annulation ou de déclaration de perte, de vol ou de destruction de ces documents permettant à la commune un meilleur contrôle d'identité ;
- l'enregistrement de l'historique des photographies et des signatures des titulaires des documents d'identité électroniques et consultation de ceux-ci par les autorités habilitées (dont les services de police).

La Task Force a également poursuivi la digitalisation de la demande de la carte d'identité électronique débutée en 2017 qui cadre avec une vision stratégique d'e-gouvernement en Belgique et a pour but de procéder à une simplification administrative et à un renforcement des aspects sécuritaires des documents et des procédures de demande et de délivrance desdits documents.

Un renouvellement en plusieurs phases des différents types de cartes électroniques belges a été également décidé en 2017.

La loi du 25 novembre 2018 portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de la population (M.B. du 13/12/2018) consacre l'enregistrement des empreintes digitales sur la puce de la carte d'identité électronique. L'arrêté royal du 10 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 25 mars 2003 relatif aux cartes d'identité et l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif aux cartes d'identité délivrées par les postes consulaires de carrière (M.B. du 20/12/2019) détermine les conditions et modalités de capture de l'image numérisée des empreintes digitales.

En 2020, la délivrance de la carte d'identité électronique belge avec intégration des empreintes digitales (eID) a débuté. L'intégration des empreintes digitales sur la carte d'identité électronique vise également à renforcer la lutte contre la fraude à l'identité, en particulier la lutte contre le "look-a-like".

En avril 2021, la délivrance du nouveau modèle du document d'identité électronique belge pour enfants de moins de 12 ans (Kids-ID) a débuté. La délivrance du nouveau modèle des cartes de séjour électroniques pour étranger a débuté en octobre 2021.

Le renouvellement des anciens modèles de carte par ces nouveaux modèles de carte poursuit différents objectifs :

- répondre aux prescriptions du règlement européen du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité et des documents de séjour ;
- se conformer au règlement européen 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- la mise en conformité des mentions reprises sur ces cartes avec les exigences des normes internationales de l'Organisation de l'aviation civile internationale, également connue sous l'abréviation ICAO ;
- l'intégration d'une puce RFID sans contact pour une meilleure utilisation et sécurité des cartes en tant que document de voyage ;
- le renforcement des aspects sécuritaires présents sur les nouveaux modèles de carte qui rendra la falsification de ces cartes beaucoup plus complexe.

La loi du 25 novembre 2018 précitée assied aussi légalement l'application « checkdoc » qui permet à n'importe qui, partout dans le monde, de pouvoir vérifier si un document d'identité belge ou de voyage est valide ou non valide. L'utilisateur de l'application reçoit comme réponse « Hit » ou « No Hit ». Cette application s'inscrit pleinement dans la volonté de prévenir la fraude à l'identité et de lutter contre celle-ci. Outre le site web, un service web payant a également été mis à la disposition des entreprises privées afin d'automatiser le contrôle en matière de fraude à l'identité et de le rendre obligatoire dans le cadre de certaines activités de location ou de vente. Il s'agit plus particulièrement du secteur des télécoms et du secteur bancaire, mais celui-ci peut aussi être adapté aux entreprises de location de voitures ainsi qu'à d'autres entreprises privées. L'application Checkdoc est aussi disponible sur smartphone afin de faciliter son utilisation.

La Task Force a poursuivi également sa collaboration avec les Parquets et le Collège des Procureurs Généraux afin de valider et adopter la note stratégique de lutte contre la fraude à l'identité au niveau judiciaire. Les différents objectifs suivants ont été atteints :

- La mise en place d'une meilleure image, d'une réflexion sur une définition de la fraude à l'identité communément admise en Belgique et sur les codes de prévention utilisés pour les dossiers judiciaires;
- La diffusion de la circulaire du Collège des procureurs généraux reprenant les directives concernant le suivi des dossiers relatifs à la fraude à l'identité par les différents parquets du pays.

En 2020, la circulaire judiciaire COL "fraude à l'identité" du Collège des procureurs généraux, à destination des Parquets, a été diffusée. Elle vise à définir un cadre au niveau national permettant d'améliorer la lutte contre la fraude à l'identité. Une attention particulière est accordée à la définition de la notion de fraude à l'identité et à la description de ses formes de manifestation (et comportements passibles de poursuites), à l'image et à la qualification délictuelle, à l'amélioration de la communication de l'information entre les différents acteurs et à la détermination de mesures de nature préventive et répressive.

En 2021-2022, la Task Force accordera une attention particulière à la mise en exécution de cette circulaire judiciaire « fraude à l'identité » par :

- la mise en place d'une procédure de notification uniforme, automatisée et sécurisée permettant aux acteurs concernés de communiquer aux parquets des cas de fraude à l'identité présumée ou avérée ;
- la façon dont les parquets informeront ces services de l'état d'avancement de l'enquête et des suites données ;
- la désignation de magistrats de référence au sein du ministère public pour un meilleur suivi des dossiers et comme point de contact des autorités qui ont transmis les dossiers relatifs à la fraude à l'identité. Depuis octobre 2021, la désignation de magistrats de référence « fraude à l'identité » dans chaque parquet est effective ;
- la sensibilisation du parquet général, de l'auditorat général, des parquets et des auditorats du travail concernant la lutte contre la fraude à l'identité, et ce, au moyen de groupes d'échanges, de suivi et de formations. Les parquets et auditorats du travail ont été sensibilisés par la Task Force lors d'une journée lutte contre la fraude à l'identité le 8 octobre 2021. Des actions de suivi sont poursuivies.

La Task Force poursuit également ses objectifs de sensibilisation des acteurs de terrain à la prévention et à la lutte contre la fraude à l'identité. En 2021-2022, des actions de sensibilisation sont prévues à destination des communes et de la police quant aux moyens de détection des fraudes à l'identité et aux actions à entreprendre quand ils sont confrontés à des indices de fraude liée à un document d'identité ou de voyage.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'identité, la Task Force transmet également aux autorités politiques compétentes différentes notes d'analyse concernant les moyens et les procédures permettant de lutter au mieux contre l'obtention frauduleuse de documents d'identité, de voyage et de séjour. Un récapitulatif des moyens qui peuvent être mis en œuvre dans la lutte contre la fraude à l'identité a été établi ainsi que les facteurs critiques de succès pour une utilisation optimale de ces moyens et un récapitulatif des risques potentiels en fonction des moyens utilisés. Les possibilités d'instauration d'un processus de live enrollment pour la délivrance des documents d'identité et de voyage sont actuellement à l'étude. La Task Force collabore et répond également à différentes demandes d'instances européennes en matière de lutte contre la fraude à l'identité.

Retrait administratif des cartes d'identité

La loi du 10/08/2015 (entrée en vigueur le 05/01/2016) - modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques - a mis un place un système administratif de retrait de la carte d'identité sur décision du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur après avis de l'OCAM.

Ce retrait de carte d'identité temporaire (3 mois renouvelable une seule fois) peut être effectué - après avis de l'OCAM - quand il existe des indices fondés et très sérieux qu'un citoyen belge souhaite se rendre sur un territoire où des groupes terroristes, tels que définis à l'article 139 du Code pénal, sont actifs dans des conditions telles qu'il peut présenter à son retour en Belgique une menace sérieuse

d'infraction terroriste telle que définie à l'article 137 du Code pénal ou qu'un citoyen belge souhaite commettre hors du territoire national des infractions terroristes telles que définies à l'article 137 du Code pénal.

Sur base de cette législation, 15 dossiers de retrait de carte d'identité ont été ouverts en 2016, 1 dossier en 2017, 2 dossiers en 2018 et, 1 dossier en 2019. Aucun retrait n'a été effectué sur base de cette procédure en 2020-21.

1.4.2 Le financement du terrorisme

A. Architecture nationale.

En 2004, le financement du terrorisme a été inclus dans le champ d'application de la Loi du 11 janvier 1993¹ sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Les institutions financières, les professions non financières désignées et d'autres autorités compétentes (e.a. les services de renseignement et l'OCAM, les fonctionnaires du SPF Affaires Etrangères dans l'exercice de leur mission ou de leur profession,...) ont l'obligation de communiquer à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) les fonds, opérations ou faits dont ils ont eu connaissance, lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

La CTIF est un organe administratif indépendant créé en 1993 en vue d'identifier et de détecter les opérations de blanchiment d'argent, mais aussi le financement du terrorisme et de la prolifération. Ce dispositif complète l'approche répressive par une série de mesures préventives qui imposent aux institutions financières et aux professions non financières de coopérer avec la CTIF afin de détecter les transactions et les faits suspects liés au blanchiment et au financement du terrorisme, et de les rapporter à la CTIF.

En 2015, les mesures et mécanismes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mis en place par la Belgique ont été évalués par le Groupe d'Action Financière (GAFI-FATF). Un rapport d'évaluation a été publié. Celui-ci est disponible sur le site internet de la CTIF (www.ctif-cfi.be).

Au niveau national, la Belgique a créé un nouvel organe en 2015. Il s'agit du Conseil national de Sécurité, présidé par le Premier Ministre, et qui se compose des ministres ayant l'Intérieur, la Justice, les Affaires étrangères et la Défense dans leurs compétences, ainsi que les Vice-Premiers ministres qui n'ont pas ces compétences. . Ce Conseil est compétent pour déterminer les priorités et la politique de renseignement et de sécurité.

B. Mesures d'embargo et de gel des avoirs.

Les mesures d'embargos et de gel d'avoirs s'inscrivent dans le cadre du régime de sanctions financières. Les sanctions financières sont des mesures restrictives prises à l'encontre de gouvernement de pays tiers, de personnes physiques, de

¹ Depuis, la loi du 11 janvier 1993 a été abrogée et remplacée par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

personnes morales ou des groupements de fait dans le but de mettre un terme à certains comportements délictueux.

Le régime de sanctions financières est un instrument utilisé par les institutions internationales, européennes et le gouvernement belge à diverses fins, dont notamment la politique étrangère, la lutte contre le terrorisme et son financement ou la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive.

Les institutions financières belges doivent respecter les embargos financiers et les mesures de gel d'avoirs imposés par l'Organisation des Nations Unies (pour autant que ces résolutions aient été rendues exécutoires en Belgique), l'Union européenne et le législateur belge (seul cas de figure qui sera développé)

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU appelle tous les pays à geler les fonds et ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des infractions terroristes, les facilitent ou y participent. Complémentairement aux règlements 2580/2001, 881/2002 et à la position commune 2001/931/PESC, la Belgique a pris des mesures pour élaborer une liste nationale.

Dans ce cadre, une « liste nationale consolidée des personnes et entités dont les avoirs ou les ressources économiques sont gelées dans la cadre de la LBC/FT » a été élaborée en exécution de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif à des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, confirmé par l'article 155 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses.

Cet arrêté royal exige de geler tous les fonds et ressources économiques des personnes et entités figurant sur cette liste nationale et interdit la mise à disposition de fonds et ressources économiques, directement ou indirectement à ces personnes et entités.

Cette liste nationale est disponible sur le site internet de la Trésorerie.

Les mesures d'embargos et de gel des avoirs doivent être mises en œuvre par les institutions financières dès leur entrée en vigueur et génèrent à leur charge une obligation de résultat.

Les infractions aux mesures d'embargos et au gel d'avoirs sont **pénalement sanctionnées**. Depuis la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances est compétente pour rechercher et constater les infractions aux mesures restrictives financières.

1.4.3 L'usage de l'Internet et autres réseaux d'information à des fins terroristes

1. Toutes modifications spécifiques de la législation ou de la politique nationale (en particulier, visant une approche globale de la cybersécurité) ainsi que la mise en œuvre des normes internationales pertinentes dans ce domaine

Nous pouvons nous référer à 2 développements juridiques internationaux importants pour la Belgique, à savoir la mise en œuvre de la directive européenne NIS et l'aboutissement en décembre 2020 des négociations d'un règlement européen règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne

La loi transposant la directive européenne NIS (réseaux et systèmes d'information) a été approuvée à la Chambre fin mars 2019 en tant que loi belge.

La directive NIS cible les opérateurs fournissant des services essentiels dans six secteurs: énergie, transports, finances, soins de santé, eau potable et infrastructures numériques. Les opérateurs de services numériques tels que les marchés en ligne, les moteurs de recherche en ligne ou les services d'informatique en nuage sont également couverts par cette législation NIS.

La loi NIS vise à garantir que les opérateurs de services dits essentiels prennent des mesures de sécurité techniques et organisationnelles afin de prévenir tout incident cyber ou d'en limiter l'impact et d'assurer ainsi la sécurité et la continuité de la vie des citoyens et des entreprises belges.

Il faut savoir qu'une révision de la Directive NIS (appelée NIS 2) est en cours. La directive NIS 2 permettra une couverture sectorielle des services essentiels plus complète et plus harmonisée à travers l'UE.

Outre la loi NIS, la Belgique et les Etats membres de l'UE ont approuvé en décembre 2020 le texte d'un nouveau règlement européen relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne. Cette proposition de Règlement, qui a fait l'objet d'un trilogue entre la Commission EU, le Conseil et le Parlement devrait être votée fin avril 2021 par le Parlement européen. Ce règlement, qui après son adoption sera d'application dans tous les pays Membres de l'UE, prévoit notamment que les fournisseurs de services d'hébergement devront supprimer les contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès « dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de suppression ». L'ensemble des règles proposées dans ce règlement doit permettre de lutter plus efficacement contre les contenus en ligne diffusés par les terroristes afin de propager leur message, de radicaliser et de recruter des adeptes ou de faciliter et de diriger des activités terroristes.

2. Développement d'une stratégie nationale de sécurité Internet / cyber

La stratégie belge en matière de cyber sécurité a été adoptée en 2012. Une version mise à jour de cette stratégie est en cours d'adoption actuellement (avril/mai 2021). Cette stratégie nationale identifie les principaux défis, les menaces et les parties prenantes à protéger, et définira des priorités, des objectifs stratégiques et une gouvernance cadre pour les prochaines années. Elle inclura les aspects requis de la directive NIS et lance la réflexion sur les aspects en négociation actuellement dans la directive NIS révisée.

De plus, un plan national en cas d'urgence informatique, qui définit les responsabilités de toutes les parties prenantes, a été approuvé en 2017 et audité.

3. Changements dans les arrangements institutionnels et les capacités de réponse

Le Centre belge pour la cyber sécurité (CCB), placé sous l'autorité directe du Premier ministre, est le principal organe de coordination en matière de cyber sécurité depuis sa création en 2012. Il continue de croître et d'assumer des tâches et des rôles supplémentaires. Un CERT civil est opérationnel au sein de sa structure et travaille en étroite coopération avec le Centre national de gestion de crises, ouvert 24h / 24 et 7j / 7.

4. Sensibilisation des organisations de la société civile, des groupes religieux, culturels, ethniques, ou des groupes d'âge, afin de mettre en évidence les risques potentiels d'exploitation et de radicalisation via Internet

5. Mesures prises contre l'incitation, la diffusion de propagande terroriste, les vues radicales violentes via Internet

La Belgique est pleinement impliquée dans le nouvel outil européen du SEAE, le système d'alerte rapide (RAS).

La Belgique a transposé la Directive E-Commerce qui s'applique à tous types de contenus et plateformes et prévoit les modalités de retrait de contenus illégaux sur Internet. Une nouvelle proposition de règlement horizontal, qui repose sur la directive e-commerce, est actuellement en négociation. Il s'agit du Digital Services Act (législation sur les services numériques) ou DSA. Le DSA est un texte long, technique et complexe, qui repose sur la directive e-commerce. Le DSA est un texte horizontal, qui complète les textes sectoriels (terrorisme, audiovisuel, droits d'auteur, consommateur, etc) mais ne s'y substitue pas : les solutions retenues dans le DSA doivent pouvoir s'appliquer pour l'ensemble des secteurs et leurs spécificités (plus petit commun dénominateur). Une vision sectorielle (dispositions spécifiques propres au secteur et aux enjeux de ce dernier, e.g. anti-terrorisme) doit pouvoir être combinée avec l'approche horizontale que représente la DSA.

Pour rappel, une proposition de règlement européen relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, qui représente une législation spécifique et complémentaire aux législations horizontales (cf. supra), a fait l'objet d'un trilogue entre la Commission EU, le Conseil et le Parlement. Le texte devrait être voté fin avril 2021 par le Parlement européen. Ce règlement, qui après son adoption sera d'application dans tous les pays Membres de l'UE, prévoit notamment que les fournisseurs de services d'hébergement devront supprimer les contenus à caractère terroriste ou en bloquent l'accès « dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction de suppression ».

6. Activités de coopération internationale / assistance technique (par exemple, le programme «Consultez le Web» d'Europol)

Les autorités belges sont actives dans différents domaines techniques, diplomatiques et autres, principalement mais pas exclusivement au niveau européen. Le Center for Cyber Security et son Cert.be collaborent étroitement avec leurs homologues internationaux. La police belge participe activement aux activités d'Europol dans ce domaine.

La Belgique est membre fondateur du GFCE, le Forum mondial sur la cyber expertise, et est de plus en plus active dans cette organisation.

7. Coopération avec les milieux universitaire, civil et privé en matière de cyber sécurité

Depuis 2014, la Cyber Security Coalition (www.cybersecuritycoalition.be) associe avec succès le secteur privé, les pouvoirs publics et le monde universitaire à la lutte contre la cybercriminalité.

Le Center for Cyber Security a publié un guide de référence sur la cyber sécurité (<https://cyberguide.ccb.belgium.be/fr>), conçu pour aider les entreprises belges à déterminer leur stratégie et leur politique de sécurité, mais également à identifier les principaux actifs et risques associés à la sécurité en vue de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions. Ce guide permet aux entreprises d'améliorer leur

niveau de cyber sécurité, de réduire leurs risques et d'atténuer les vulnérabilités potentielles.

1.4.4 Prévention de la radicalisation violente

La Belgique privilégie l'approche multidisciplinaire du phénomène de radicalisation. En effet, la radicalisation est un phénomène complexe qui ne peut être réglé par un seul secteur de la sécurité d'intervention. C'est pourquoi, les acteurs de différents domaines doivent en effet être intégrés dans une approche globale, en ce compris le secteur sociopréventif. Cette approche multidisciplinaire assure que les personnes à risque reçoivent un accompagnement et/ou un suivi approprié le plus tôt possible pour prévenir ou réduire les risque d'extrémisme ou de terrorisme.

La Belgique dispose depuis 2002, d'un Plan d'action Radicalisme qui décrit cette approche multidisciplinaire. En septembre 2021, ce plan a été converti en une stratégie nationale : la Stratégie Terrorisme et Extrémisme incluant le processus de Radicalisation (stratégie TER). La Stratégie TER s'appuie sur l'expérience et les connaissances acquises précédemment pour les renforcer. Les structures du précédent Plan R restent d'application, sont renforcées et voient leur importance soulignée.

Celui-ci évolue en fonction de la problématique mais aussi la description de l'approche pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme. Aujourd'hui, la Belgique privilégie l'approche multidisciplinaire du phénomène de radicalisation. En effet, la radicalisation est un phénomène complexe qui ne peut être réglé par un seul secteur de la sécurité d'intervention. C'est pourquoi, les acteurs de différents domaines doivent en effet être intégrés dans une approche globale, en ce compris le secteur socio préventif. Cette approche multidisciplinaire assure que les personnes à risque reçoivent un accompagnement et/ou un suivi approprié le plus tôt possible pour prévenir ou réduire les risque d'extrémisme ou de terrorisme.

La Stratégie TER est coordonné par l'OCAM. Elle établit une structure au sein de laquelle les différents acteurs de la société travaillent ensemble pour lutter contre le terrorisme, l'extrémisme , en ce compris le processus de radicalisation, notamment en assurant un certain partage d'informations. Il permet d'orienter les mesures individualisées qui peuvent être prises à l'égard de l'individu. Ces mesures peuvent donc être d'ordre judiciaire, sécuritaire et/ou socio-préventif.

La Stratégie TER est organisée comme suit :Une Task force nationale assure le suivi stratégique de ce Plan R, déclinée dans différents groupes de travail (tels prisons, LTF, Prévention, extrémisme de gauche, extrémisme de droite, Caucase du nord, Asie mineure,...). Mais il se décline également au niveau local par l'organisation de task force locales (où les services de sécurités et de renseignements sont présents) et des CSIL – Cellules de sécurité intégrale locale (où seuls les services socio-préventifs, à l'exception d'un représentant de la LRF compétente - sont présent, sous la présidence du bourgmestre).

Le concept de gestion des risques est au centre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme. Il s'agit d'un processus cyclique dans le cadre duquel des acteurs multidisciplinaires partagent via les plateformes existantes (LTF et/ou CSIL-R) des informations relatives à une personne qui se trouve (potentiellement) dans un processus de radicalisation problématique afin de pouvoir réaliser une évaluation de la personne en question. Un suivi personnalisé est alors prévu au cas par cas, accompagné de mesures visant à prévenir un renforcement de la trajectoire menant à des comportements problématiques. Ces mesures peuvent être placée

dans une perspective d'optimisation de la situation de l'individu et de sa réintégration (via la CSIL-R) ou dans une perspective sécuritaire (via la LTF).

La stratégie TER prévoit une approche commune, via la plateforme dédiée, de toutes les formes de radicalisation, extrémisme et terrorisme, tant d'inspiration religieuse qu'idéologique.

1.4.5 Sécurité des sources radioactives

1.4.5.1 Soutien aux principaux instruments internationaux

La Belgique est un Etat partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (ICSANT) et à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN). Le 22 janvier 2013, la Belgique a déposé son instrument de ratification de l'Amendement de 2005 à la CPPMN. Même avant l'entrée en vigueur de l'Amendement de 2005, la législation nationale et les arrêtés ont été élaborés conformément à la CPPMN amendée.

La Belgique a souscrit au code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Par ailleurs, elle a toujours promu le principe d'une convention multilatérale et contraignante pour la sécurité des matières radioactives.

Tout emploi dans le périmètre d'installations nucléaires est assujéti à l'obtention au préalable d'une habilitation de sécurité après enquête par l'Autorité Nationale de Sécurité, le cas échéant précédée par une attestation de sécurité délivrée par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire.

1.4.5.2. Renforcement du cadre juridique et réglementaire

La Belgique a renforcé et mis à jour son cadre législatif et réglementaire qui concerne la protection physique. La modification de la législation et les arrêtés royaux ont été adoptés en conformité avec les conventions internationales pertinentes, en particulier avec la CPPMN et son Amendement de 2005. En outre, ils reflètent l'INFCIRC/225 révisée et les autres documents de la Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA.

Le régime national de protection physique prévoit des capacités renforcées et améliorées d'intervention en cas d'incident de sécurité nucléaire. Dans ce contexte, la Belgique a adopté, le 23 mai 2013, une loi modifiant le Code pénal afin de le mettre en conformité avec l'ICSANT et l'Amendement de la CPPMN. Cette loi étend le champ d'application des articles du Code pénal, jusqu'ici limités à la protection physique des matières nucléaires, afin d'inclure la protection physique des autres matières radioactives. En outre, la loi intègre dans le Code pénal les infractions définies dans les deux Conventions. Par ailleurs, par cette loi, l'intrusion ou la tentative d'intrusion dans les zones de sécurité des installations nucléaires belges devient une infraction pénale. Enfin, les autorités belges compétentes travaillent à l'adaptation du cadre législatif et réglementaire de manière à renforcer la sécurité des matières radioactives.

1.4.5.3. Soutien aux activités de l'AIEA

La Belgique soutient activement l'action de l'AIEA sur la sécurité nucléaire. Par

exemple, la Belgique participe activement au processus d'élaboration des documents sur la sécurité nucléaire de l'AIEA, des experts belges ont participé à des missions IPPAS (*International Physical Protection Services*) dans d'autres États, et la Belgique partage également des informations sur le trafic illicite de matières nucléaires et de matériaux radiologiques en participant à la base de données de l'AIEA (*Incident and Trafficking Database*). En outre, depuis 2010, la Belgique a contribué à concurrence de 2,2 millions USD au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA. Des cours de formation internationaux, par exemple sur la préparation et la réponse CBRN, ont été organisés en Belgique. La Belgique a organisé, conjointement avec l'AIEA, une formation nationale sur la protection physique des matières radioactives du 15 au 19 février 2016 et une formation régionale sur la sécurité des matières et facilités radioactives du 19 au 23 novembre 2018. Conjointement avec la National Nuclear Security Administration des Etats-Unis, l'Agence fédérale de contrôle nucléaire (Belgique) a organisé un symposium sur l'atténuation de la menace interne du 12 au 14 mars 2019. La Belgique soutient activement l'initiative des Etats-Unis qui a mené à la déclaration commune sur l'atténuation des menaces internes (« Insider Threat Mitigation ») INFCIRC 908. Dans ce cadre, la Belgique co-préside, avec les Etats-Unis, le *Advancing Insider Threat Mitigation International Working Group*, visant, entre autres, à sensibiliser les Etats à la déclaration commune, à soutenir l'AIEA pour la mise en œuvre de formations innovantes et à échanger de bonnes pratiques en matière de sécurité nucléaire. Le 28 mars 2022, en marge de la conférence d'examen de la CPPMN/A, la Belgique a organisé un side event sur l'exécution de l'INFCIRC 908, intitulé « Know your insiders ».

1.4.6 Sécurité des documents de voyage

En ce qui concerne la production et la personnalisation des passeports électroniques, la Belgique respecte les recommandations de l'OACI, telles que décrites dans le Doc 9303 « Machine Readable Travel Documents », édition 7, 2015, tout comme le règlement UE 2252/2004 (du 13 décembre 2004) établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres. Ce règlement UE est entré en vigueur par deux décisions d'exécution, C(2005)409 et C(2006)2909, obligeant les Etats membres à inclure dans la puce du passeport une photo faciale (à partir du 29 juin 2006) ainsi que deux empreintes digitales, de préférences les 2 index (à partir du 29 juin 2009).

Le Code consulaire du 21 décembre 2013, par son chapitre 10, a rendu la législation belge en matière des passeports conforme aux recommandations de l'OACI mentionnées ci-dessus, ainsi qu'aux consignes UE. Dans le cadre de la lutte contre la fraude, ont également été inclus au chapitre 10 du code consulaire des articles (art. 62 et 63) permettant de refuser ou suspendre une demande de passeport.

Par la loi du 10 août 2015, le Code consulaire a été modifié afin d'aussi permettre de retirer ou d'invalider des passeports déjà délivrés (ajout des art. 65/1 et 65/2), entre autres dans le cas où le titulaire présente manifestement un risque substantiel pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Par la loi du 3 Juillet 2019, le Code consulaire a de nouveau été modifié en y insérant les articles 39/1, 39/2, 39/3 et 39/4 harmonisant les règles pour le refus, le retrait et l'invalidation des cartes d'identité émises par les postes consulaires à celles pour les passeports. En même temps, les articles permettant de refuser ou

suspendre une demande de passeport ou d'invalider un passeport déjà délivré, entre autres dans le cas où le titulaire présente manifestement un risque ou une menace substantiels pour l'ordre public ou la sécurité publique, ont été restructurés, peaufinés et remplacés par les articles 62, 63, 65, 65/1 et 65/2.

Le Service Public Fédéral des Affaires étrangères est responsable pour la délivrance des passeports, en Belgique et dans les postes consulaires belges, et des cartes d'identité par les postes consulaires, la délivrance de cartes d'identité en Belgique étant de la compétence du Service Public Fédéral de l'Intérieur.

La mise en œuvre des recommandations de l'OACI et des consignes UE en matière de passeports s'est fait en deux étapes :

- Le stockage d'une photo faciale du détenteur du passeport sur la puce du passeport se fait depuis novembre 2004.
- L'enregistrement des empreintes digitales du détenteur du passeport dans la puce du passeport a été réalisé dans tous les postes consulaires en décembre 2012. En Belgique, toutes les communes sont équipées des appareils nécessaires depuis le 12 avril 2014 et tous les passeports délivrés sont biométriques et contiennent les empreintes digitales (de préférence les 2 index, et si tel n'est pas possible, un autre doigt de chaque main).

Le 31 octobre 2013, la Belgique est devenue membre du Répertoire des clés publiques (RCP) de l'OACI (ICAO Public Key Directory / PKD) et elle a déposé ses certificats CSCA (Country Signing Certificate Authority) au PKD en octobre 2015. Depuis lors, quand des nouveaux certificats sont émis, ils sont systématiquement téléchargés vers le PKD, ainsi permettant aux autres Etats-membres du PKD OACI de vérifier et authentifier les passeports belges.

Le SPF Affaires étrangères a aussi instauré deux systèmes de contrôle automatisés pour toutes les demandes de passeports :

- depuis décembre 2017: une demande de passeport est automatiquement bloquée lorsque le demandeur a fait l'objet d'au moins 2 pertes/vols de passeport dans les 5 dernières années;
- depuis mai 2018: à l'aide d'un logiciel de reconnaissance faciale la photo du demandeur de passeport est comparée à sa photo de carte d'identité et ses photos de passeport précédentes; si le logiciel constate trop peu ou pas de similitude entre les photos, la demande est bloquée automatiquement.

Dans ces cas, le SPF Affaires étrangères procédera à une enquête et enverra, le cas échéant, le dossier au Ministère public pour enquête et éventuelle poursuite.

1.4.6.1 Saisie d'informations sur des documents de voyage volés et perdus.

En Belgique, le rapportage de documents de voyages perdus et volés est organisé comme suit :

- Les détenteurs d'un passeport ou document de voyage belge sont obligés de signaler tout vol à la police locale. Ces données sont enregistrées dans la banque de données nationale (BNG) de la police fédérale belge.
- Les détenteurs d'un passeport ou document de voyage belge sont obligés de signaler tout vol et toute perte à l'administration locale. Ces données sont enregistrées dans la banque de données de passeports du Service Public Fédéral Affaires étrangères.

- Tous les jours, par un processus automatisé, le Service Public Fédéral Affaires étrangères envoie à la police fédérale une liste des passeports et documents de voyage belges perdus et volés. La police fédérale transmet à son tour ces données à la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus (SLTD) et au Système d'information Schengen (SIS).

1.4.6.2 Informations aux autorités nationales sur la détection des documents de voyage falsifiés

L'Office Central pour la Répression des Faux (OCRF) de la police fédérale réalise et transmet des bulletins d'information à destination de tous les services concernés (police, services publics fédéraux) relatant des cas de fraude pertinents. Les services de police ont la possibilité de consulter à tout moment sur l'intranet police toutes les informations pertinentes et tous les liens utiles pour les aider dans la détection des faux documents.

1.4.6.3 Activités de sensibilisation envers les partenaires privés (compagnies aériennes)

L'OCRF ne diffuse pas d'information vers le privé. Les services de police des aéroports entretiennent des liens plus étroits et échangent diverses informations avec les partenaires privés (projet Octopus de l'aéroport de Zaventem, par exemple). Les compagnies sont averties des cas de faux recensés sur leurs vols. Ces informations sont moins détaillées que les info-bulletins intra-services étatiques.

Tous les emplois dans les aéroports côté « airside » sont soumis à une vérification de sécurité et nécessitent un avis positif fait par le BE NSA, précédant une décision à cet effet par la DG Transport aérien du SPF Mobilité.

1.4.6.4 Activités de coopération et d'assistance technique internationale

L'OCRF est le point de contact national et international. L'OCRF est en charge de toutes les questions d'aide ou entraide relatives à la fraude documentaire. Pour y donner suite, l'OCRF peut être sollicité via les canaux officiels (Interpol ou SIENA - pour l'échange d'information policière) ou par contact direct via la boîte mail fonctionnelle.

1.4.7 Coopération juridique, y compris l'extradition

La Belgique dispose d'une loi sur les extraditions datant du 15 mars 1874. Le gouvernement belge peut également, en matière de terrorisme, accorder, le cas échéant, une extradition aux pays avec lesquels aucun traité n'a été conclu à condition que le pays en question n'exige pas de déclaration de réciprocité. Si tel était le cas, une extradition vers ce pays serait exclue. Cette législation n'a pas été modifiée récemment.

Une convention bilatérale d'extradition avec la Chine du 31.10.2016 a été ratifiée par la Belgique le 03.12.2018 et est entrée en vigueur le 26 décembre 2020. Cet accord exclut les extraditions pour motifs politiques en son article 3. Ce même article étend l'interdiction d'extradition si l'Etat requis a de sérieuses raisons de

croire que la demande d'extradition est présentée pour poursuivre ou punir la personne réclamée pour des considérations de race, sexe, religion, nationalité ou d'opinion politique, ou que l'extradition pourrait aggraver la situation de cette personne pour l'une de ces raisons.

Des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition ont été négociés avec l'Inde. L'accord d'entraide judiciaire a été signé le 16.09.2021. Celui concernant l'extradition n'a, à ce jour, pas encore pu être signé.

Des accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale d'une part et d'extradition d'autre part ont pu être signés avec les EAU le 9.12.2021. Ces traités n'ont cependant pas encore été ratifiés.

Actuellement, des négociations concernant une convention bilatérale d'extradition sont en cours avec la Malaisie.

Il est à noter également que dans les nouveaux traités négociés, la notion de terrorisme est mentionnée dans les textes.

Dans les accords conclus avec l'Inde, par exemple, en matière d'extradition, un des « considérants » apparaissant dans le préambule indique :

"Recognizing that concrete steps are necessary to combat terrorism, economic and other crimes;"

Et en matière d'entraide judiciaire pénale :

*"Desirous of further improving the effectiveness of the law enforcement authorities of both countries in combating crime, including **terrorism**, organized crime and economic offences, the investigation, prosecution and tracing, restraint or confiscation of funds meant for financing of crime, as also the proceeds and instruments of crime through cooperation and mutual legal assistance in criminal matters;"*

En outre, dans les nouveaux traités bilatéraux d'extradition, l'article portant sur les causes de refus précise ce qui suit (extrait repris du traité avec l'Inde) :

"Extradition shall be refused if:

- 1. The Requested Party considers that the offence for which extradition is requested is a political offence. The following shall not be considered as political offence:*
 - i) An offence which is not to be regarded as a political offence under any international convention to which both Parties are a party;*
 - ii) Any offence for which both Parties have the obligation pursuant to an international multilateral convention to extradite the person sought or to submit the case to their competent authorities for decision as to prosecution;*

- iii) ***Any offence related to terrorism which under the domestic law of the Requested State is not regarded as a political offence;***
- iv) *Murder or serious offence against the person of a Head of State or Head of Government or a member of their family."*

1.4.8 Protection des infrastructures énergétiques critiques contre les attaques terroristes

La loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques a transposé en droit belge la Directive européenne du 8 décembre 2008 issue du programme européen pour la protection des infrastructures critiques (EPCIP).

Le champ d'application de cette loi inclut le secteur de l'énergie qui se décompose en trois sous-secteurs:

- l'électricité;
- le gaz;
- le pétrole.

En application de cette loi, l'autorité sectorielle compétente pour l'énergie (le Ministre de l'Energie) est chargée d'identifier, en concertation avec le Centre de crise, les infrastructures critiques qui relève de son secteur. Le processus d'identification et de désignation est décrit par la loi.

Deux autres lois, la loi NIS (Cyber) et la loi screening (insider threat), complète l'arsenal juridique belge dans ce domaine.

La désignation de l'infrastructure comme critique a pour effet d'imposer à l'exploitant de désigner un point de contact pour la sécurité disponible 24h24, 7j/7 et d'élaborer et mettre en œuvre un plan de sécurité (tant des mesures physiques, organisationnelles que de cyber sécurité).

Au niveau de la coopération internationale, des arrangements ont été conclus avec certains Etats membre de l'Union européenne pour identifier certaines infrastructures critiques européennes, c'est-à-dire des infrastructures susceptibles d'impacter significativement au moins deux Etats membres de l'Union européenne en cas d'arrêt ou de dysfonctionnement.

2. Stationnement des forces armées à l'étranger

2.1 Fournir des informations sur le stationnement de forces armées de votre État sur le territoire d'autres États participants en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international.

Pour la Belgique, le seul cas de stationnement était celui des Forces belges en Allemagne (FBA). Ces Forces étaient déployées avec l'accord librement négocié de la Nation-hôte. Leur retrait complet a été réalisé dans les délais (pour fin 2005).

La situation des militaires belges travaillant dans des Etats-majors interalliés est régie par les accords :

1. Dans le cadre OTAN :

- a. « Convention entre les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs Forces » (SOFA OTAN) et l'Annexe, signées à LONDRES le 19 juin 1951 et approuvées par la loi du 09 janvier 1953.
- b. « Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international» signée à OTTAWA le 20 septembre 1951 et approuvée par la loi du 1er février 1955 ;
- c. «Protocole sur le statut des Quartiers Généraux militaires internationaux» signé à PARIS le 28 août 1952 et approuvé par la loi du 5 mars 1954
- d. Le cas échéant, un accord avec l'Etat hôte sera également nécessaire pour déterminer le statut des forces.

2. Dans le cadre de l'UE :

- a. « Accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE) », fait à Bruxelles le 17 novembre 2003 et approuvé par la loi du 24 septembre 2006
- b. « Traité relatif au Corps Européen et au statut de son Quartier Général et Acte final », faits à Bruxelles le 22 novembre 2004 et approuvés par la loi du 19 juin 2008. Il est à noter que les entités fédérées de l'Etat belge (Communautés et Régions) ont aussi donné leur assentiment à ce traité.
- c. Le cas échéant, un accord avec l'Etat hôte sera également nécessaire pour déterminer le statut des forces.

3. Dans le cadre de l'ONU :

Les opérations de maintien de la paix de l'ONU sont déployées sur la base des mandats définis par le Conseil de sécurité de l'ONU. Leurs tâches varient d'une situation à l'autre, selon la nature du conflit et les défis spécifiques que celui-ci présente.

Les mandats que le Conseil de sécurité confie aux opérations de maintien de la paix reflètent également un certain nombre de tâches transversales, qui font normalement partie de leurs attributions, conformément aux résolutions ci-après du Conseil :

- **Résolution 1325 (2000)** du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité;²
- **Résolution 1612 (2005)** du Conseil de sécurité concernant le sort des enfants en temps de conflit armé;³
- **Résolution 1674 (2006)** du Conseil de sécurité concernant la protection des civils dans les conflits armés.⁴

Pour de plus amples informations sur les tâches confiées aux opérations de maintien de la paix et les caractéristiques des opérations dites « traditionnelles » et « polyvalentes », on pourra se référer au document intitulé: **Opérations de**

² [https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325\(2000\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1325(2000))

³ [https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1612\(2005\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1612(2005))

⁴ [https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1674\(2006\)](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1674(2006))

maintien de la paix de l'ONU : Principes et directives – « Doctrine Capstone » , Partie I, chapitre 2 (sections 2.3 et 2.4).⁵

Proposition d'engagement opérationnel belge en 2022 (approuvé par le Conseil des Ministres)⁶

1. Cadre de référence

La Défense continuera à assumer ses missions avec 2 priorités opérationnelles majeures :

1. appui à la Nation et à la société civile;
2. engagement dans les opérations militaires ou humanitaires à l'étranger.

Plusieurs facteurs influencent le choix et la portée des opérations militaires: la pandémie de COVID-19, la guerre en Ukraine, la transformation des capacités de la Défense liée à la mise en œuvre de la vision stratégique, la disponibilité pour la Belgique et l'international des ressources d'appui militaire telles que le transport aérien, le soutien médical, l'appui logistique et le renseignement, mais également le déficit en personnel actuel et l'afflux de nouvelles recrues avec les besoins en formation et en encadrement qui y sont liés.

Le déploiement effectif de la Défense s'inscrit dans le cadre de la dissuasion et de la Défense collective, la sécurité collective et la protection des ressortissants ou des intérêts belges à l'étranger, l'assistance sur le territoire national si des crises ou des urgences le nécessitent ou lorsque des capacités de défense spécifiques sont nécessaires.

Aujourd'hui, le soutien de la Défense dans le contexte de la pandémie COVID est prioritaire.

La Belgique reste un partenaire fiable au sein de l'OTAN, de l'UE, des Nations Unies et sur la scène internationale au travers d'une capacité déployable et d'une contribution pertinente à la sécurité collective de nos partenaires et citoyens.

La Belgique continuera à assumer sa responsabilité quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales conservant des capacités déployables et en les déployant si nécessaire en étroite coopération avec nos partenaires européens et transatlantiques.

Un mandat ferme de droit international est impérativement requis pour les missions militaires à l'étranger. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de l'ONU, de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) ou dans le cadre de la sécurité et de la défense collective de l'OTAN. Les missions de la Défense et les partenariats bilatéraux s'inscriront dans une approche globale (Integrated Approach).

En 2022, la Défense poursuivra ses engagements opérationnels déjà pris en tant que partenaire fiable au sein des alliances et coalitions dont elle est membre. Dans le même temps et sauf pour les petites contributions avec une grande visibilité et un réel WIN-WIN, des choix devront être faits pour les années à venir, tant en ce qui concerne le nombre de théâtres d'opération où la défense belge se déploie qu'en ce qui concerne la répartition géographique des missions militaires. Ces choix s'opéreront sur la base d'une stratégie de

⁵ https://www.un.org/fr/peacekeeping/documents/capstone_doctrine_fr.pdf

⁶ Aperçu actuel: <https://mil.be/fr/page/aperçu>

sécurité nationale, d'une analyse actualisée de l'environnement de sécurité et d'une analyse prospective (Strategic Foresight) *ad hoc*.

Il sera nécessaire de prendre des mesures pour progressivement supprimer la présence militaire en rue (Opération Vigilant Guardian), en tenant compte des évaluations de la menace par l'OCAM, de la capacité en personnel de la police fédérale, de l'impact sur la police locale et du développement de la nouvelle Direction de la Sécurisation au sein de la Police fédérale.

2. Engagements opérationnels pour 2022

a. Assistance sur le territoire national

L'appui à la Nation et la société civile reste une des priorités opérationnelles de la Défense, si des crises ou des urgences le nécessitent ou lorsque des capacités de Défense spécifiques sont nécessaires.

(1) Contributions permanentes sur le territoire national

La Défense reste le « *first responder* » de la Nation pour la défense de l'espace aérien par les F-16 (*Quick Reaction Alert* - QRA), pour le sauvetage en mer par le NH-90 (*Search and Rescue* — SAR), pour la surveillance maritime et la sécurité de nos eaux territoriales et de notre zone économique exclusive, avec le déploiement de service du déminage SEDEE, pour l'accueil dans le Centre des grands bûlés et pour d'autres missions ponctuelles de soutien à notre société..

(2) Appui à la Police Fédérale sur le territoire national

En fonction des décisions prises par le Conseil des Ministres, la Défense peut soutenir la Police Fédérale sur le territoire national en assurant la sécurisation d'installations à partir du niveau de menace 3. Le cas échéant, il faudra allouer les moyens nécessaires pour couvrir ces dépenses en supplément des moyens inscrits au budget de la Défense.

(3) L'aide humanitaire urgente B-FAST

Sur la base d'une analyse approfondie du fonctionnement de B-FAST, la Défense contribuera à l'effort du gouvernement de créer un instrument opérationnel renouvelé et renforcé pour l'aide humanitaire d'urgence, comme un hôpital de campagne ou un dispositif de recherche et sauvetage. Une coordination et des synergies maximales seront recherchées avec d'autres départements.

(4) La sécurité cybernétique

Du projet d'analyse prospective, il ressort que la Belgique doit se préparer à contrecarrer une cyber-attaque majeure contre les infrastructures critiques sur le territoire national (y compris la défense et les contre-mesures). De plus, nous devons nous préparer à contrer une campagne de désinformation majeure dans le cadre de la gestion d'un conflit hybride.

La Défense a assigné un officier projet « *Cyber & influence* » provenant du Service Général du Renseignement et de la Sécurité, dont la tâche sera de renforcer la contribution de la Défense en matière de sécurité

cybernétique sur le territoire national et en matière de capacité hybride internationale, militaire et nationale plus largement.

- (5) La lutte contre la COVID-19 et aide à la nation dans la cadre de catastrophe naturelle

L'appui de la Défense sur le territoire national se verra accorder la priorité nécessaire pour répondre aux besoins liés à la pandémie de COVID-19 et aux catastrophes naturelles. La Défense adoptera une position proactive afin de remplir pleinement son rôle sociétal.

b. Engagements dans le cadre de la défense collective et de la dissuasion

En ce qui concerne le déploiement opérationnel dans le cadre de la Défense collective et de la dissuasion, la Défense continuera à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action réactivité de l'OTAN (*Readiness action plan*), tel qu'approuvé par ses États membres lors du sommet du Pays de Galles. Ces contributions sont importantes, car elles font l'objet d'un rapportage annuel vers l'OTAN.

(1) Mesures de réassurance de l'OTAN

Dans le cadre des mesures de réassurance (*assurance measures*) de l'OTAN, la Défense continuera à participer aux déploiements dans la partie orientale de l'Alliance.

(2) Mesures d'adaptation de l'OTAN

(a) Dans le cadre des mesures d'adaptation (*adaptation measures*) de l'OTAN la Défense confirme ses engagements antérieurs dans le cadre du concept de forces de réaction renforcées de l'OTAN (*enhanced NATO response forces concept* — eNRF). Elle continuera à les remplir toujours selon un calendrier de rotation concerté avec les autres États membres dans le cadre de la contribution belge à la Force opérationnelle interarmées à très haut niveau de préparation (VTJF). Les détails concernant les *stand-by forces* sont repris en annexe B et au Par (2) (e) pour ce qui concerne les engagements spécifiques de la Marine.

(b) La Belgique apportera également une contribution solidaire à l'augmentation convenue de la déployabilité des capacités existantes, comme prévu par l'Initiative pour la réactivité de l'OTAN (*Readiness Initiative* — NRI), et adaptera son calendrier de préparation en conséquence si nécessaire (voir les détails en annexe B de cette note).

(c) Engagements spécifiques pendant les périodes de *Stand-by*

Les navires de la Marine affectés à la NRF seront effectivement déployés pendant leur période de préavis au profit d'une variété d'opérations, allant de la présence dissuasive, du maintien de la *situational awareness* aux opérations de déminage

c. Engagements dans le cadre de la sécurité collective

D'après l'analyse actuelle de l'environnement de sécurité, la lutte contre le terrorisme international, l'extrémisme violent et la radicalisation restera le principal défi pour la sécurité collective en 2022. Les principaux théâtres d'opérations dans le cadre de la mission centrale de sécurité collective seront situés dans ce que l'on appelle l'anneau d'instabilité autour de l'Europe, avec une éventuelle participation belge aux opérations de gestion de crise en Méditerranée, au Sahel et en Afrique de l'Ouest incluant le Golfe de Guinée et au Moyen-Orient.

d. Appui au Service Public Fédéral Affaires étrangères

(1) À la demande du SPF Affaires étrangères, **la protection de nos ambassades** en étroite concertation avec le SPF Affaires étrangères.

(2) Comme cela a été le cas en 2021 pour l'Afghanistan, la Belgique doit être prête en toutes circonstances à porter assistance aux ressortissants belges et ayants-droit à l'étranger. L'organisation de cette assistance relève de la responsabilité et de la compétence du SPF Affaires étrangères au nom du gouvernement. Afin de pouvoir exécuter cette mission appelée **National Response Operations**, la Défense maintient en permanence à disposition un détachement d'intervention (incluant des moyens de transport aériens).

(3) Le SPF Affaires étrangères peut demander à la Défense:

(a) D'appuyer l'élaboration et/ou l'actualisation du dossier de crise du poste diplomatique. La Défense prévoit une enveloppe de **4 militaires pendant 6 semaines** pour cet engagement dans le cadre opérationnel **Defense Foreign Affairs Crisis Teams** (ce qui équivaut à un total d'environ six missions).

(b) D'envoyer une équipe dans un rôle de conseil dans un poste diplomatique afin de permettre à ce dernier de continuer à fonctionner en toute sécurité **Security and Crisis Advisors (SACAs)**. Une capacité de **3 personnes** est prévue **toute l'année** pour ce type d'engagement.

e. Divers

(1) La Défense appuiera diverses initiatives **ONU de formation** (*UN Staff Officers Course, UN Buddy First Aid Course, UN Field Medical Assistant Course, UN Mine Action Service Threat Mitigation Advisory Mobile Team,...*) par l'envoi ad hoc de **2 instructeurs pendant 15 semaines** dans un pays encore à définir.

(2) La participation au programme **Defence Capacity Building** (DCB) avec **3 militaires en moyenne par an**. Ce concept vise à projeter la stabilité aux frontières de l'Alliance en apportant une assistance militaire à un certain nombre de pays sélectionnés par le Conseil de l'OTAN (Géorgie, Moldavie, Iraq, Jordanie et Tunisie).

(3) Les missions dans le cadre des activités préparatoires jusqu'à l'engagement opérationnel de la Défense (même lorsqu'il s'agit d'un

nouveau contexte d'engagement) et également l'engagement de vols opérationnels de ravitaillement menés par du personnel navigant dans le cadre de l'EATC sont aussi supportés par le budget des opérations.

(4) L'expertise de militaires belges (employés ou non au sein de quartiers généraux internationaux) est régulièrement sollicitée. Ces militaires sont alors engagés en tant qu'**individual augmentee** pour certaines missions spécifiques comme, entre autres, officier de liaison, spécialiste en interaction entre la marine militaire et marchande, expert d'état-major, observateur ou pilote d'échange. Pour répondre à ces besoins ad hoc, la Défense prévoit en moyenne l'engagement annuel de **5 militaires**.

(5) L'exécution du plan de renseignement et de sécurité du **Service général du renseignement et de sécurité** (SGRS) requiert en moyenne sur base annuelle l'engagement de **6 personnes**.

(6) Outre les détachements déployés de manière permanente, des équipes restreintes (contact team) sont régulièrement amenées à accomplir des missions de courte durée dans diverses zones opérationnelles où sont déployés des détachements belges. Elles sont chargées de fournir un appui temporaire, spécifique et incontournable.

(7) En plus des coûts directement liés à l'engagement opérationnel, il faut encore ajouter les provisions nécessaires pour les opérations B-FAST éventuelles.

(8) Notre participation à l'OTAN et à la Défense européenne nous impose aussi une quote-part forfaitaire aux coûts collectifs des opérations.

(9) Aux opérations prévues et aux opérations proposées en tant que *Stand-By Forces*, s'ajoutent les "missions imprévisibles" possibles (de type *Crisis Response Operations*) dont les implications budgétaires sont comparables à celles de la NRF.

3. Mise en œuvre des autres engagements internationaux relatifs au Code de conduite

3.1 Indiquer comment votre État veille à ce que les engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de mesures de confiance et de sécurité en tant qu'éléments de la sécurité indivisible sont exécutés de bonne foi.

3.1.1. La Belgique a adopté plusieurs lois et règlements dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement.

- Une série de lois de ratification et de mise en œuvre relative au Traité sur la Non-prolifération, le Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires, la Convention sur l'Interdiction des Armes Chimiques, la Convention sur les Armes Biologiques ou à Toxines, la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel, la Convention sur les Armes à Sous-Munitions, la Convention sur Certaines Armes Classiques (protocoles I à V) et le Protocole de l'ONU contre la Fabrication et le Trafic Illicites d'Armes à Feu, de leurs Pièces, Eléments et Munitions.
- La Loi du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la Loi du 25 juillet 2008. Cette loi règle également la détention d'armes au niveau national, la production et la commercialisation, le transit interne et les activités de courtage. La loi inclut une liste d'armes, telles que les mines antipersonnel, les sous-munitions et les armements contenant de l'uranium, les armes laser aveuglantes, dont l'usage, le stockage, la production et le transfert sont interdits, tant par les acteurs étatiques que non étatiques.
- Une série de lois et règlements relative au contrôle de l'exportation d'armes conventionnelles et technologie afférente, conforme à la législation UE concernant le commerce de produits liés à la défense dans l'UE (Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009) ainsi qu'en dehors de l'Union (Position Commune 2008/944/PESC du 8 décembre 2008) et au Traité sur le Commerce des Armes, ratifié par la Belgique le 3 juin 2014 et entré en vigueur le 24 décembre 2014. Le certificat d'utilisation finale (CUF) contient une clause de non-réexportation, selon laquelle l'acheteur de l'équipement est lié par l'obligation de non-réexportation du matériel sans l'autorisation préalable des autorités compétentes en Belgique. Les signatures de ces certificats d'utilisation finale doivent être légalisées et authentifiées par les missions diplomatiques belges dans les pays de destination ou d'usage final. Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent aussi demander un certificat de vérification de livraison des biens à l'utilisateur final autorisé ou des garanties additionnelles.
- Un registre central des armes a été mis en place par un Arrêté royal en date du 8 avril 1989 et développé par l'Arrêté royal du 20 septembre 1991 modifié par l'Arrêté royal du 10 octobre 2010. Ce registre constitue une banque de données sur les armes à feu présentes en Belgique. Ce service est à la disposition de la police et autres institutions gouvernementales.

3.1.2. L'accord gouvernemental stipule : « *Le désarmement et la non-prolifération sont une autre préoccupation centrale de notre politique étrangère. Nous soutiendrons avec force toutes les actions crédibles et ciblées – de préférence dans un cadre européen – de nature à promouvoir un désarmement effectif et équilibré dans le monde, et ce tant pour l'armement nucléaire que conventionnel. En outre, nous continuerons à accorder une attention prioritaire à la non-prolifération des armes de destruction massive. S'agissant du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, nous optons pour une approche réaliste et pragmatique, avec, comme principaux fils conducteurs, le Traité de non-prolifération des armes nucléaires des Nations-Unies et le concept stratégique de l'OTAN.* »

La politique de la Belgique en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération fait intégralement partie de sa politique générale en matière de sécurité internationale et est également en ligne avec les objectifs du Traité sur la Non-Prolifération (TNP), c.-à-d. la non-prolifération d'armes nucléaires et la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

La Belgique est partie aux principaux traités internationaux en matière de non-prolifération et de désarmement :

- Convention sur les armes biologiques ou à toxines;
- Convention sur les armes à sous-munitions (Convention d'Oslo);
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et ses protocoles (I, II amendé; III, IV,V);
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'usage des armes chimiques et sur leur destruction;
- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa);
- Traité sur la non-prolifération;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- Traité sur le Commerce des Armes qui est entré en vigueur le 24/12/2014. La Belgique l'a signé le 3/06/2013 et ratifié le 3/06/2014.

Enfin, la Belgique est également membre de et/ou participe à et/ou met en œuvre les accords et groupes informels suivants :

- Le groupe d'Australie;
- Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive;
- Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques;
- Groupe des fournisseurs nucléaires;
- Initiative de sécurité contre la prolifération;
- Régime de contrôle de la technologie des missiles;
- Programme d'action de l'ONU sur le commerce illicite des armes légères;
- Résolution 1540 du Conseil de sécurité;
- Arrangement de Wassenaar;
- Comité Zangger.

3.1.3. Le gouvernement belge se charge de toutes les obligations de mise en œuvre, de rapportage et des mesures de transparence relatives à ces traités, arrangements et organisations.

3.1.4. Le Ministère de la Défense s’implique activement dans le suivi et l’exécution des traités de contrôle de l’armement. Pour ce faire, une section de gestion spécialisée en la matière existe au niveau de l’Etat-major, une unité spécialisée prend en charge l’exécution des aspects pratiques liés à l’application des traités de désarmement.

3.2 Indiquer comment votre État poursuit dans la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans l’espace de l’OSCE.

La Belgique y contribue par son adhésion aux organisations internationales, son adhésion à des traités, sa participation à différents groupes de travail et sa participation aux mesures de transparence liées.

La sécurité de la Belgique est liée à celle de la zone européenne et euro-atlantique au sens plus large. A cet égard, la Belgique contribue à la sécurité via une approche multilatérale, en mettant l’accent sur la prévention de conflits dans la zone OSCE, basée sur le respect du droit international, du droit international humanitaire et des droits humains.

En vue d’adresser les menaces potentielles à la sécurité internationale, la Belgique plaide pour une utilisation de tous les outils politiques disponibles (diplomatie, coopération économique, politique de voisinage, coopération au développement, gestion de crises civile et militaire).

En raison de la pandémie de COVID-19, BACA se voyait obligé de reporter la plupart de ses activités de vérification.

L’Agence BENELUX de Vérification de l’armement (BENELUX Arms Control Agency (BACA) a, **durant 2021, effectué les inspections/évaluations suivantes :**

BELGIUM IN LEAD

<u>VDI</u>	<u>VDE</u>	<u>CFE</u>
FINLAND CYPRUS	TAJIKISTAN	AZERBAIJAN FRANCE

<u>OST</u>	<u>VTA/VTMF</u>	
FRANCE	BALTIC STATES FINLAND SPAIN	

BELGIUM AS GUEST

NIHIL

Inspections planifiées en 2022

(dates à déterminer en fonction du contexte sanitaire et en fonction des mesures Corona qui seront d'application et en fonction de la situation en Ukraine)

BELGIUM IN LEAD

<u>VDI</u>	<u>VDE</u>	<u>CFE</u>
UKRAINE ARMENIA SWITZERLAND	KAZACHSTAN	BELARUS

BELGIUM AS GUEST

<u>VDI</u>	<u>VDE</u>	<u>CFE</u>
AZERBAIJAN WITH UNITED STATES CYPRUS WITH LUXEMBURG GEORGIA WITH LUXEMBURG SWEDEN WITH CZECH REPUBLIC	KAZACHSTAN WITH THE NETHERLANDS BELARUS WITH FRANCE UZBEKISTAN WITH FRANCE TURKMENISTAN WITH DENMARK	AM WITH NL AZ WITH LU BY WITH FR GE WITH LU MD WITH DK UA WITH FR UA WITH NL UA WITH DE UA WITH HU

<u>OST</u>		
UKRAINE WITH NORWAY		

VISIT TO AIRBASE AND MILITARY FACILITIES

BELARUS
BULGARIA
CROATIA
CZECH REPUBLIC

FRANCE
MONTENEGRO
PORTUGAL
ROMANIA
RUSSIAN FEDERATION
SERBIA
TURKEY
UKRAINE

DAYTON AGREEMENT ART. IV

2 INSPECTIONS OF 2 ACTIVITIES WITH 2 OBSERVERS

Section II : éléments intraétatiques

1. Processus national de planification et de décision

1.1. Quel est le processus national de planification et de décision suivi pour déterminer/approuver le dispositif militaire et les dépenses de défense dans votre État ?

1.1.1. Le dispositif militaire

En début de législature, le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir et décide des grandes lignes politiques et budgétaires du Pays. Celles-ci sont consignées en un accord gouvernemental et une déclaration de politique générale soumis au Parlement. Une fois la confiance du Parlement acquise par vote, ces engagements sont traduits et développés au sein de chacun des départements ministériels concernés.

En ce qui concerne la Défense, de grands changements de politique et/ou de doctrine ne sont à observer que lors de profondes mutations dans les relations internationales et dans l'environnement de sécurité. Dans de telles circonstances et dans la prolongation de la déclaration gouvernementale, un nouveau document reprenant la politique et la doctrine de défense de la Belgique est établi sous la responsabilité du Ministre de la Défense et soumis à l'approbation du Gouvernement. Les objectifs à atteindre tant en matière d'effectifs que de capacités à acquérir ou à maintenir y sont adaptés en conséquence de même que les missions, tâches et structures qui en découlent.

L' "Objectif d'Investissement pour la Défense et la Sécurité" qui y est formulé intègre les acquisitions en programmes d'armement majeurs identifiés ainsi que leur période de réalisation avec les prévisions en matière de budget, de personnel et d'infrastructure. En décembre 2015, le Ministre de la Défense a présenté son nouveau Plan Stratégique pour la Défense. Après des années de réductions budgétaires, ce plan prévoit un arrêt du déclin des dépenses de défense et une progression de celle-ci pour 2030. Ce plan allie à la fois une réduction des effectifs à 27 000 hommes et des investissements à hauteur de 9,2 Mia EUR à l'horizon 2030.

A posteriori, le Parlement, en particulier par la voie de la Commission de la Défense, évalue l'exécution de cette politique et si nécessaire formule des recommandations en vue de son adaptation.

La Chambre des Représentants vote annuellement le contingent de l'armée (Article 183 de la Constitution).

1.1.2. Les dépenses militaires

Chaque année, sur base de l' "Objectif d'Investissement" mentionné ci-dessus, un "Plan d'investissement pour la Défense et la Sécurité" est établi par l'Etat-major de Défense. Il reprend les prévisions de rééquipement ajustées pour cinq ans sur base des perspectives budgétaires du moment. Ce plan est alors proposé par le Chef de la Défense au Ministre de la Défense qui, à son tour, le soumet au Gouvernement.

Après que celui-ci en ait approuvé la (les) tranche(s) annuelle(s), un projet de budget est alors établi pour une année budgétaire. Il constitue l'expression budgétaire de la tranche relative au rééquipement, complétée par les prévisions budgétaires concernant le personnel, l'infrastructure et le fonctionnement. Il est présenté au Gouvernement pour approbation et ensuite soumis au Parlement qui accorde les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs décrits dans la note de politique générale du Ministre de la Défense.

Annuellement, la Chambre des Représentants procède au vote du budget annuel de Défense accompagné d'une note de politique générale (Article 174 de la Constitution).

Le plan d'investissement faisant l'objet d'un rapport économique, peut être adapté sur base des conclusions de ce rapport.

Remarque :

Pour les deux aspects du processus de planification évoqués ci-devant, le Ministre, dans l'exercice de sa fonction, se fait conseiller et assister par le Conseil Supérieur de la Défense.

Ce Conseil est présidé par le Ministre de la Défense et regroupe les Directeurs du secrétariat du Ministre et de la cellule Défense, le Chef de la Défense ("Chief of Defence" ou CHOD en abrégé), le Chef du Secrétariat administratif et technique et des conseillers ou autorités déignées par le Ministre parmi les Sous-chefs d'Etat-major (ACOS) et les Directeurs Généraux (DG).

Les compétences en la matière sont fixées par l'article 5 de l'arrêté royal du 2 décembre 2018 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités, et tel que modifié, en dernier lieu, par l'arrêté royal du 29 janvier 2016.

1.2. Comment votre État veille-t-il à ce que ses capacités militaires tiennent compte des préoccupations légitimes d'autres États en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales ?

La prévention des conflits, le maintien et la consolidation de la paix sont des éléments essentiels de la politique belge en matière de paix et de sécurité. La Belgique a le désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements.

Notre politique de sécurité est également menée dans le cadre de la Politique extérieure et de Sécurité Commune de l'Union européenne.

En tant que membre de l'Alliance atlantique, la Belgique souscrit aux engagements de défense collective du Traité de Washington. Plus largement, la Belgique mène une politique extérieure en conformité avec ses engagements internationaux, notamment dans le cadre de l'ONU et de l'OSCE.

Sur le plan international, nous continuons à jouer un rôle de précurseur dans la mise en œuvre de la convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. Nous avons fourni une contribution importante à la mise sur pied d'un nouveau traité en matière de sous-munitions. Nous soutenons la lutte contre le trafic illégal des armes et nous encourageons l'avènement d'une convention internationale sur le commerce des armes.

Dans le cadre de ses engagements à l'OSCE, la Belgique adhère aux trois instruments portant sur le régime des mesures de confiance et de sécurité en Europe (Traité sur les Forces Conventionnelles en Europe, Document de Vienne de 1999 des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité, et Traité Ciel ouvert).

2. Structures et processus existants

2.1 Quelles sont les procédures établies constitutionnellement pour assurer un contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure, des services de renseignements et de la police ?

2.1.1. Les Forces armées belges

Les Forces Armées belges font l'objet de contrôle externe à la Défense, par la voie du Pouvoir Exécutif, du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Judiciaire.

En ce qui concerne le Pouvoir Exécutif, il est exercé par le Chef de l'Etat, le Gouvernement et le Ministre de la Défense. Le Roi, en vertu de la Constitution belge, commande les Forces Armées dans le cadre des limites fixées par la Constitution et sous réserve expresse de la responsabilité ministérielle. En pratique, c'est le Ministre de la Défense qui mène la politique fixée en matière de Défense. Toute décision importante est prise par le Conseil des Ministres. En début de législature, le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir. Celle-ci est consignée en un accord gouvernemental et une déclaration de politique générale soumis à l'approbation du Parlement.

Le Pouvoir Législatif est exercé conjointement par le Chef de l'Etat, la Chambre des Représentants et le Sénat. Outre les contrôles évidents tels que celui de l'élaboration du budget et de son utilisation, les actes posés par le Gouvernement sont soumis à une analyse des Commissions de la Défense de la Chambre et du Sénat. Par ailleurs, le Ministre de la Défense répond aux demandes d'explications ou de renseignements ; aux questions et interpellations parlementaires.

Le Pouvoir Judiciaire appartient aux cours et tribunaux tant judiciaires qu'administratifs. Les juges ne sont en rien soumis à l'autorité du Parlement ni du Gouvernement lorsqu'ils sont appelés à rendre la justice. Les juridictions judiciaires sont chargées de résoudre les litiges civils impliquant la Défense et d'infliger des peines aux militaires ayant commis des infractions pénales.

2.1.2. Le Service Général du Renseignement et de la Sécurité de la Défense

Les missions du Service Général du Renseignement et de la Sécurité de la Défense ainsi que le cadre dans lequel ces missions peuvent être exécutées sont régis par la loi organique des services de renseignement et de sécurité du 30 novembre 1998 modifiée par la loi relative aux méthodes de recueil des données par les services de renseignement et de sécurité du 04 février 2010.

Pour l'exécution de ses missions, le Service général du renseignement et de la sécurité est placé sous l'autorité du Ministre de la Défense. Pour accomplir ses missions, il ne peut utiliser les moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi.

Le contrôle du Service général du renseignement et de la sécurité est régi par la loi organique du 18 juillet 1991 modifié par la loi du 01 mars 1999.

2.1.3. La Police Fédérale

La Police Fédérale est placée sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice. Les missions de police administrative sont exécutées sous la responsabilité des autorités administratives: les bourgmestres, les gouverneurs de province et le Ministre de l'Intérieur. Les missions de la police judiciaire tombent sous la responsabilité des procureurs du Roi, du Parquet fédéral, du Collège des procureurs généraux et, finalement, du Ministre de la Justice.

Les missions de la police consistent à contribuer à la sécurité et à la qualité de vie au sein de la société. Les accords *Octopus* du 23 mai 1998 reposent sur l'idée selon laquelle le service fourni par la Police (Fédérale et Locale) doit avant tout s'adresser à la population.

Des procédures de fonctionnement intégré: Soumis à l'approbation des autorités de tutelle et présenté au Parlement ainsi qu'à la population, un plan national de sécurité expose les lignes directrices des missions de police et fixe les priorités à retenir (en termes d'objectifs et de projets stratégiques). Ce plan national de sécurité sert de fil conducteur à la rédaction et à l'exécution des plans zonaux de sécurité.

Au niveau fédéral, le Conseil fédéral de police permet aux autorités de police administrative et judiciaire de jouer un rôle majeur dans l'élaboration du plan national de sécurité et dans le suivi de son exécution.

Il procède à une évaluation du fonctionnement et de l'organisation générale des services de police sur base du rapport annuel que lui adresse l'Inspection générale. Pour la préparation de ses avis, le Conseil fédéral de police peut confier des missions ponctuelles à l'Inspection générale de la Police Locale et Fédérale pour autant que le Ministre de l'Intérieur ou le Ministre de la Justice, chacun dans le cadre de ses compétences respectives, ait préalablement marqué son accord à cet effet.

Au niveau local, les bourgmestres restent responsables de la police administrative de leur commune. Ils se concertent pour son application cohérente si une zone locale de police couvre plusieurs communes belges. Ils exercent cette responsabilité en donnant les directives au chef de corps de la Police Locale. Aux fins de déterminer d'une façon cohérente, efficiente et intégrée la politique et les activités de police à mener, des conseils de police assistent les autorités locales de police.

Dans les zones de police monocommunes, le Conseil de police correspond au conseil communal.

Dans les zones pluri-communes, les compétences du conseil communal en matière d'organisation et de gestion du corps de police local sont exercées par le Conseil de police. Le Conseil de police est constitué, de manière proportionnelle, des membres des conseils communaux des différentes communes, cela sur la base des chiffres de population de chaque commune. Une remarque importante doit également être faite: chaque représentant d'une commune de la zone dispose d'un nombre de voix proportionnel à la dotation policière minimale que la commune a investie dans la zone. Les voix des conseillers n'ont dès lors pas le même poids.

Rappelons enfin que le Gouverneur de Province a pour tâche de veiller à une bonne collaboration entre les services de police et entre les zones de police dans la province.

Il exerce une tutelle administrative spécifique sur la Police Locale c'est-à-dire qu'il vérifie si les normes imposées par le Fédéral sont respectées par les autorités locales.

Dans le cadre de cette mission, il exerce une tutelle spécifique sur le budget, les comptes et sur le cadre du personnel des zones de police de sa Province. Il intervient également en ce qui concerne la tutelle administrative générale sur les administrations locales.

2.2. Comment l'application de ces procédures est-elle assurée et quelles sont les autorités/institutions établies constitutionnellement qui sont chargées d'appliquer ces procédures ?

2.2.1. La Défense

Une part importante du travail parlementaire se fait en commission. Les commissions se chargent en grande partie du travail législatif préparatoire et du contrôle du gouvernement.

Dans le cadre spécifique du suivi parlementaire des activités de la Défense, les commissions suivantes sont concernées :

A la Chambre des Représentants

1. La Commission de la Défense nationale qui traite (liste non exhaustive) du budget, de la législation relative aux Forces armées, du statut du personnel, de l'utilisation des langues, de la fixation du contingent, de la loi sur les armes (interdiction de certains systèmes d'armes), ... ;
2. La Commission des achats militaires qui dispose d'un droit de contrôle lors de procédures d'acquisition du ministère de la Défense, et plus particulièrement concernant les acquisitions de matériel. Elle exerce ce droit de contrôle en vertu des dispositions fixées dans un protocole administratif conclu le 15 septembre 1997 entre la Chambre des représentants et le Ministre de la Défense. Conformément à ce protocole, le Ministre de la Défense doit informer la commission des achats prévus les plus importants, à partir de 1,5 million d'euros. La commission peut ensuite décider de procéder à l'examen d'un dossier d'acquisition. Un deuxième protocole administratif, conclu le 15 septembre 1997 avec le Ministre de l'Économie, règle la mise à disposition d'informations concernant des compensations économiques éventuelles liées à des achats militaires;
3. La Commission spéciale chargée du suivi des missions à l'étranger (commission mixte Chambre – Sénat) qui, au cours des réunions à huis clos, est informée par le Ministre de la Défense des opérations à l'étranger auxquelles participent des militaires belges. Certains aspects techniques du déroulement des missions sont développés, notamment en ce qui concerne les règles d'engagement (*rules of engagement*);
4. Le Groupe de travail chargé de l'examen de l'équilibre linguistique à l'armée.

Au Sénat

Suite à la sixième réforme de l'Etat, il n'y plus de commissions sénatoriales qui traitent du contrôle des Forces armées.

2.2.1. La Police

2.2.1.1. Les organes de contrôle

Le Comité R

La loi du 01 mars 1999 sur le contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace constitue la base légale du contrôle externe des services de renseignement. Elle instaure le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, le Comité R.

Le Comité R est chargé de contrôler les activités et le fonctionnement de la Sûreté de l'État et du Service général du renseignement et de la sécurité. En outre, il contrôle, en principe conjointement avec le Comité P mais parfois également seul, le fonctionnement de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) et celui des différents services d'appui de cet organe.

Le contrôle porte en principe aussi bien sur la légitimité (le contrôle du respect des lois qui réglementent la matière) que sur l'efficacité et la coordination des services de renseignement (la coordination mutuelle de leur fonctionnement).

En ce qui concerne les services d'appui de l'OCAM, le contrôle porte uniquement sur leur obligation de communiquer des informations en matière de terrorisme et d'extrémisme.

Le Comité R peut agir soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre des représentants, du Ministre compétent, de l'autorité compétente ou à la demande d'une autre autorité de protection des données de l'OCAM et des autres services d'appui.

Le Comité P

La Loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace constitue la base légale du contrôle externe des services de police en Belgique. Elle instaure le Comité permanent de contrôle des services de police, en abrégé Comité P.

Sont soumis à l'application de cette loi:

- *Les services de police "traditionnels", à savoir la Police Locale et la Police Fédérale*
- *Les services relevant d'autorités publiques et d'organismes d'intérêt public, dont les membres sont revêtus de la qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire.*
- *Les personnes individuellement compétentes pour rechercher et constater des infractions. Il s'agit de plusieurs milliers de fonctionnaires relevant de différents ministères et services qui, dans des secteurs tels que l'économie, l'emploi et le travail, l'agriculture, la santé publique, les affaires sociales et les travaux publics, sont revêtus de compétences de police.*

Le Comité P est chargé, d'une part, du contrôle du fonctionnement global des services de police, d'inspection ou de contrôle et, d'autre part, de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents. Le Comité P veille en particulier à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination sont réalisées, ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés et activement encouragés.

Le Comité P peut agir soit d'initiative, soit à la demande de la Chambre des représentants, du Ministre compétent ou de l'autorité compétente.

L'Inspection générale des services de police

L'Inspection générale est un service ministériel qui est placé sous l'autorité des Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Elle ressortit donc au pouvoir exécutif et a, par définition, une mission de contrôle administratif. Néanmoins, elle effectue également des missions à caractère judiciaire au profit des autorités judiciaires.

La loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police, ainsi que l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police Locale déterminent les missions, l'organisation, les modalités de fonctionnement de l'inspection générale ainsi que les règles statutaires particulières appliquées à ses membres.

La mission primordiale de l'inspection générale consiste à inspecter le fonctionnement de la police fédérale et de la Police Locale.

Elle inspecte en particulier l'application des lois, règlements, ordres, instructions et directives, ainsi que des normes et standards. Elle examine régulièrement l'efficacité et l'efficience de la Police Fédérale et des corps de police locale, sans préjudice des procédures internes à ces services.

Cette mission s'étend donc à l'ensemble de l'appareil policier, tant fédéral que local, et la nature des devoirs couvre l'ensemble des activités des corps et services de police concernés.

L'Inspection générale soumet les résultats de ses inspections au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Justice, à l'autorité ou à l'instance qui l'a saisie et, lorsque l'inspection porte sur une Police Locale, également aux bourgmestres compétents. Ces autorités peuvent ainsi prendre les mesures de correction qui s'imposent suivant en cela, le cas échéant, les recommandations de l'inspection générale en la matière.

En outre, afin de garantir une bonne complémentarité entre les divers moyens de contrôle, il est prévu que l'Inspection générale de la Police Fédérale et de la Police Locale adresse d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et des dénonciations qu'elle a reçues concernant les services de police et l'informe des contrôles effectués (article 14*bis*, alinéa 1^{er} de la loi du 18 juillet 1991 précitée).

L'Organe de contrôle de l'information policière

L'Organe de contrôle de l'information policière est l'institution parlementaire fédérale autonome en charge de la surveillance de la gestion de l'information policière et est l'autorité de protection des données pour la Police Intégrée.

L'article 71 et les articles 231 à 251 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel règlent son fonctionnement.

Les autorités disciplinaires

Enfin, notons que le premier niveau de contrôle des services de police se situe au sein de leurs chaînes de commandement. La loi du 13 mai 1999 portant sur le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police définit, en son article 3, les «transgressions disciplinaires», et énonce les «autorités disciplinaires ordinaires» (article 19) compétentes pour infliger les sanctions disciplinaires légères (article 4) et les «autorités disciplinaires supérieures» (article 20) compétentes pour infliger les sanctions disciplinaires lourdes (article 5).

2.2.1.2. Les organes de coordination

Il existe différents niveaux de coordination en matière de police dont deux relèvent de la compétence des autorités de police. Il y a lieu de faire une distinction entre la coordination de la politique de la gestion du ressort des autorités de police et la coordination de l'exécution assujettie au contrôle organisé par la loi du 18 juillet 1991.

La coordination politique

Le but de la coordination de la politique est de:

- déterminer les objectifs à atteindre par les différents services de police;
- répartir équitablement les tâches entre ces services;
- établir des priorités dans les missions à exécuter.

Cette coordination est assurée tant au niveau fédéral qu'au niveau local.

La coordination de la politique des services de police est assurée au niveau fédéral par les Ministres de l'Intérieur, de la Justice ainsi que d'autres autorités, en fonction des matières concernées. Dans cette tâche, les Ministres sont soutenus par le comité de coordination de la Police Intégrée qui formule des recommandations et remet des avis motivés relatifs à la politique policière collective ou à la stratégie de la police intégrée en matière de personnel, de logistique, d'ICT, de budget et d'information⁷, et par le conseil des bourgmestres qui émet des recommandations sur toute matière concernant la réglementation ou la législation relative à la Police Locale⁸.

La loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimisation des services de police institue également une plate-forme de concertation entre la Police Intégrée et les autorités judiciaires, dénommée «la plateforme de concertation Justipol», notamment, afin de renforcer la stratégie collective et les modalités de collaboration entre les autorités judiciaires et la police intégrée.

La coordination de la politique au niveau provincial et de l'arrondissement judiciaire est régulée par les articles 9 et 10 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992. A l'échelon local, la coordination est assurée au niveau de la province et de l'arrondissement judiciaire.

Dans chaque province, ainsi que dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale, une concertation est organisée entre le procureur général près de la cour d'appel, le gouverneur, les directeurs coordinateurs administratifs, les directeurs

⁷ Article 8ter de la loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimisation des services de police.

⁸ Article 4 de la loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimisation des services de police.

judiciaires et les représentants des polices locales. Cette concertation vise à stimuler les conseils zonaux de sécurité.

Par arrondissement judiciaire est organisée une concertation de recherche entre le directeur coordinateur administratif, le directeur judiciaire, les représentants des polices locales et le procureur du Roi, sous la direction de ce dernier. Cette concertation porte essentiellement sur la coordination des missions de police judiciaire et sur l'organisation de l'échange de l'information.

La coordination de la politique au niveau local est régulée par les articles 35, 36 et 37 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux. Dans chaque zone de police est instauré un conseil zonal de sécurité au sein duquel est organisée une concertation systématique entre les bourgmestres, le procureur du Roi, le chef de corps de la Police Locale et le Directeur coordinateur administratif de la Police Fédérale.

Le Conseil zonal de sécurité a pour mission :

- la discussion et la préparation du plan zonal de sécurité ;
- la promotion de la coordination optimale de l'exécution des missions de police administrative et judiciaire ;
- l'évaluation de l'exécution du plan zonal de sécurité.

La coordination de la gestion

Par coordination de la gestion, il faut entendre la coordination de la gestion générale et de l'organisation des différents services de police. Cette coordination est assurée par les contacts et les relations qu'entretiennent les Ministres compétents pour les services de police concernés, à savoir principalement le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice.

La coordination de l'exécution

Le directeur coordinateur administratif et le directeur judiciaire assurent la coordination entre la Police Locale et la Police Fédérale dans leur domaine de compétences respectif sur base des articles 104 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

La coordination de l'exécution, interne, c'est-à-dire au sein d'un même service de police, ou externe, entre services de police, est intimement liée à l'organisation des services de police dans toutes ses composantes. Il est fait référence au traitement du sujet de l'efficacité pour démontrer l'aspect pluridisciplinaire de la question.

2.3. Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité et comment votre État veille-t-il à ce que ces forces agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ?

2.3.1. La défense

L'organisation de la Défense est établie dans l'Arrêté royal du 2 décembre 2008 déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités.

La déclaration de politique générale du gouvernement donne les orientations politiques en ce qui concerne la politique belge en matière d'affaires extérieures et de sécurité dont la Défense constitue une des pierres angulaires.

Basé sur les deux éléments cités ci-dessus, le document interne à la Défense « Déclaration de mission de la Défense et Cadre stratégique pour la mise en condition » reprend en détail les missions de la Défense ainsi que le cadre dans lequel ces missions doivent se dérouler.

La politique de sécurité et de défense (en tant que partie intégrante de la politique extérieure) vise à protéger les intérêts nationaux qu'ils soient de nature économique, politique, sociale ou sécuritaire. Parmi ces intérêts, les plus importants sont:

1. La sécurité publique au sens large du terme, en ce inclus l'ordre public, la stabilité, la paix et la sécurité, la santé;
2. La prospérité socio-économique dans un environnement macro-économique et monétaire stable;
3. Le niveau de vie;
4. La souveraineté nationale;
5. La protection de nos valeurs (telles que la démocratie, les droits humains, ...);
6. Le maintien d'une voix propre dans le concert multinational;
7. L'intégrité du territoire national.

La protection des intérêts nationaux est renforcée par la concrétisation de la stratégie de sécurité nationale dans un contexte européen et transatlantique plus large. Afin de réaliser ceci, la Belgique suit une stratégie de sécurité qui est basée sur les cinq piliers suivants et qui forme également le contexte de l'engagement de la Défense:

1. Le maintien du lien transatlantique via un partenariat authentique au sein de l'OTAN en tant qu'alliance de sécurité collective sous la forme d'un instrument de sécurité régional avec des tâches complémentaires, des capacités militaires adaptées et une capacité de planification;
2. Le renforcement de l'identité européenne sur le plan de la sécurité, en donnant plus de consistance à la Politique Étrangère et de Sécurité Commune de l'Union Européenne, en ce inclus les structures et moyens qui sont nécessaires à la prise de décision et à l'action;
3. L'appui au renforcement du rôle des Nations Unies pour la promotion de la paix et de la sécurité internationale;

4. L'appui à l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe et plus particulièrement, en ce qui concerne la problématique des droits humains, la non-prolifération, le contrôle de l'armement et le désarmement;
5. La coopération avec, en particulier, les pays européens et africains dans un contexte multi- ou bilatéral.

Les caractéristiques constantes de la politique de défense de la Belgique

- Mettre à disposition une armée de métier efficiente, bien équipée et opérationnelle;
- Respecter nos engagements issues des Traités de Washington et de Lisbonne, sur la base d'une responsabilité partagée et du partage des charges et des risques;
- Contribuer aux opérations de soutien de la paix et de la sécurité internationales, en principe dans le cadre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies;
- Contribuer au développement des capacités de défense européennes, qui doivent être engageables tant dans le cadre de l'UE que dans celui de l'OTAN. Le carcan budgétaire auquel sont soumis les Défenses de la plupart des pays européens impose toutefois une approche pragmatique et exclut par ailleurs tous les concepts qui reviendraient implicitement à une duplication ou à un deuxième jeu de forces.

2.3.3. La Police

Les services de police sont organisés et structurés à deux niveaux : le niveau fédéral et le niveau local, lesquels assurent ensemble la fonction de police intégrée. Ces niveaux sont autonomes et dépendent d'autorités distinctes.⁹

2.3.3.1. La Police Fédérale

Au niveau fédéral, une seule police, la Police Fédérale, assure la fonction de police spécialisée. Les missions spécialisées sont de deux ordres: de police judiciaire et de police administrative.

Elle assure également des missions 'supralocales', c'est-à-dire qui dépassent le territoire d'une zone de police, ainsi que des missions d'appui aux autorités et Police Locales. Elle le fait:

- en tenant compte des principes du fonctionnement intégré, de spécialité et de subsidiarité
- en synergie avec les autres partenaires.

La Police Fédérale, créée le 1er janvier 2001, exerce ses missions sur l'ensemble du territoire belge, conformément à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Faisant suite aux modifications apportées à la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et à l'arrêté royal du 14 novembre

⁹ Article 3 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux.

2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale, toute une série de profondes mutations ont été opérées au niveau de la structure initiale de la Police Fédérale. Le 26 mars 2014, le parlement a adopté une loi sur l'optimisation des services de police¹⁰. Cette loi a pour objectif d'exécuter le plan d'optimisation des services de police, lequel tient compte des différentes recommandations du rapport d'évaluation du Conseil fédéral de police consacré à la réforme des services de police, dix après les « Accords Octopus », notamment en optimisant et simplifiant la structure d'organisation de la Police Fédérale.

Cette loi s'intègre dans un plan de 3 ans d'optimisation générale de la police qui a pour objectif de simplifier la police en la rendant plus efficace et plus moderne tout en renforçant le nombre de policiers opérationnels sur le terrain.

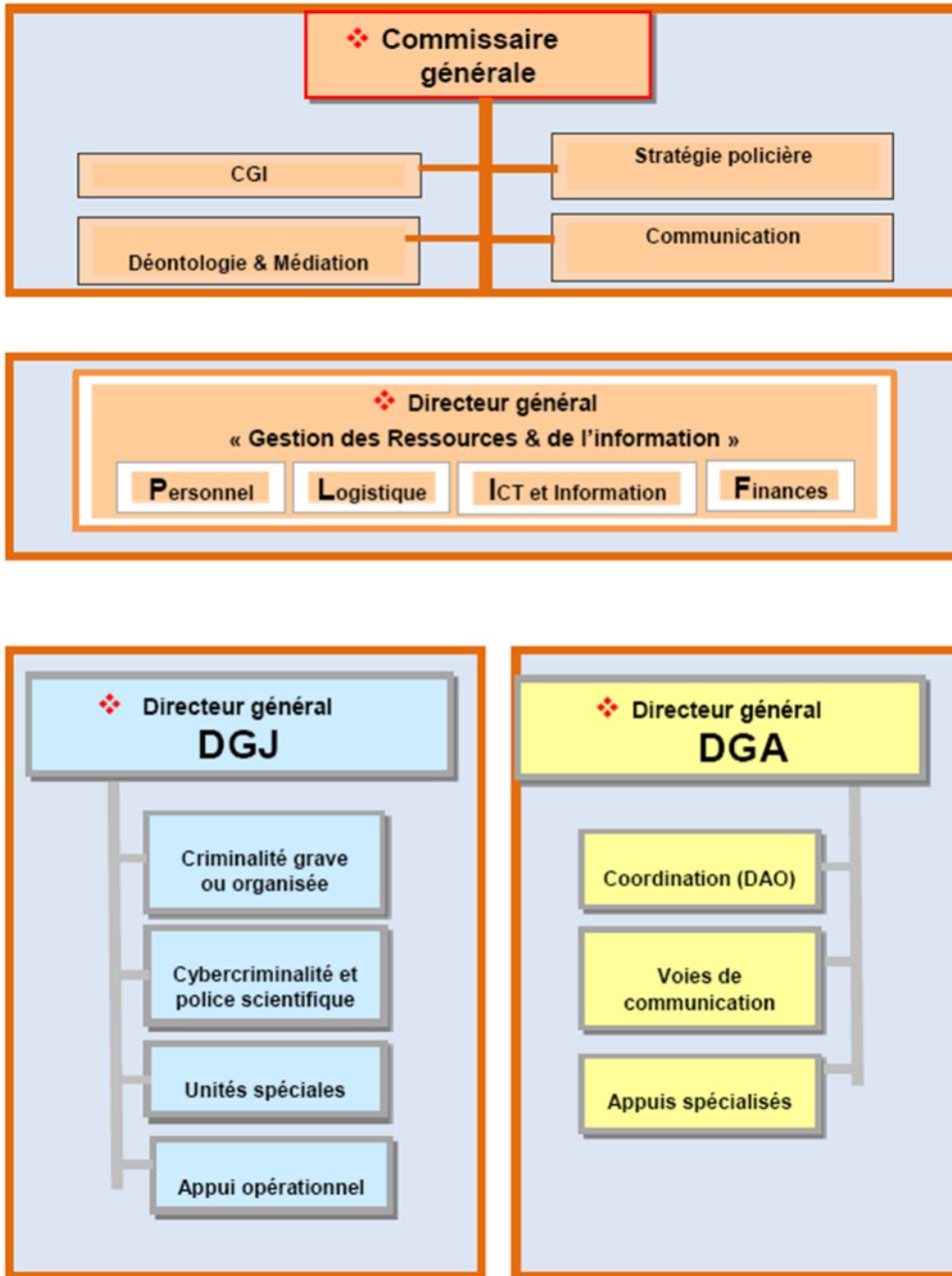
La Police Fédérale se compose actuellement:

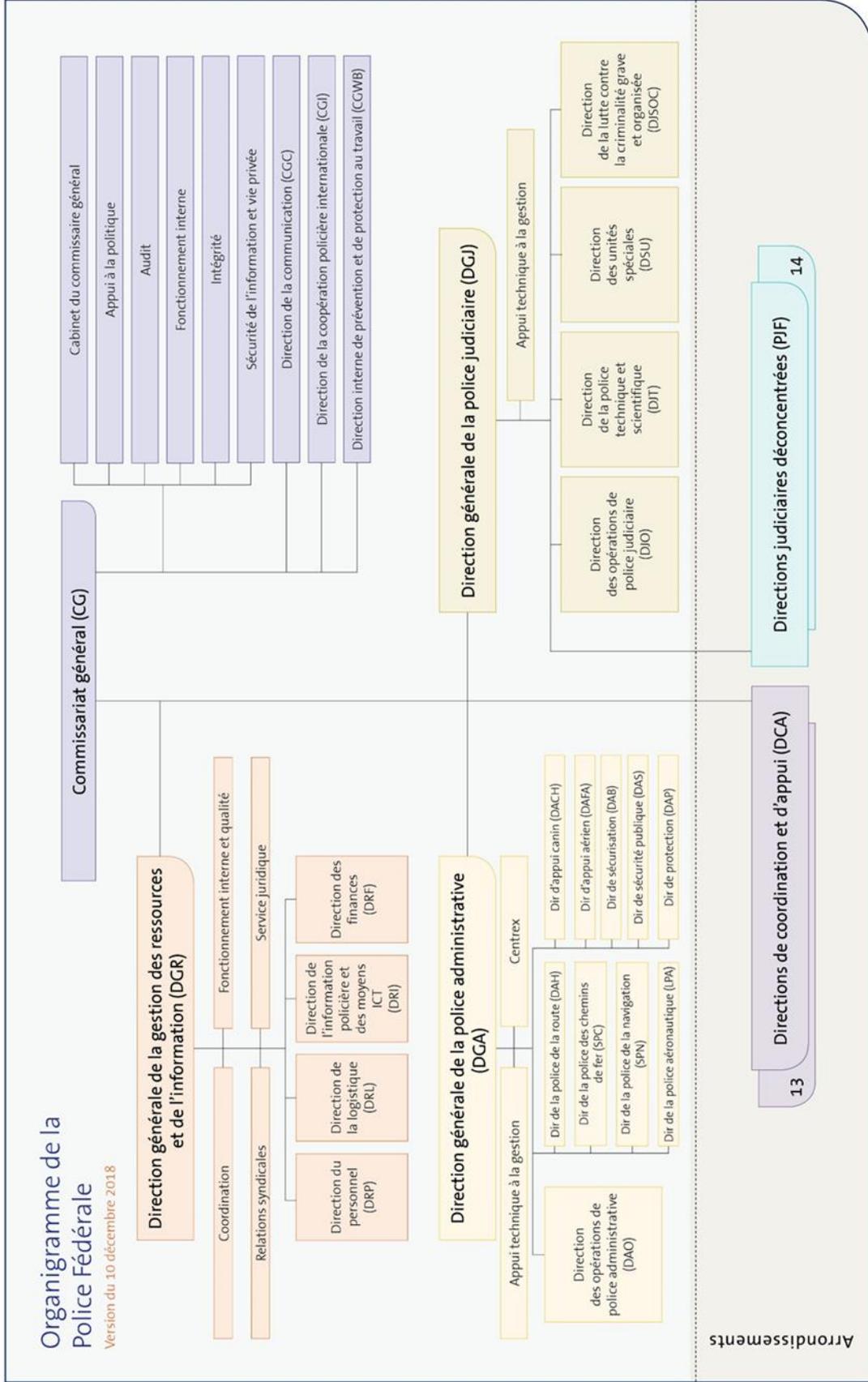
- du Commissariat Général (duquel dépendent trois directions générales :)
- de la Direction générale de la police administrative (DGA)
- de la Direction générale de la police judiciaire fédérale (DGJ)
- de la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (DGR)

Elle comprend tant des directions centrales à Bruxelles que des services déconcentrés au sein des arrondissements, dont dépendent à leur tour plusieurs services.

¹⁰ Loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimisation des services de police

SCHÉMA 2 : NOUVEAU PAYSAGE GÉNÉRAL





Le Commissariat général (CG) assure certaines missions spécifiques, dirige et coordonne les trois Directions générales (DGA, DGJ et DGR).

Le Commissariat général est chargé du traitement des informations policières au profit de la Police Fédérale et de la Police Locale, y compris de la gestion de la Banque de données Nationale Générale (BNG), du Registre central des armes, de la diffusion des signalements nationaux et internationaux au sein des services de police, etc.

Il s'occupe de la direction et de la gestion des centres d'information et de communication (CIC).

Il entretient des contacts avec l'Office européen de police (EUROPOL) et l'organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

Le Commissariat général développe et garantit la collaboration avec les services de police étrangers.

Il fournit de plus un appui aux services de Police Locale en matière de développement organisationnel, de gestion financière, d'élaboration des plans zonaux de sécurité, etc.

La Direction générale de la police administrative (DGA) est composée d'une direction centrale et de plusieurs directions. Active sur l'ensemble du territoire national, la Direction générale de la police administrative assure des missions de police administrative de première ligne, des missions d'appui spécialisé, des missions de protection et de surveillance et la mise à disposition de personnel et du matériel spécialisés dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public.

Les « missions de police administrative de première ligne » comprennent la Police Fédérale de la route sur les autoroutes et les routes qui y sont assimilées, la Police de la navigation sur la Mer du Nord et sur les voies navigables, la Police des chemins de fer sur les voies ferroviaires et dans les gares, la Police aéronautique à l'aéroport national et dans les cinq aéroports régionaux, chargée du contrôle de l'immigration et des frontières.

La Direction générale de la police administrative assure également des missions d'appui spécialisé comme l'appui canin, l'appui aérien, l'intervention spécialisée lors de grands événements, la police à cheval, la sécurisation de sites sensibles comme les centrales nucléaires et la protection de bâtiments, de transports de fonds et des personnalités. Pour ce faire, elle dispose de détachements spécifiques assurant la police dans des environnements particuliers, à savoir les détachements auprès du SHAPE et des Palais Royaux.

Les services d'appui comportent l'intervention spécialisée, la police montée, l'appui canin et l'appui aérien.

La Direction générale de la police judiciaire (DGJ) a pour tâche la police judiciaire spécialisée et tente avant tout de lutter contre les crimes et les délits qui dépassent les frontières d'un arrondissement ou du pays, en raison de leur ampleur, de leur caractère organisé ou de leurs conséquences, ou qui requièrent des recherches ou des enquêtes spécialisées en raison de leur nature complexe. Elle a pour but la détection des phénomènes criminels et émergents, leur signalisation à temps aux autorités compétentes, la contribution à une diminution du risque potentiel que des faits criminels soient commis, l'exécution d'enquêtes judiciaires ou de recherche et

l'approche des organisations criminelles. Ainsi, elle prend, entre autres, en charge les phénomènes prioritaires relevant de la grande criminalité organisée, telles que:

- les délits de violence graves: avec une attention particulière pour les formes de violence qui évoluent dans le temps
- les délits patrimoniaux: avec une attention particulière pour les groupes d'auteurs itinérants
- la criminalité économique et financière: avec une attention particulière pour la corruption, la fraude et le blanchiment
- la production et le trafic de drogue ainsi que la criminalité liée à la drogue
- la criminalité informatique grave
- la criminalité environnementale grave
- le terrorisme
- la traite et le trafic d'êtres humains.

La Direction générale de la police judiciaire se compose aujourd'hui de directions déconcentrées, de directions centrales et de services spécifiques.

La Direction générale de la Police Judiciaire Fédérale assure :

- le suivi et l'élaboration de nouvelles méthodes se rapportant à ses missions ;
- la répartition des moyens en personnel et en matériel entre ses différentes missions ;
- la formulation de ses besoins en ce qui concerne les missions pour lesquelles le Commissariat général ou d'autres Directions générales sont compétentes ;
- le suivi de l'observation du plan national de sécurité ;
- les perspectives relatives à l'évolution des missions, techniques et moyens de la police fédérale en général et de la Direction en particulier.

Les services centraux assistent le parquet fédéral dans la coordination des directions déconcentrées dans des dossiers concrets, fournissent de l'expertise et de l'appui et sont actifs dans les innovations et le contrôle de qualité.

Le service des missions judiciaires spécialisées en milieu militaire se charge des missions d'enquêtes spécialisées au sein des unités de l'armée.

Les directions déconcentrées exécutent les missions spécialisées de police judiciaire requises par les autorités judiciaires (parquet et juges d'instruction). Elles fournissent de plus, un appui spécialisé aux zones de Police Locale dans les domaines de la criminalité ICT, de la police technique et scientifique, de la gestion des informateurs, de l'analyse criminelle opérationnelle et des méthodes et techniques spéciales de recherche.

Enfin, la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (DGR) de la Police Fédérale est chargée de l'appui global, tant à la Police Fédérale qu'aux corps de Police Locale dans des matières non opérationnelles telles que les ressources humaines, les moyens matériels et financiers ou encore l'ICT. Ces missions d'appui contribuent au fonctionnement intégré. A titre d'exemple, on peut citer le recrutement, la sélection et la formation uniques du personnel policier.

La Police Fédérale comprend environ 15 000 membres du personnel.

2.3.3.2. La Police Locale

Le niveau local est organisé par zones de police. On en compte actuellement 185 en Belgique, mais de nombreux projets sont en cours en vue de la fusion des zones les plus petites à des fins d'optimisation. Il existe deux types de zones de police: les zones monocommunes et les zones pluricomunes. Pour des raisons géographiques ou opérationnelles, ces dernières regroupent plus d'une commune. La Belgique compte environ un tiers de zones monocommunes et deux tiers de zones pluricomunes. L'importance et le caractère des zones de police peuvent fortement varier, en fonction de la superficie, du taux d'urbanisation, etc.

La Police Locale compte près de 33.000 membres du personnel. Les plus grands corps de Police Locale ont un effectif de 1.500 à 2.800 personnes. D'autres corps, plus petits, emploient environ 50 personnes.

Chaque corps de Police Locale est placé sous la direction d'un chef de corps.

En ce qui concerne les zones monocomunes, le conseil communal et le bourgmestre continuent d'exercer leurs compétences de police de la même manière qu'avant la réforme. Pour son corps de Police Locale, la commune doit établir son propre budget et gérer elle-même ses comptes.

Sur le plan de la direction, une zone pluricomune est indépendante des communes de la zone de police. Un Conseil de police, composé de représentants des différents conseils communaux, et un collège de police, composé de l'ensemble des bourgmestres de la zone pluricomune, définissent les lignes de la politique à mettre en œuvre.

La Police Locale assure la fonction de police de base. Concrètement, cela signifie que chaque zone de police doit assurer au minimum sept fonctions de base, conformément aux principes de la fonction de police orientée vers la communauté.

Ces sept fonctions de base sont les suivantes¹¹:

- le travail de quartier: appelé aussi « police de proximité ». Les policiers « couvrent » des quartiers bien spécifiques et y sont en contact régulier avec la population
- l'accueil: lorsqu'une personne se présente au commissariat, il va de soi que du personnel policier doit être présent pour l'accueillir et la mettre en contact avec les services compétents
- l'intervention: que l'on appelle parfois « police secours ». 24h/24h, des équipes patrouillent sur le territoire de la zone de police afin de répondre à tout appel urgent
- l'assistance policière aux victimes: toute victime d'un fait délictueux doit être prise en charge et recevoir une assistance adéquate
- la recherche locale et l'enquête locale: c'est-à-dire les enquêtes judiciaires menées, sous l'autorité d'un magistrat, sur le territoire de la zone de police, par exemple contre un trafic de stupéfiants
- le maintien de l'ordre public: ou la gestion des événements de masse sur le territoire de la zone de police tels que des manifestations, événements, marchés, foires, etc.
- la circulation: les missions se concrétisent notamment par:

¹¹ Circulaire ministérielle PLP 10 concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population.

- la mise en œuvre d'actions préventives et répressives en matière de respect des règles de la circulation;
- la régulation de la circulation en cas de perturbations importantes et inopinées de la mobilité;
- l'établissement de constats en cas d'accidents de la circulation;
- la formulation d'avis aux autorités compétentes en matière de mobilité et de sécurité routière.

Elles garantissent ainsi ce que l'on appelle 'un service minimum équivalent' à l'ensemble de la population. Concrètement, cela signifie que les citoyens ont droit au même service de qualité, quel que soit l'endroit où ils se trouvent dans notre pays.

Lorsque cela est nécessaire, la Police Locale assure en outre certaines missions à caractère fédéral telles que la surveillance, le contrôle ou la protection particulière de personnes et de biens meubles et immeubles. Il peut par exemple s'agir du maintien de l'ordre lors de manifestations importantes ou encore lors de matches de football.

Chaque zone de police dispose d'un plan zonal de sécurité (PZS). Ce plan s'inspire du plan national de sécurité et est le fruit d'une concertation au sein du Conseil zonal de sécurité. L'examen, la préparation et l'évaluation du plan zonal de sécurité constituent la mission principale de ce conseil et chaque chef de corps est le garant de l'exécution du plan dans sa zone.

3. Procédures relatives aux membres des différentes forces

3.1. Quels sont les types de procédures prévues dans votre État pour le recrutement et le rappel de personnel pour affectation dans vos forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ?

3.1.1. Forces Armées

Le cadre légal concernant le recrutement des militaires du cadre de carrière est fixé par la Loi du 27 mars 2003, modifiée par l'Arrêté royal du 26 décembre 2013.

Avant tout recrutement et par session de recrutement, un avis de recrutement est publié au Moniteur belge. Le recrutement des candidats officiers et sous-officiers est organisé, par session de recrutement, sous forme d'un concours. Le recrutement des candidats volontaires a un caractère permanent. Une incorporation peut avoir lieu chaque mois.

Les conditions d'admission ainsi que les diplômes exigés sont stipulés dans les dispositions légales.

Parallèlement au statut de militaire de carrière, un nouveau statut de durée limitée (BDL) a été instauré (Loi du 30 août 2013, modifiée par la Loi du 21 novembre 2016) et est d'application depuis le 31 décembre 2013.

Ce nouveau statut constitue une alternative pour des jeunes qui souhaitent d'emblée une expérience à durée déterminée au sein de la Défense.

Les conditions d'admission ainsi que les diplômes exigés sont également stipulés dans les dispositions légales.

3.1.2. Police

L'engagement du personnel au sein des services de police, tant des membres du cadre opérationnel que des membres du cadre administratif et logistique, repose, d'une part, sur le recrutement externe, et d'autre part, sur la promotion sociale en interne par accession à un cadre/niveau supérieur.

Les conditions du recrutement externe et de la promotion sociale sont reprises au sein de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Les procédures y liées sont prescrites par l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et par l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police.

Concrètement, la suite de ce point est exclusivement consacrée au recrutement externe du cadre opérationnel qui, *in casu*, est le centre de notre attention. Aussi, ce qui suit met uniquement en lumière les règles générales du recrutement externe du cadre opérationnel, sans rentrer dans les exceptions propres à certains recrutements externes. Par ailleurs, il importe de souligner que l'accession aux emplois d'inspecteur principal de police (sans spécialité particulière/sans spécialité d'assistant de police) se réalise exclusivement via la procédure interne de la promotion sociale.

Chaque année, sur la base des données transmises, pour la Police Fédérale, par le directeur général de la gestion des ressources et de l'information, et pour la Police Locale, par le conseil communal ou le conseil de police, le Ministre de l'Intérieur fixe, par rôle linguistique et par cadre, le nombre de candidats admissibles au cadre opérationnel.

Les épreuves de sélection se déroulent toujours sous la responsabilité et le contrôle du service du recrutement et de la sélection de la Police Fédérale. Elles peuvent être organisées de manière déconcentrée et de manière centralisée. Toutefois, les épreuves de sélection pour les candidats inspecteur principal de police avec spécialité particulière ou avec spécialité d'assistant de police, pour les candidats commissaire de police et les autres épreuves de sélection qui constituent un concours, sont obligatoirement organisées de manière centralisée.

Pour le cadre de base, les épreuves de sélection sont organisées de manière permanente.

Pratiquement, l'organisation des épreuves de sélection est entre autres annoncées au moyen d'un avis publié sur le site internet du service du recrutement et de la sélection de la police fédérale.

Le 14 septembre 2021, une nouvelle procédure de recrutement et de sélection du cadre opérationnel est entrée en vigueur. Le nouveau concept a les objectifs suivants :

- impliquer les acteurs concernés de la police intégrée en leur donnant un rôle actif dans le processus de sélection ;

- responsabiliser les candidats en leur donnant un rôle actif dans le processus de sélection ;
- réduire la durée de la sélection;
- améliorer la qualité de la sélection.

Les adaptations apportées au processus de la sélection et du recrutement visent aussi bien le domaine du recrutement externe que celui de la promotion sociale et concernent tant les membres du cadre opérationnel que les membres du cadre administratif et logistique, mais à des degrés divers.

Aujourd'hui, sans rentrer dans les détails des épreuves de sélection et des modifications y apportées pour atteindre les objectifs précités, et toujours en restant focalisé sur le recrutement général externe du cadre opérationnel, il est à noter que :

- les lauréats des épreuves de sélection pour inspecteur de police, comme pour les lauréats agent de police, agent de sécurisation de police, assistant de sécurisation de police, inspecteur principal de police avec spécialité particulière ou avec spécialité d'assistant de police sont insérés dans une réserve de recrutement. Ensuite, pour être admis à la formation de base, le lauréat participe aux épreuves organisées par la zone de police ou par le service de la Police Fédérale pour laquelle/lequel il a postulé. Ces épreuves doivent comprendre au moins une commission de sélection. Enfin, ce recrutement implique pour le service de police recruteur de nommer son lauréat après la réussite de la formation de base, indépendamment, en dehors de toute procédure de mobilité.
- les lauréats du concours organisé pour les candidats commissaire de police sont admis à la formation de base. Après la réussite de cette formation, les commissaires de police sont désignés conformément aux dispositions relatives à la mobilité, ou, à défaut, sont désignés d'office dans un emploi au sein de la Police Fédérale.

3.2. Quels sont les types de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire qui sont prévues dans votre État ?

Le service militaire a été suspendu en Belgique à la date du 01 mars 1995. Néanmoins, depuis janvier 2010, il est de nouveau possible d'effectuer un service militaire sur la base du volontariat (Loi instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire du 10 janvier 2010 – 2010 – 508 M.B. 12.02.2010).

3.3. Quelles sont les procédures juridiques et administratives pour protéger les droits de tous les membres des forces ainsi que des appelés ?

3.3.1. Forces Armées

La majorité des textes légaux reprenant les procédures légales et administratives se rapportant au personnel de la Défense belge sont repris en Annexe B de ce document.

En outre, la Défense dispose de tout un arsenal de services et de dispositions qui visent à protéger son personnel dans les domaines suivants :

1. la prévention et la protection en opérations (Conseillers en prévention psychosociaux et personnes de confiance (PSA – Psychosocial Advisors), dossier médical opérationnel individuel, centre médical expertise, *travel clinic*, analyse des risques pré-déploiement et en opération, appui psychosocial à la demande du DetCo et en opération (contact teams), analyse des risques pour la santé en opération) ;
2. les comportements à risques (alcool, drogues illicites, tabac, surcharge pondérale, maladies sexuellement transmissibles) ;
3. la prévention et la protection au travail (médecine du travail, structure de prévention, plan global prévention Défense 2013 – 2017, premiers secours au travail) ;
4. l'appui psychosocial (centre de santé mentale, appui psychologique familles des militaires en opération, institut des vétérans, aide individuelle, prévention suicide) ;
5. l'inspection pour le travail et l'environnement (inspection du travail, inspection de l'environnement, laboratoire amiante) ;
6. la formation et le bien-être (concept de formation bien-être, sensibilisation, briefings aux Chefs de Corps);
7. les soins médicaux (médecine militaire spécialisée, soins de santé dans le secteur civil, remboursement des frais médicaux, assurance hospitalisation) ;
8. l'assistance religieuse et morale (culte Protestant, Israélite, Catholique, Islamique, centre d'action laïque);
9. la concertation en matière de bien-être (Haut Comité de Concertation Bien-être, Comité de Concertation de Base) ;
10. la qualité de la vie (diversité, écomobilité, préparation à la retraite) et
11. le développement durable (gestion de l'environnement au sein de la Défense).

3.3.2. Police

Les procédures légales et réglementaires se rapportant au personnel de la Police Intégrée belge sont reprises au sein des textes suivants:

- Loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
- Loi du 24/03/1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police;
- Loi du 13/05/1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police;
- Loi du 27/12/2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police (Loi Mosaique) ;
- Loi du 30/03/2001 relative à la pension du personnel des services de police et de leurs ayants droit et loi du 06/05/2002 relative au fonds des pensions de la Police Fédérale et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale;

- Loi du 26/04/2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (Loi Exodus).
- Arrêté royal du 08/02/2001 portant exécution de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police ;
- Arrêté royal du 8 février 2001 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales du personnel des services de police ;
- Arrêté royal du 30/03/2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) ;
- Arrêté royal du 20/11/2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;
- Arrêté royal du 20/11/2001 relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police et portant diverses dispositions transitoires ;
- Arrêté royal du 26/11/2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ;
- Arrêté royal du 22/10/2003 relatif à la formation continuée des membres du personnel des services de police ;
- Arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels de membres du personnel des services de police et de situations similaires et introduisant des mesures diverses ;
- Arrêté royal du 03/12/2005 relatif aux formations fonctionnelles des membres du personnel des services de police ;
- Arrêté royal du 10/05/2006 fixant le code de déontologie des services de police ;
- Arrêté royal du 24/09/2015 relatif à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police ;
- Arrêté ministériel du 28/12/2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (AEPol) ;
- Arrêté ministériel du 08/05/2002 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 8 février 2001 portant exécution de la loi du 24 mars 1999 organisant les relations entre les autorités et les organisations syndicales du personnel des services de police ;
- Arrêté ministériel du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police ;

- Arrêté ministériel du 23/12/2005 déterminant les formations fonctionnelles relatives aux qualifications particulières des membres du personnel des services de police ;
- Arrêté ministériel du 24 septembre 2015 portant le règlement des études et des examens relatif à la formation de base des membres du personnel du cadre de base des services de police.

4. Application des autres normes, principes et décisions politiques ainsi que du droit humanitaire international

4.1. Comment votre État veille-t-il à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, par exemple à travers des programmes de formation militaire et des règlements ?

Tous les membres des Forces Armées reçoivent un enseignement général sur le droit des conflits armés. Tout membre des Forces armées reçoit, lors de sa formation de base, une carte aide-mémoire intitulée 'règles humanitaires du combattant'.

1. Un enseignement spécifique de 4 semaines est dispensé aux Officiers destinés à devenir « Conseillers en droit des conflits armés » (CDCA). De tels Conseillers sont présents au sein de chaque Unité et à tous les niveaux de l'Etat-major. L'une des tâches du CDCA est la diffusion du droit des conflits armés au sein de sa propre unité.

2. Une formation et un entraînement spécifiques à chaque mission sont également prodigués (l'enseignement du droit des conflits armés fait partie intégrante du *predeployment training*). Ceux-ci comprennent en particulier un volet relatif aux armements dans lequel les obligations pertinentes découlant de la Convention sur Certaines Armes Conventionnelles et de ses Protocoles sont rappelés.

3. Deux juristes sont détachés de manière permanente au sein de la Division « Opérations et Entraînement » de l'Etat-major. De plus, lors de certains exercices et dans la plupart des opérations, un juriste accompagne les militaires déployés sur le terrain. Son rôle est de conseiller le commandement militaire sur tous les aspects juridiques liés à ces exercices et opérations.

4. Un Manuel de droit opérationnel a été rédigé et publié par le service juridique de la Défense. Celui-ci a pour objectif de présenter de manière systématique la position de la Défense sur les questions juridiques pouvant être rencontrées dans un contexte opérationnel. Un chapitre de ce manuel est dédié au droit international humanitaire. Le manuel est actuellement en cours de révision.

5. Sur le réseau interne de la Défense se trouve une base de données reprenant les principaux textes relatifs au droit des conflits armés. Ce site, dont l'URL est repris ci-dessous, est accessible à toute personne appartenant à la Défense et désireuse de s'informer sur ce sujet.

[Base de données légale conflits armées](#)

4.2. Quelles mesures a-t-on prises pour veiller à ce que les membres des forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes ?

Tout militaire qui commet un acte répréhensible est susceptible d'être sanctionné tant sur le plan pénal que disciplinaire. Les militaires sont en effet soumis au droit pénal (Code pénal, lois pénales particulières, ...) au même titre que tout citoyen belge. Depuis la suppression des tribunaux militaires en temps de paix, la commission d'une infraction est réprimée par les juridictions pénales ordinaires. Outre le Code pénal, les militaires sont également soumis, vu leur statut particulier, à une législation pénale spécifique, à savoir le Code pénal militaire. Il faut également noter que le militaire reste soumis au droit pénal belge lorsqu'il est en mission ou en opération à l'étranger. Ainsi, en vertu de l'article 10bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, toute personne soumise aux lois militaires qui aura commis une infraction quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, pourra être poursuivie devant les juridictions belges.

Outre le risque d'être sanctionné sur la base du droit pénal en cas de commission d'une infraction, tout militaire est soumis à un statut disciplinaire. Les règles déontologiques que tout militaire se doit de respecter au plan disciplinaire sont fixées à l'article 9 de la loi du 14 février 1975 *portant le règlement de discipline des Forces armées*, notamment :

- accomplir consciencieusement toutes les obligations de service qui leur sont imposées par la Constitution, les dispositions législatives ou réglementaires ainsi que par les règlements, instructions et ordres applicables aux Forces armées;
- et s'abstenir de se livrer à toute activité qui est en opposition avec la Constitution et les lois du peuple belge.

Tout manquement à ces devoirs constitue une transgression disciplinaire qui peut entraîner, selon les aspects propres à chaque cas, une des punitions disciplinaires suivantes : un rappel à l'ordre, une remontrance, un arrêt simple de 1 à 8 jours ou un arrêt de rigueur de 1 à 4 jours.

Outre ces punitions disciplinaires, une mesure statutaire peut être prise à l'encontre de tout militaire qui commet des actes graves et incompatibles avec sa qualité de militaire. Selon la gravité des faits, les deux mesures suivantes peuvent être décidées :

- Soit le retrait temporaire d'emploi par mesure disciplinaire, ayant pour conséquence une perte d'ancienneté ainsi qu'une perte de 25% du traitement pour la durée de cette mesure
- Soit le retrait définitif d'emploi par démission d'office (avec intervention d'un conseil d'enquête qui examine les faits) ou de plein droit suite à une condamnation pénale si la sanction prononcée est assortie de la déchéance de certains droits civils et politiques

Il est également à mentionner que le droit pénal belge reconnaît la responsabilité personnelle d'un militaire qui aurait obéi à un ordre manifestement illégal, le militaire concerné ne pourrait dès lors pas invoquer cet ordre comme moyen de justification des actes commis.

Afin de sensibiliser les militaires sur le risque individuel encouru en cas de violation de normes internationales, et plus particulièrement en cas de violation du droit des conflits armés, des formations sont dispensées à tous les militaires mis en préavis préalablement à leur envoi en opération. Ces formations ont pour objectif de sensibiliser les militaires entre autres sur le fait que la violation du droit international peut entraîner des sanctions pénales personnelles.

Une telle information est également dispensée au cours des formations de base et continuées des militaires.

Pour ce qui concerne la responsabilité civile des membres des Forces armées, il y a lieu de se référer aux dispositions pertinentes de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel de la Défense (articles 91-98), ainsi qu'à l'arrêté royal du 9 mars 1995 relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux.

4.3. Comment votre État veille-t-il à ce que les forces armées ne soient pas utilisées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique ?

Les règles relatives à la mise en œuvre des Forces armées sont fixées dans la loi du 20 mai 1994 *relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver*. Cette mise en œuvre peut avoir lieu soit en période de guerre, soit en période de paix.

La période de guerre ne peut être déclarée qu'en cas de conflit international et débute et prend fin aux moments fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Un contrôle gouvernemental est ainsi prévu quant à l'utilisation des Forces armées au cours de cette période.

Hors cette période, les Forces armées belges se trouvent en période de paix, L'emploi effectif des Forces armées est dans ce cas soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 mai 1994 précitée ainsi qu'aux articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 6 juillet 1994 *portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées*.

En vertu de ces dispositions, les militaires peuvent participer soit à un mode d'engagement opérationnel (sur le territoire national : engagement de maintien de l'ordre ; hors du territoire national : engagement d'observation, engagement de protection, engagement armé passif, engagement armé actif), soit à une mission d'assistance sur le territoire national ou à l'étranger. Ces interventions ne peuvent être décidées que par le Gouvernement, le Ministre de la Défense ou les autorités compétentes pour réquisitionner.

L'ordre public est le maintien de l'ordre (notion de droit interne), pour lequel l'Armée peut être réquisitionnée, sur le territoire national, par les autorités nationales compétentes !

Le respect de ces principes lors d'opérations menées par les Forces armées est également assuré par le contrôle que le Parlement peut exercer à l'encontre des

actions du pouvoir exécutif, que ce soit le Gouvernement dans son ensemble ou le Ministre de la Défense en particulier. Ce contrôle s'exerce notamment en début de législature au moment où le Gouvernement fédéral définit sa politique générale pour les quatre années à venir dans une déclaration de politique générale soumise au Parlement.

Le Parlement exerce également un contrôle pendant la législature, en particulier par la voie de la Commission de la Défense qui peut évaluer l'exécution de la politique générale et, si nécessaire, formuler des recommandations en vue de son adaptation. Par ailleurs, tout membre du Parlement peut poser des questions parlementaires aux membres du Gouvernement, et notamment au Ministre de la Défense, quant aux actions entreprises par les Forces armées.

4.4. Quelles mesures a-t-on prises pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civiques et comment votre État veille-t-il à ce que les forces armées du pays soient politiquement neutres ?

Le personnel des Forces armées jouit des mêmes droits personnels que tout citoyen.

Parmi ces droits personnels, les droits politiques des militaires sont toutefois limités en raison de la nature spécifique des Forces armées et de telle sorte que la neutralité de celles-ci soient garantie.

En vertu des dispositions des articles 15 à 15ter de la loi de la loi du 14 février 1975 *portant le règlement de discipline des Forces armées*, les militaires peuvent participer aux élections et voter pour le parti de leur choix quel que soit le type d'élections (Europe, parlement fédéral, parlements des entités fédérées, provinces, communes). Ils peuvent de même s'affilier au parti politique de leur choix et y exercer les droits afférents à leur qualité de membre. Ils peuvent finalement y remplir les fonctions d'expert, de conseiller ou de membre d'un centre d'étude.

Les restrictions suivantes sont toutefois prévues afin d'éviter tout conflit d'intérêt entre l'exercice de la fonction de militaire et l'exercice d'une fonction à caractère politique et d'assurer ainsi la neutralité des militaires dans l'exercice de leur fonction :

- il est interdit aux militaires de se livrer à des activités politiques au sein des Forces armées et toute autre participation active ou publique à la vie politique à un autre titre leur est interdite, même en dehors des périodes pendant lesquelles des prestations au sein des Forces armées sont fournies;
- le droit de se porter candidat à un mandat politique est restreint. Les militaires ne peuvent en effet se porter candidat que pour l'exercice de mandats politiques provinciaux et communaux. Le militaire du cadre actif est mis en congé politique à temps plein s'il exerce un mandat de type exécutif (par exemple bourgmestre, président d'un conseil de l'aide sociale) ou s'il exerce une fonction de militaire incompatible avec l'exercice d'un mandat politique (par exemple, une fonction de commandement, une fonction d'instructeur).

4.5. Comment votre État veille-t-il à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international ?

De manière générale, on renvoie à la réponse donnée à propos des questions concernant les mécanismes internes et externes de contrôle, et ayant en vue d'assurer la légalité, tant au regard du droit national que du droit international, en ce compris le droit international humanitaire (voir point 3, a et b et point 3, c, 2, ci-avant).

En particulier l'on rappelle le rôle incombant aux Services juridiques de la Défense à cet égard, ainsi que celui des conseillers en droit des conflits armés et les actions de formation et d'information réalisées au sein de la Défense.

On notera aussi l'existence de la Commission interministérielle de droit humanitaire, au sein de laquelle la Défense est représentée. Cette Commission constitue un organe consultatif du Gouvernement pour les différentes questions se rapportant au droit international humanitaire, sa mise en œuvre et son exécution en Belgique.

De manière plus particulière, on peut mentionner que les règlements militaires ont fait l'objet d'un processus de vérification quant à leur conformité par rapport aux règles du droit international humanitaire. Les nouvelles directives sont, elles aussi, soumises à un contrôle systématique sur ce point.

En application de l'article 36 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, une Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre a été créée. L'Ordre Général J/836 du 18 juillet 2002 en décrit la composition et le fonctionnement. Cette Commission a pour mission de remettre, sur base du droit international et national applicable, un avis juridique au Chef de la Défense (CHOD) sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d'étude ou de mise au point par les Forces armées ou sur toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre que les Forces armées souhaiteraient acquérir ou adopter.

Section III : accès du public et coordonnées des points de contact

1. Accès du public

1.1. Comment le public est-il informé des dispositions du Code de conduite ?

Le public accède aux informations relatives au « Code de Conduite » par le canal suivant : <http://www.osce.org>

Les réponses de la Belgique au questionnaire "Code de Conduite" sont publiées sous l'adresse suivante: <http://www.osce.org>

La Belgique ne prévoit aucune diffusion complémentaire.

1.2. Quelles sont les informations supplémentaires relatives au Code de conduite, par exemple réponses au Questionnaire sur le Code de conduite, qui sont rendues publiques dans votre État ?

La diffusion d'informations complémentaires n'est pas prévue.

1.3. Comment votre État assure-t-il l'accès du public aux informations relatives à ses forces armées ?

Le public accède aux informations relatives à la Défense par les canaux suivants :

1. le Moniteur belge dans lequel tous les textes de loi, arrêtés royaux, etc...sont publiés (à consulter sur le site Internet : www.moniteur.be)
2. les documents parlementaires parmi lesquels les Annales du Parlement qui donnent le compte-rendu des séances et le Bulletin des questions et réponses qui publie les réponses aux questions parlementaires (reproduits sur le site Internet de la Chambre des Représentants et du Sénat : www.lachambre.be et www.senate.be)
3. les publications y relatives dans les médias
4. les informations, communiqués et publications émanant de la Direction générale "Communication" dépendant du Chef de la Défense. Elle propose et conduit la politique de communication de la Défense ; à ce titre, elle est responsable de l'exécution de la communication externe et des relations publiques de la Défense, elle soutient son image de marque et sa communication interne.
5. le site Internet de la Défense <https://mil.be>
6. les documents administratifs obtenus sur demande en vertu des règles relatives à la publicité de l'administration, organisée par la loi du 11 avril 1994 en application de l'article 32 de la Constitution sauf exceptions, notamment dans les cas où la sécurité nationale serait compromise. Ces exceptions au principe de la publicité doivent être justifiées et sont de stricte interprétation

2. Coordonnées des points de contact

2.1. Fournir les coordonnées du point de contact national pour la mise en oeuvre du Code de conduite

Mme Olga COGEN
Conseillère d'Ambassade
Direction de la Politique de Sécurité – OSCE
Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
Rue des Petits Carmes 15
1000 Bruxelles
Belgique
Tel.: + 32 2 501 33 86
@: olga.cogen@diplobel.fed.be

Les réponses au Questionnaire sur le Code de Conduite sont établies en collaboration entre le Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, le Ministère de la Défense et la Police Fédérale.

ANNEXES

- Annexe A : Liste des accords et arrangements internationaux dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
- Annexe B : Législation générale sur les droits des militaires (extraits)
- Annexe C : Femmes, paix et sécurité
- Annexe D : Société de sécurité militaires privées

Annexe A

LISTE DES ACCORDS ET ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

Please indicate if your State is party to the following universal and regional legal instruments relevant to preventing and combating terrorism and related co-operation in criminal matters. If your State is not a party to a treaty, but considers becoming a party, kindly indicate at which stage is such consideration (e.g., undergoing inter-ministerial co-ordination, approved by government and sent to parliament, approved by parliament and awaiting enactment by president, etc.)

Name of the treaty	Party by: ratification P(R) , accession P(a) , succession P(s) , acceptance P(A) , approval P(AA) , or Not party	Law and date of ratification, accession, succession, acceptance, or approval	
Universal legal instruments			
1.	Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft (1963)	P(R)	06/08/1970
2.	Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (1970)	P(R)	24/08/1973
3.	Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1971)	P(R)	13/08/1976
4.	Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons (1973)	P(R)	19/05/2004
5.	International Convention against the Taking of Hostages (1979)	P(R)	16/04/1999
6.	Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (1979)	P(R)	06/09/1991
7.	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving	P(R)	20/04/1999

	International Civil Aviation, supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1988)		
8.	Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (1988)	P(R)	11/04/2005
9.	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (1988)	P(R)	08/04/2005
10.	Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection (1991)	P(R)	16/04/2007
11.	International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings (1997)	P(R)	20/05/2005
12.	International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (1999)	P(R)	17/05/2004
13.	International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism (2005)	P(R)	02/10/2009
14.	Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (2005)	P(R)	22/01/2013
15.	Protocol to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (2005)	P(a)	02/07/2019
16.	Protocol to the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (2005)	P(a)	02/07/2019
17.	Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation (2010)	Not party	/

18.	Protocol Supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (2010)	Not party	/
19.	The United Nations Convention Against Transnational Organized Crime (2000)	P(R)	11/08/2004
The Council of Europe legal instruments			
20.	European Convention on the Suppression of Terrorism (1977) CETS No: 090	P(R)	31/10/1985
21.	Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism (2003) CETS No: 190	P(R)	16/08/2007
22.	Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism (2005) CETS No: 196	P(R)	7/01/2022
23.	Council of Europe Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (2005) CETS No: 198	P(R)	17/09/2009
24.	European Convention on Extradition (1957) CETS No: 024	P(R)	29/08/1997
25.	Additional Protocol to the European Convention on Extradition (1975) CETS No: 086	P(R)	18/11/1997
26.	Second Additional Protocol to the European Convention on Extradition (1978) CETS No: 098	P(R)	18/11/1997
27.	European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1959) CETS No: 030	P(R)	13/08/1975
28.	Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1978) CETS No: 099	P(R)	28/02/2002

29.	Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (2001) CETS No: 182	P(R)	09/03/2009
30.	European Convention on the Transfer of Proceedings in Criminal Matters (1972) CETS No: 073	Not party	/
31.	Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime (1990) CETS No: 141	P(R)	28/01/1998
32.	Convention on Cybercrime (2001) CETS No: 185	P(R)	20/08/2012
Please list below any other regional, subregional or bi-lateral agreements or arrangements relevant to preventing and combating terrorism and related co-operation in criminal matters, to which your country is a party.			
1.	Convention between the Kingdom of Belgium, the Federal Republic of Germany, the Kingdom of Spain, the French Republic, the Grand Duchy of Luxembourg, the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Austria on the stepping up of cross-border co-operation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration, Prüm 27/05/2005.	P(R)	05/02/2007

Annexe B

ANNEX B

LEGISLATION GENERALE SUR LES DROITS DES MILITAIRES (EXTRAITS)

Nom	Texte	Date de promulgation	Objet	Mise à jour
b03	AR	07 Avr 59	Relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière	02 /04/2021
b05	AM	31 Mar 71	Relatif à la composition et au fonctionnement des comités d'avancement	07/06/2017
b06	AM	23 Sep 77	Relatif aux avis sur la candidature à l'avancement des officiers	07/06/2017
b07	AM	17 Mai 17	Fixant les groups de filières de métiers militaires dans le cadre des comités d'avancement	07/06/2017
b18	AR	08 Aou 20	Portant approbation du règlement relatif aux congés des officiers et assimilés	01/07/2021
b20	ARgt	17 Sep 48	Relatif à l'organisation de l'Ecole royale des cadets	07/03/2016
b21	AR	13 Mai 55	Relatif à l'organisation de deux subdivisions régionales de l'école royale des cadets	07/03/2016
b22	Loi	18 Mar 1838	Organique de l'Ecole royale militaire	10/02/2020
b23	AR	26 Sep 02	Relatif à l'organisation de l'Ecole royale militaire	12/01/2022
b25	AR	20 Dec 03	Relatif au patrimoine de l'Ecole Royale Militaire	07/03/2016
b30	Loi	16 Mar 94	Relatif au statut et aux rétributions du personnel enseignant de l'Ecole royale militaire	11/05/2010
b31	AR	31 Aou 98	Fixant le statut des répétiteurs, des maîtres de langue et des maîtres de langue principaux à l'Ecole royale militaire	07/03/2016

b32	AR	23 Nov 05	Fixant le règlement de discipline du personnel enseignant civil de l'Ecole royale militaire	24/01/2019
b60	Loi	23 Dec 55	Relative aux officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs	06/09/2018
b60_bis	Loi	11 Nov 02	Relative aux officiers auxiliaires des Forces Armées	06/09/2018
b61	AR	02 Sep 78	Relatif au statut des officiers auxiliaires et candidats officiers auxiliaires pilotes	06/09/2018
b62	AM	14 Mar 02	Relatif au statut des officiers auxiliaires et candidats officiers auxiliaires	19/01/2016
b63	AR	25 Avr 04	Relatif au statut des contrôleurs de trafic aérien militaires et à l'aptitude médicale des contrôleurs de trafic aérien et des contrôleurs de combat aérien militaires	24/01/2019
b70	ARgt	06 Fev 50	Relatif à la mise à la retraite des officiers des forces armées	29/01/2009
b71	AR	13 Aou 04	Relatif à l'âge de mise à la retraite d'officiers qui exercent certaines fonctions particulières	10/11/2005
b80	Loi	05 Mar 06	Fixant des dispositions spécifiques relatives au statut des officiers du corps technique médical du service médical - PAS MISE EN VIGUEUR	06/01/2014
c01	AR	17 Aou 27	Réglant l'état et la position des aumôniers militaires	07/03/2016
c02	AR	17 Mai 52	Déterminant l'état des aumôniers militaires des cadres de réserve	07/03/2016
c03	AR	09 Fev 95	Portant fixation du cadre organique du service de l'aumônerie en temps de paix	
c10	Loi	18 Fev 91	Relative aux conseillers moraux auprès des Forces armées relevant de la communauté non confessionnelle de Belgique	10/02/2020

c11	AR	26 Sep 94	Portant statut des conseillers moraux auprès des Forces armées, relevant de la Communauté non confessionnelle de Belgique	07/03/2016
c12	AR	09 Fev 95	Portant fixation du cadre organique du service des conseillers moraux en temps de paix	
d03	AR	25 Oct 63	Relatif au statut des sous-officiers du cadre actif des Forces Armées	02/04/2021
d06	AM	13 Dec 95	Relatif aux avis sur la candidature à l'avancement des sous-officiers et relatif à la composition et au fonctionnement des comités d'avancement	07/06/2017
d07	AM	17 Mai 17	Fixant les groupes de filières de métiers militaires dans le cadre des comités d'avancement	07/06/2017
d09	AM	18-Feb-04	Relatif à l'allocation de formation pour les adjudants et sous-officiers supérieurs du cadre actif, appartenant au niveau C	14/07/2017
d21	AR	07 Avr 59	Portant création de l'école technique secondaire supérieure à l'Ecole royale technique de la Force aérienne	07/03/2016
d70	AR	22 Avr 69	Relatif à la mise à la retraite des militaires au-dessous du rang d'officier	14/01/2014
e03	AR	11 Jun 74	Relatif au statut des volontaires du cadre actif des Forces Armées	06/09/2018
f01	Loi	27 Mar 03	Relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense - Titre II. - Du statut des musiciens militaires	10/02/2020
f02	AR	21 Dec 05	Relatif au statut des musiciens militaires	07/06/2017
g01	Loi	28 Fev 07	Fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces Armées	19/12/2019
g02	AR	26 Dec 13	Portant mise en vigueur de certains articles de la loi du 28 février 2007	

			fixant le statut des militaires et candidats militaires du cadre actif des forces armées	
g10	AR	09-Jul-07	Relatif à l'organisation des filières de métiers, domaines d'expertise et pôles de compétence	07/03/2016
g11	AR	26 Dec 13	Relatif aux cours de perfectionnement des militaires de carrière du cadre actif des forces armées, à l'épreuve d'accession au grade de premier sergent-major, à l'examen de qualification au grade d'adjudant-chef et aux épreuves professionnelles pour l'avancement au grade de major	30/06/2020
gi10	AR	21 Nov 07	Fixant le fonctionnement de certaines instances au sein de la Défense et la procédure de comparution des militaires devant ces instances	07/03/2016
gi90	AR	21 Nov 07	Fixant la composition et le fonctionnement de l'instance d'appel au sein de la Défense	14/07/2017
gt20	AR	25 Nov 07	Fixant la procédure relative aux mesures statutaires applicables aux militaires du cadre actif et modifiant divers arrêtés royaux relatifs à la discipline militaire	07/03/2016
gt21	AR	20 Feb19	Relatif à l'évaluation professionnelle des militaires	19/12/2019
j01	AR	10 Aou 05	Relatif aux absences pour motif de santé des militaires	08/04/2019
j02	AR	10 Aou 05	Relatif aux commissions militaires d'aptitude et de réforme	07/03/2016
j03	AR	29 Nov 00	Relatif aux mesures de prophylaxie médicale applicables aux militaires	25/01/2013
j04	AR	03 Dec 06	Relatif à la bibliothèque de la Défense	24/01/2019
j10	AR	05 Nov 71	Fixant les critères d'aptitude médicale au service militaire des miliciens ainsi qu'au service des autres militaires et du personnel de la Gendarmerie - Abrogé le 01 Jan 04 sauf pour les miliciens	07/03/2016

j11	AR	28 Aou 81	Relatif au profil médical d'aptitude	07/03/2016
j12	AR	19 Mai 51	Relatif à la commission des critères d'aptitude physique au service militaire	07/03/2016
j20	AR	11 Mar 03	Fixant les critères d'aptitude médicale au service comme militaire - Entré en vigueur le 01 Jan 04	06/01/2014
j30	AR	23 Dec 91	Relatif à l'aptitude au service en mer	07/03/2016
j31	AR	03 Mar 99	Relative à l'aptitude médicale comme parachutiste ou commando	07/03/2016
j32	AR	28 Jan 00	Relatif à l'aptitude médicale à des activités de plongée et à des plongées sèches	07/03/2016
j33	AR	07 Nov 13	Relatif à l'appartenance à la catégorie d'aptitude C pour motif médical ou physique et modifiant diverses dispositions relatives à l'aptitude médicale des militaires	
k02	AR	18 Fev 91	Mettant en vigueur certaines dispositions de la loi du 21 Dec 90 portant statut des candidats militaires du cadre actif	
k04	AR	07 Nov 13	Relatif à la formation des candidats militaires du cadre actif	30/06/2020
k05	AM	11 Aou 94	Relatif au recrutement et à la formation des candidats militaires du cadre actif	14/01/2014
k06	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités morales des candidats des Forces Armées	07/03/2016
k07	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités caractérielles des candidats des Forces Armées	06/09/2018
k08	AR	13 Nov 91	Fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités physiques de certains candidats et élèves des Forces Armées	07/03/2016
k09	AR	11 Aou 94	Relatif à certains officiers auxiliaires radiés du personnel navigant breveté	07/03/2016

			qui peuvent être admis à suivre une formation d'officier de complément	
k20	AR	09 Jun 99	Relatif au passage au sein de la même catégorie de personnel et à la promotion sociale vers une catégorie de personnel supérieure	18/11/2019
k25	AR	13 Nov 91	Relatif aux engagements et rengagements des candidats militaires du cadre actif	10/09/2018
k26	AM	11 Aou 94	Relatif aux engagements et rengagements des candidats militaires du cadre actif	19/01/2016
k01	Loi	30 Jul 38	Concernant l'usage des langues à l'armée	17/10/2017
I01	Loi	30 Jul 38	Concernant l'usage des langues à l'armée	07/09/2018
I02	AR	19 Mai 04	Relatif aux jurys des examens linguistiques fixés par la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	06/09/2018
I02_bis	AM	10 Jul 84	Relatif aux inspecteurs permanents des épreuves linguistiques organisées à l'armée et à la Gendarmerie	06/09/2018
I03	AR	31 Jul 69	Fixant en application de la loi concernant l'usage des langues à l'armée, la composition des jurys d'examen organisés au sein des forces armées	
I04	AR	22 Oct 56	Portant organisation de l'épreuve linguistique pour l'accession au grade de major de réserve, de capitaine de corvette de réserve ou de capitaine technicien de réserve	07/03/2016
I05	AR	07 Fev 57	Relatif aux répétitions faites en seconde langue dans les écoles des forces armées et de la gendarmerie	07/03/2016
I06	AM	20 Aou 57	Relatif aux répétitions faites en seconde langue dans les écoles des forces armées et de la gendarmerie	

l08	AR	24 Dec 38	Qui est relatif à l'emploi des langues dans les rapports de service entre militaires	07/03/2016
l09	AR	10 Aou 39	Qui fixe le programme de l'examen prévu à l'article 25-B de la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	07/03/2016
l10	AR	10 Aou 39	Qui règle l'application de l'article 25-c de la loi du 30 Jul 38 concernant l'usage des langues à l'armée	
l11	AR	10 Jul 62	Créant le brevet de connaissance approfondie de la deuxième langue nationale	06/09/2018
l12	AM	20 Avr 10	Fixant les matières qui peuvent être enseignées en anglais au sein des Forces armées	06/08/2021
l13	AR	31 Jan 94	Déterminant la nature et les modalités des examens linguistiques pour les candidats conseillers moraux auprès des Forces armées, établissant les conditions de réussite de ces examens et portant organisation du jury d'examen	07/03/2016
l40	AR	20 Mai 11	Fixant les cadres linguistiques du personnel civil des services centraux du Ministère de la Défense	24/01/2019
n03	AM	30 Sep 93	Fixant le modèle des actes d'engagement et de rengagement des militaires qui effectuent des prestations volontaires pour le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale	
n06	AM	02 Dec 91	Fixant le modèle des actes d'engagement et de rengagement des militaires qui effectuent des prestations volontaires d'encadrement	
o01	AR	21 Dec 01	Déterminant la structure générale du Ministère de la Défense et fixant les attributions de certaines autorités	19/12/2019

o02	AR	07 Nov 13	Relatif aux attributions de certaines autorités militaires	06/09/2018
o04	AM	02 Dec 91	Relatif à la délégation de certains pouvoirs du Ministre de la Défense nationale à des autorités de l'Etat-Major Général en matière de procédure de projet de textes légaux et réglementaires, du contentieux et du statut pécuniaire, de la comptabilité	04/09/2008
o05	AR	10 Avr 14	Portant exécution de l'article 271/5 de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des forces armées	08/10/2019
o09	AR	14 Mar 60	Portant organisation au Département de la Défense nationale, d'un secrétariat administratif et technique	07/03/2016
o10	AR	07 Mar 96	Concernant les attributions de certaines autorités militaires sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne	07/03/2016
o11	AM	28 Mai 59	Portant délégation d'une partie des pouvoirs d'administration et de gestion du Ministre aux titulaires de certaines fonctions relevant du Département de la Défense nationale	
o15	AR	18 Fev 91	Relatif à l'inspection pharmaceutique au sein des Forces armées	07/03/2016
o20	AR	02 Jun 77	Relatif à la durée d'existence des organes consultatifs créés par mesure administrative	
o30	Loi	25 Mai 00	Relative à l'enveloppe en personnel militaire	10/02/2020
o31	AR	14 Jul 98	Répartissant l'enveloppe en personnel pour les militaires du cadre actif en période de paix	18/05/2010
o32	AR	13 Oct 05	Relatif à l'enveloppe en personnel militaires du cadre de réserve	03/11/2005

o40	Loi	14 Jun 06	Créant un conseil consultatif dénommé «Pôle historique de la défense»	11/01/2017
o44	AR	10 Aou 06	Relatif à l'organisation de l'institut royal supérieur de Défense	14/07/2017
o45	AM	25 Avr 07	Fixant la composition, le mode de désignation et la durée du mandat des membres, les compétences et le mode de fonctionnement du conseil d'administration et du comité scientifique de l'Institut royal supérieur de Défense	19/01/2016
o91	AR	02 Mar 84	Créant la Commission consultative en matière de litiges relatifs à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans les services publics	29/05/2017
o93	AR	23 Sep 87	Relatif à la Commission Armée-Jeunesse	07/03/2016
q01	Loi	20 Mai 94	Relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver	24/02/2021
q02	AR	06 Jul 94	Portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des Forces armées	07/03/2016
r01	AR	19 Mar 90	Autorisant l'accès de certaines autorités du ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques	
r01_bis	AR	08 Jul 99	Autorisant l'accès du service général du renseignement et de sécurité des Forces armées au Registre national des personnes physiques	
r02	AM	31 Jul 91	Autorisant l'accès de certains membres du personnel des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical au Registre national des personnes physiques	

r03	AM	31 Jul 91	Autorisant l'accès de certains membres du personnel de l'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale au Registre national des personnes physiques	
r05	AR	19 Mar 90	Autorisant certaines autorités du ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r06	AM	31 Jul 91	Autorisant certains membres du personnel des Forces armées à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r07	AM	31 Jul 91	Autorisant certains membres du personnel de l'Administration générale civile du Ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques	
r08	AR	19 Jul 01	Relatif à l'accès de certaines administrations publiques au casier judiciaire central	24/03/2016
r10	Loi	16 Mai 01	Portant statut des militaires du cadre de réserve des Forces armées	19/12/2019
r11	AR	03 Mai 03	Relatif au statut des militaires du cadre de réserve des Forces armées 03/01/2011	19/12/2019
r12	AM	27 Dec 13	Modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires. Chap. 2	19/01/2016
r20	Loi	27 Mar 03	Relative au recrutement des militaires et au statut des musiciens militaires et modifiant diverses lois applicables au personnel de la Défense - Chapitre XXI - Du service civil / service civique / service volontaire à la communauté - Art 165 à 168 pas	11/01/2017

r21	Loi	11 Avr 03	Instituant un service volontaire d'utilité collective	11/06/2007
s03	AR	17 Sep 05	Relatif à l'aptitude au service aérien	07/11/2019
s04	AR	13 Mai 04	Relatif au personnel navigant des Forces armées	07/11/2019
s05	AM	16 Avr 98	Relatif au personnel navigant des Forces armées	07/11/2019
u01	AR	04 Fev 98	Relatif à l'uniforme des militaires	07/03/2016
u02	AM	03 Avr 73	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers issus de l'école royale militaire et les élèves de cette école	14/01/2014
u03	AM	09 Sep 87	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers diplômés des instituts supérieurs industriels et les candidats officiers, élèves dans ces écoles	
u04	AR	12 Aou 71	Fixant le rang et l'uniforme des magistrats et greffiers militaires et des membres du secrétariat de l'auditorat général, ainsi que les honneurs qu'ils reçoivent dans l'armée	07/03/2016
u05	AM	03 Sep 71	Fixant les attributs, écussons et insignes des uniformes portés par les magistrats et greffiers militaires et les membres du Secrétariat de l'Auditorat général	21/03/2006
u06	AM	31 Jan 07	Relatif aux insignes distinctifs portés par les officiers issus de l'Ecole supérieure de Navigation d'Anvers et les élèves de cette école	09/09/2008
u07	AM	22 Jun 00	Fixant des compétences concernant l'autorisation de port de l'uniforme militaire	03/10/2008
v01	Loi	13 Jul 76	Dispositions relatives au personnel militaire féminin des Forces Armées, à la protection parentale et au congé palliatif	10/02/2020
v02	AR	16 Avr 77	Portant des mesures de protection pour les militaires féminins dans les	

			forces terrestre, aérienne et navale et du service médical	
v03	AR	25 Avr 04	Relatif aux procédures de demande et d'octroi du congé de protection parentale et du congé pour soins à un parent gravement malade	08/10/2019
v90	Loi	10 Mai 07	Tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes	24/07/2014
w02	AR	11 Sep 03	Concernant le recrutement des militaires	13/08/2019
x10	Loi	10 Jan 10	Instituant l'engagement volontaire militaire et modifiant diverses lois applicables au personnel militaire - Extrait	11/01/2017
x11	AR	27 Jun 10	Relatif au statut administratif du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	10/09/2018
x12	AM	29 Jun 10	Fixant l'acte d'engagement et de rengagement du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	19/01/2016
x13	AR	03 Sep 10	Portant diverses dispositions relatives au statut administratif, pécuniaire et social du militaire qui effectue un engagement volontaire militaire	07/03/2016
x20	Loi	30 Aou 13	Instituant la carrière militaire à durée limitée	19/12/2019
x21	AR	07 Nov 13	Relatif au statut administratif du militaire qui contracte un engagement à durée limitée	18/11/2019
x22	AM	27 Dec 13	Modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires Chap. 1	14/09/2018
y01	AR	14 Oct 13	Relatif à la mobilité externe des militaires	08/10/2019
y02	AR	14 Oct 13	Relatif au transfert interne de certains militaires déclarés définitivement inaptes sur le plan médical comme	07/03/2016

			agent de l'Etat vers le Ministère de la Défense	
y05	Loi	12 Nov 17	Relative aux assistants de sécurisation de police et portant modification de certaines dispositions concernant la police	20/12/2021
y06	AR	01 Mar 18	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre d'agents de sécurisation de police et le cadre d'assistants de sécurisation de police	19/03/2018
y08	AR	01 Jul 03	Concernant la sélection, la formation et le recrutement d'agents de sécurité auprès du corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le transfert des détenus du Service public fédéral Justice	07/03/2016
y09	AR	11 Jul 03	Portant création auprès du Service public fédéral Justice d'un corps de sécurité pour la police des cours et tribunaux et le transfert des détenus et fixant des dispositions organisationnelles, administratives	06/02/2009
y10	Loi	25 Mai 00	Instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire	10/09/2019
y11	AR	29 Jul 97	Portant exécution de la loi du 25 mai 2000 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires	10/09/2018
y13	AM	23 Mai 02	Déterminant l'autorité chargée de recueillir les engagements d'effectuer les versements requis pour valoriser les périodes d'interruption de carrière en vue de leur pension de retraite et de leur pension de survie	06/02/2009

y20	Loi	25 Mai 00	Relative à mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées	10/02/2020
y21	AR	29 Jul 97	Relatif à la procédure de mise en disponibilité de certains militaires du cadre actif des forces armées	07/03/2016
y22	Loi	17 Fev 02	Relative à la mise en disponibilité volontaire de certains militaires en service aux forces belges en République Fédérale d'Allemagne	
y40	Loi	06 Fev 03	Relative à la démission volontaire accompagnée d'un programme personnalisé de reconversion professionnelle au bénéfice de certains militaires et portant des dispositions sociales	06/01/2014
y50	Loi	16 Jul 05	Instituant le transfert de certains militaires vers un employeur public	16/12/2013
y51	AR	12 Jun 05	Organisant l'acquisition par le militaire de la qualité d'agent de l'Etat par transfert	15/05/2017
y53	AR	03 Jul 07	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique des zones de police	07/03/2016
y54	AR	12 Jul 09	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre administratif et logistique de la police fédérale	07/03/2016
y55	AR	12 Sep 11	Organisant le transfert de certains militaires vers le cadre opérationnel de la police fédérale	07/03/2016
y60	AR	02 Aou 07	Relatif aux modalités de la mise à disposition de militaires auprès de l'autorité nationale de surveillance de la navigation aérienne	07/03/2016
y70	Loi	22 Dec 08	Portant des dispositions diverses (I) - Titre 7. - Défense - Chapitre 4. - Dispositions relative à la suspension volontaire des prestations de certains militaires	21/07/2011

z01	Loi	14 Jan 75	Portant le règlement de discipline des Forces armées	10/02/2020
z02	AR	19 Jun 80	Relatif à la procédure disciplinaire militaire	14/01/2014
z03	AR	30 Avr 80	Relatif à la hiérarchie militaire au sein des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical	
z05	AR	30 Oct 91	Relatif à la résidence de certaines catégories de militaires	06/09/2018
z06	AR	28 Jul 95	Relatif à la procédure d'appréciation des militaires du cadre actif et du cadre de réserve	19/12/2019
z07	AR	07 Sep 06	Relatif au congé politique des militaires	24/01/2019
z10	Loi	20 Mai 94	Relative aux statuts du personnel de la Défense	10/02/2020
z11	AR	09 Mar 95	Relatif à la responsabilité civile et à l'assistance en justice des militaires et à l'indemnisation du dommage subi par eux	24/01/2019
z12	AM	05 Sep 11	Portant délégations de pouvoir par le Ministre de la Défense en matière de dommages et de contentieux	19/01/2016
z40	Loi	11 Jul 78	Organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	10/02/2020
z41	Loi	23 Avr 10	Portant exécution temporaire de l'organisation des relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	17/12/2013
z51	AR	29 Jun 08	Relatif à la composition des groupements de quartiers militaires et modifiant l'arrêté royal du 3 décembre 2006 portant exécution de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire	08/08/2008
z60	Loi	01 Sep 80	Relative à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains	10/02/2020

			membres du personnel du secteur public	
z61	AR	30 Sep 80	Relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel du secteur public	17/09/2009
z70	Loi	10 Avr 16	Relative au travail à distance au sein de la Défense	10/02/2020
z71	AR	22 Jun 16	Relative au travail à distance au sein de la Défense	03/03/2020

Légende :

- AR : Arrêté Royal
- ARgt : Arrêté du Régent
- AM : Arrêté Ministériel

LES FEMMES, LA PAIX ET LA SÉCURITÉ (WPS)

I. PREVENTION

1. Mesures destinées à mieux faire comprendre au personnel des forces armées les besoins et les contributions propres aux femmes lors d'un conflit.

Efforts déployés au niveau national

Le 8 mars 2007, le Ministre de la Défense ainsi que plusieurs organisations partenaires ont signé la '**Charte pour la promotion de l'égalité des femmes et des hommes au sein du département de la Défense et pour la mise en œuvre des principes de la résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies**'. Un comité directeur a été mis sur pied; composé de membres des différents départements d'Etat-major du Ministère de la Défense. Il était chargé de l'intégration de la dimension de genre et du suivi de l'application de la résolution 1325.

L'expertise et les compétences en matière de genre au sein de la Défense sont groupées au sein du Civil-Military engagement Group (Ci-MEG) qui, lors des opérations, est chargé des contacts avec la population locale. Des **formations** en matière de genre sont prévues pour certains spécialistes de cette unité (*Civil Military Cooperation* -CIMIC, Opérations psychologiques - PsyOps). A cet effet certains membres du personnel sont envoyés au *Gender Advisor Course* en Suède, formation accréditée par l'OTAN. Ces militaires forment le premier socle des mesures structurelles mises en place et donnent à leur tour des modules de formation et d'entraînement dans le domaine du genre. Chaque détachement qui part en opération à l'étranger, doit obligatoirement avoir un *Gender Focal Point (GFP)*, fonction en cumul, pour ainsi veiller à l'intégration d'une perspective genre parmi toutes les activités du détachement. Le Ci-MEG organise le cours *Gender Focal Point* qui s'étale sur 2 jours, environ 4 fois par an. Le cours prépare les GFP avec une connaissance théorique et exemples et outils pratiques afin de conseiller au mieux le chef du détachement dans tous les aspects relatifs au genre.

La Défense tient une **base de données** reprenant les **experts** genre qui pourront être associés à la préparation, l'implémentation, le monitoring et l'évaluation des opérations de paix. A terme, le Ci-MEG doit devenir le centre d'excellence en matière de prise en compte du genre dans les opérations.

En matière d'**opérations**, un *Operational Gender Team* a été mis en place au sein du Département d'Etat-major Opération et Entraînement (ACOS). Cette équipe s'occupe de l'intégration de la dimension de genre durant la planification et la conduite des opérations (à tous les niveaux) et dispose d'un plan d'action spécifique: '*Gender mainstreaming en operation*'. Ce plan d'action reprend par phase de l'opération et par domaine de compétence, les actions à prendre pour veiller à l'intégration de la dimension de genre dans les opérations. Ce plan est en pleine exécution. Ainsi, la thématique du genre et la résolution 1325 seront intégrées dans

le processus de **planification opérationnelle**, les **plans opérationnels** (OPLAN) et les processus d'**Evaluation & Lessons Learned**. Cette intégration garantit que l'aspect genre sera pris en compte lors de la préparation, l'exécution et les leçons tirées de chaque opération. Ainsi l'expertise « conseiller genre » sera ajoutée à certaines fonctions d'Etat-major existantes. Ce personnel participe à la planification opérationnelle et au déploiement au niveau des quartiers-généraux de forces. Au niveau des unités, la perspective genre sera prise en compte par des '**gender focal points**' pour qui la compétence genre constitue un cumul. Le Ci-MEG en combinaison avec l'adjonction de l'expertise de genre à certaines fonctions d'Etat-major et des unités veilleront à la prise en compte du genre à tous les niveaux lors de la réalisation des opérations.

Lors de la **préparation** des missions de paix et lors des « *pre-deployment training* », les questions de genre et de violences commises à l'encontre des femmes et des enfants sont abordées. Ainsi, un module de *gender mainstreaming* est prévu dans l'entraînement annuel du personnel du département 'Opération et Entraînement' qui livre la majorité du personnel envoyé en opération. De plus, préalablement au déploiement en opération, la journée intitulée « *cultural awareness day* » reprend un briefing sur le thème du genre lié à l'opération dans laquelle le personnel concerné sera engagé. Il est également tenu compte des feedbacks des opérations qui ont été menées et en cours pour adapter le contenu de ce briefing. Un briefing sur la traite des êtres humains est également prévu et donné par la Police Fédérale. Ces modules de « *pre-deployment training* » seront évalués par les spécialistes gender du Ci-MEG (Civil-Military Engagement Group). Lors de chaque mission à l'étranger, les ordres d'opération et l'analyse par pays sont examinés au regard de la dimension de genre et de la résolution 1325. Une comparaison est également établie avec les ordres d'opération d'autres contingents au sein de l'OTAN et de l'UE de manière à pouvoir adapter les ordres d'opération.

Les commandants qui dirigent un détachement lors d'une mission à l'étranger disposent d'une '**check-list genre**'.

Au niveau de la **composition** des détachements envoyés en opération, une attention particulière est accordée à leur mixité lorsque ces détachements sont destinés à des théâtres et missions où l'aspect genre joue un rôle actif. En cette matière la Défense doit toutefois également prendre en compte le facteur disponibilité de son personnel. Le Ministère de la Défense veille à ce que l'infrastructure et l'équipement logistique de base n'entravent pas la participation des femmes aux opérations à l'étranger. Leur participation est encouragée sur la base de leur plus-value (p.ex. : le contact avec la population locale, les réfugiés et les organisations locales de femmes).

Pour ce qui est de la **conduite** des militaires en opération, ces derniers doivent respecter leurs obligations imposées par la loi de discipline. Tout non-respect donne lieu à des sanctions disciplinaires ou à la prise de mesures statutaires pouvant aller jusqu'à la perte de qualité de militaire. Toute infraction constatée sur le terrain doit être rapportée à la hiérarchie et le cas échéant les instances judiciaires (parquet fédéral) en sont informées. Actuellement un code de conduite basé sur les valeurs que le Chef de la Défense vient d'approuver est en développement. La tolérance zéro en matière de violence sexuelle est appliquée à tous les Belges lors des missions internationales.

Enfin, la Défense **renforce** également ses **compétences en matière de genre** dans le cadre de la loi sur la dimension du genre (2007). Le développement des compétences dans le cadre de cette loi de 2007 est intégré dans les directives de la Défense traitant de la diversité et du thème du genre en particulier. Ainsi tant la cellule stratégique du Ministre que le Département sont représentés dans le groupe interdépartemental de coordination chargé du suivi de l'implémentation de la loi précitée. A ce titre ses délégués ont participé à la formation organisée par l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) fin septembre et début octobre 2012. Les actions en matière d'implémentation de la loi précitée n'étant pas uniquement celles destinées au personnel du département, les actions prises dans le cadre du Plan d'Action National 1325 seront également abordées dans le cadre de l'implémentation de la loi de 2007. La Belgique veille également au renforcement des compétences en matière de genre en vue d'assurer les initiatives organisées sur le terrain (par exemple le travail humanitaire).

Le Service Public Fédéral (Ministère) Affaires étrangères, en coopération avec l'Institut Egmont, organise 2 fois par an un *Basic Generic Training* à l'intention des personnes qui participent à des missions de **gestion civile des crises de l'Union européenne**. Des modules spécifiques y sont consacrés à des problématiques liées au genre (violence sexuelle, exploitation et abus sexuel le *gender mainstreaming* et le code de conduite). Ces modules constituent un ensemble interactif comprenant des études de cas et ont été approuvés par le Conseil européen en décembre 2011. Par ailleurs, la formation et la sensibilisation continuent sur le terrain: ainsi, par exemple, les missions de l'UE en République Démocratique du Congo (EUSEC et EUPOL) disposent dans leurs bases de Kinshasa, Goma et Bukavu d'équipes d'experts des questions de genre et de violence sexuelle envers les femmes dans les conflits, dont l'une des tâches est de sensibiliser respectivement les militaires et les policiers à la lutte contre les violences sexuelles.

La Défense prend également en compte les besoins spécifiques des femmes et des jeunes filles dans le cadre du **travail humanitaire**, comme par exemple lors de la construction de camps de réfugiés. Cette prise en compte se fait au niveau du travail des détachements Coopération Civilo-Militaire (CIMIC) en opérations qui font partie du Ci-MEG. Citons à titre d'exemple concret: BELUFIL au LIBAN depuis 2007, DAC KINDU (construction de bâtiments au profit des familles de militaires congolais depuis 2010).

Efforts déployés au niveau international

La Belgique continue à demander l'application de la résolution 1325 et les résolutions suivantes des Nations Unies dans les **missions de l'UE, de l'OTAN et de l'ONU**, tant au stade de leur préparation que de leur exécution. Elle soutient l'intégration de la dimension de genre dans ces opérations, avec attention pour la protection des femmes et des filles et la participation, entre autres par transmettre les bonnes pratiques et les recommandations en la matière aux partenaires de l'UE et de l'OTAN..

Le SPF Affaires Étrangères prend des actions concrètes sur le sujet : par le biais de démarches, d'actions de plaidoyer politique, de l'Examen périodique universel (EPU), d'échanges d'expertise. Le réseau des postes des Affaires Étrangères œuvre de manière systématique - entre autre - pour la ratification/mise en œuvre des traités

relatifs aux droits des femmes et des filles et le retrait des réserves des traités droits humains ; la lutte contre la violence sexuelle et basée sur le genre, y compris contre l'impunité ; la participation significative des femmes à la prise de décision sur les processus de paix et de sécurité ; l'accès à la justice pour les femmes et les filles ; le respect pour la santé et les droits sexuels et reproductifs. Dans les enceintes multilatérales, il y a de l'attention spécifiques afin d'intégrer les droits des femmes dans les rapports et résolutions pertinents des organisations internationales - non seulement sur les droits humains, mais aussi sur le désarmement et le contrôle des armes, les missions de maintien de la paix et de gestion civile des crises, la PBC, le CVE, la déradicalisation et autres.

Il existe une consultation systématique des femmes et des groupes de femmes locaux et un soutien des initiatives des ONG internationales, belges et locales axées sur la protection des femmes/filles.

2. Mesures destinées à remédier à la violation des droits des femmes et des filles, conformément aux normes internationales.

L'aspect de la protection des droits humains des femmes et des jeunes filles fait partie de la culture générale du personnel de la Défense. Néanmoins, un SOP (Standing Operating Procedure) parle spécifiquement des règles de comportement en la matière lors d'opérations à l'étranger. Ce document met l'accent sur la prise en compte globale de cette problématique : "The protection of human rights and the promotion of gender equality and gender mainstreaming will be systematically addressed in all phases of operation, both during the planning and implementation phase. The human rights and gender experts should be properly utilized to both OHQ (Operations Headquarters) and FHQ (Field Headquarters) level."

En ce qui concerne la façon à laquelle la Défense veille en général à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, veuillez consulter la réponse fournie en paragraphe 4.1 du Code de Conduite.

II. PARTICIPATION

1. Mesures destinées à accroître le nombre des femmes aux postes généraux et décisionnels dans les forces armées et au Ministère de la défense.

RECRUTEMENT 2021

1. Recrutement 2021 – par catégorie

a. Personnel militaire :

Année 2021
Personnel militaire du cadre actif

Incorporations	Hommes	Femmes	Total
Officiers	254 (72,36%)	97 (27,64%)	351
Sous-officiers	872 (84,99%)	154 (15,01%)	1.026
Volontaires	1.302 (91,63%)	119 (8,37%)	1.421
Total	2.428 (86,78%)	370 (13,22%)	2.798
Personnel militaire du cadre de la réserve			
Officiers	117 (79,05%)	31 (20,95%)	148
Sous-officiers	72 (78,26%)	20 (21,74%)	92
Volontaires	60 (81,08%)	14 (18,92%)	74
Total	249 (79,30%)	65 (20,70%)	314
Total général	2.677 (86,02%)	435 (13,98%)	3.112

Remarque : A cela, s'ajoute les 104 postulants de la DPERM (Division Préparatoire de l'École Royale Militaire) qui comptaient 79 hommes (75,96%) et 25 femmes (24,04%)

a. Personnel civil :

Recrutement personnel civil par niveau en 2021														
Niveau A			Niveau B			Niveau C			Niveau D			Total Civils		
H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
42 (57,53%)	31 (42,47%)	73	38 (50%)	38 (50%)	76	41 (47,67%)	45 (52,33%)	86	4 (40%)	6 (60%)	10	125 (51,02%)	120 (48,98%)	245

Recrutement personnel civil 2021	
Statutaires	63 (25,71%)

Contractuels	182 (74,29%)
Total	245

Remarque (principe) :

Dans la mesure du possible, par catégorie, le nombre d'incorporations dépasse de 10% le nombre de places vacantes. Le but de ce "dépassement" est de compenser les départs en début de formation.

2. PERSONNEL DE LA DEFENSE 01/01/22:

a. Personnel militaire (01/01/22 - en budget/en enveloppe) :

Militaires du cadre actif											
Officiers			Sous-officiers			Volontaires			Total général		
Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
3.199	601	3.800	9.420	1.005	10.425	9.414	899	10.313	22.033	2.505	24.538
84,18%	15,82%		90,36%	9,64%		91,28%	8,72%		89,79%	10,21%	

b. Personnel de la Réserve :

Militaires du cadre de la réserve 01/01/2022				
	Officiers	Sous-officiers	Volontaires	Total
Réserve entraînée	1.087 (44,84%)	881 (36,35%)	456 (18,81%)	2.424
ACARES	578 (16,79%)	1.780 (51,70%)	1.085 (31,51%)	3.443
Total	1.665 (28,38%)	2.661 (45,36%)	1.541 (26,26%)	5.867

Réserve entraînée			
	Hommes	Femmes	Total
Officiers	1.009 (92,82%)	78 (7,18%)	1.087
Sous-officiers	832 (94,44%)	49 (5,56%)	881
Volontaires	402 (88,16%)	54 (11,84%)	456
Total	2.243 (92,53%)	181 (7,47%)	2.424

c. Personnel civil :

Personnel civil par niveau												
	Niveau A			Niveau B			Niveau C			Niveau D		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Statutaires	319 (66,18%)	163 (33,82%)	482	208 (54,03%)	177 (45,97%)	385	123 (54,19%)	104 (45,81%)	227	64 (57,14%)	48 (42,86%)	112
Contractuels	37 (75,51%)	12 (24,49%)	49	7 (36,84%)	12 (63,16%)	19	38 (33,04%)	77 (66,96%)	115	60 (32,61%)	124 (67,39%)	184
Total général	356 67,04%	175 32,96%	531	215 53,22%	189 46,78%	404	161 47,08%	181 52,92%	342	124 41,89%	172 58,11%	296

Total général	
Hommes	Femmes
714 (59,20%)	492 (40,80%)
142 (38,69%)	225 (61,31%)
856 54,42%	717 45,58%

En 2021, 435 des candidats militaires recrutés étaient des femmes, ce qui représente 13,98 %. Des 351 candidats officiers, 27,64% était une femme, des 1.026 candidats sous-officiers 15,01 % était une femme et des 1.421 candidats volontaires (soldats et matelots) 8,37 % était une femme.

La Défense applique une politique de stricte égalité hommes/femmes. Toutes les fonctions sont ouvertes tant aux hommes qu'aux femmes.

La prise en considération du genre s'inscrit dans la poursuite de l'objectif de la politique de diversité. Ainsi, la Défense s'engage à faire de l'égalité des femmes et des hommes un objectif permanent tant dans ses politiques internes qu'externes et dans l'accomplissement de missions nationales et internationales. Cela ne veut pas dire qu'il faut remettre en cause les valeurs, les normes et la culture de l'organisation, mais au contraire qu'il faut faire en sorte que chacun (tant l'organisation que chaque individu), moyennant d'éventuels accommodements raisonnables, puisse s'identifier à la culture de l'organisation.

Afin d'améliorer la proportion hommes/femmes dans les Forces armées, les points suivants seront pris en compte dans toutes les communications, et en particulier dans les communications relatives au recrutement :

- Le plus grand nombre possible d'images de femmes en uniforme (en restant réaliste);
- Souligner que tous les postes de recrutement sont ouverts aux hommes et aux femmes ;
- Que cela concerne aussi bien les fonctions opérationnelles que les fonctions de support.

En outre, les tests physiques sont neutres du point de vue du sexe. Cela signifie que les mêmes tests doivent être passés, mais que les normes sont adaptées au sexe. Toutefois, dans le cas des tests fonctionnels, ces normes sont toujours les mêmes pour les hommes et pour les femmes.

La Défense est représentée au sein du groupe de coordination interdépartemental sur le gender mainstreaming (ICG). En termes d'intégration de la dimension de genre, il existe un plan fédéral qui vise à intégrer la dimension de genre dans toutes les politiques afin d'éviter ou de corriger toute inégalité entre les femmes et les hommes. Un rapport de suivi semestriel sur la mise en œuvre de ce plan est envoyé au Secrétaire d'Etat de l'Egalité des chances, ainsi qu'un rapport à la fin de la législature.

La Défense est également membre du Comité OTAN sur la dimension de genre (NCGP). Dans le cadre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies (RCSNU) sur les femmes, la paix et la sécurité, la Défense dispose d'un plan d'action de la Défense 1325, basé sur le plan d'action national, dont la troisième édition existe actuellement (2017-2021). Un rapport annuel sur la mise en œuvre de ce plan est présenté au Parlement.

La vice-présidente de l'Executive Committee (EC) du NCGP est de nationalité belge.

Une organisation attentive au genre constitue un employeur attractif à la fois pour les femmes et pour les hommes. Il est important de montrer au public externe que la Défense est ouverte autant aux femmes qu'aux hommes. Cela permet à la Défense, lors du recrutement et de la sélection, de mieux prendre en compte l'offre disponible sur le marché du travail et de réaliser une meilleure sélection. Elle dispose ainsi d'un éventail plus large de compétences et manifeste sa volonté d'être le reflet de la population. Il est donc logique qu'elle soit ouverte à tous ses membres.

La stratégie de la Défense pour attirer davantage de femmes consiste à leur faire prendre davantage conscience de l'offre étendue de fonctions qui correspondent aux intérêts de beaucoup d'entre elles. En 2018 4 campagnes de recrutement ont été lancées. En 2019, la diversité est recherchée sans pour autant diriger les campagnes de recrutement vers des minorités ou des groupes cibles spécifiques de la société.

Une initiative spécifique pour atteindre plus de femmes, n'a donc plus été lancée dès 2020 à cause du COVID.

Chaque année, des campagnes médiatiques sont organisées à des fins de recrutement. En 2017, une de ces campagnes s'est spécialement concentrée sur le recrutement de femmes pour l'année 2018.

Les campagnes médiatiques 2022 ne prévoient pas de campagne exclusive adaptée au recrutement de femmes.

Comme chaque année, la Défense participe à de nombreux événements extérieurs et salons de l'emploi. De plus, des journées de travail, des portes ouvertes et des journées d'introduction sont organisées dans les unités et des journées de reconnaissance dans les écoles. Lors de ces activités et dans toute communication sur les postes vacants, l'accent est toujours mis sur le fait que toutes les fonctions sont ouvertes aux hommes et aux femmes et un maximum d'efforts est fait pour assurer la présence de jeunes femmes soldats afin qu'elles puissent témoigner personnellement de leur métier à Défense.

Les hommes et les femmes sont toujours présentés dans toutes les communications marketing.

La Défense prend la diversité en compte dans sa structure et, afin de mettre les aspects diversité et genre encore plus en valeur, l'initiative **Ladies at Defence** a été lancée, une initiative spécifique, pour atteindre plus de femmes.

De plus, durant toute l'année, de l'information est diffusée via les canaux de la Défense afin de souligner les atouts de la Défense, notamment l'égalité des femmes et des hommes (salaire identique dans les mêmes circonstances, mêmes chances de développement de carrière, etc.).

Le recrutement est notamment influencé par l'attrition et par la rétention du personnel. Il ne suffit pas de témoigner de bonne volonté et de prendre des mesures pour augmenter le potentiel de recrutement. Il faut également agir pour que le personnel s'intègre dans l'organisation, qu'il reste motivé et puisse s'épanouir pleinement à la Défense.

Au premier janvier 2022, 2.505 des 24.538 militaires étaient des femmes, ce qui représente 10,21 %. Des 3.800 officiers, 601 sont des femmes (15,82 %), des 10.425 sous-officiers 1.005 sont des femmes (9,64 %) et des 10.313 soldats et marins 899 sont des femmes (8,72 %).

3. PLAINTES POUR HARCELEMENT:

Références légales :

- a. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- b. Loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la

prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail

- c. Code du bien-être au travail – Livre Ier – Titre 3 : Prévention des risques psychosociaux au travail

Protections légales : Si la demande d'intervention a été qualifiée pour faits de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail par le conseiller en prévention, le demandeur est protégé durant 12 mois (à dater de la signature de sa déclaration) contre le licenciement ou des modifications de ses conditions de travail (Ref : Art. 32tredecies de la loi du 04 Aout 96). Les témoins entendus durant la procédure par le conseiller en prévention bénéficient également de cette protection (Ref ; Art. 32tredecies, § 1er/1, 5° de la loi du 04 Aout 96).

Données 2021 :

Incidents de nature psychosociale communiqués directement à la personne de confiance ou au conseiller en prévention aspects psychosociaux:

Interventions psychosociales d'écoute et information (sans souhait de la part du demandeur d'introduire une demande d'intervention psychosociale informelle ou formelle): 245

- Nombre d'interventions écoute et information par la PC: 184
- Nombre d'interventions écoute et information par le CPAP: 61

Interventions psychosociales informelles: 228

- Nombre d'interventions de la personne de confiance: 181
- Nombre d'interventions collectives de la personne de confiance: 11
- Nombre d'interventions de la personne de confiance en opération: 1
- Nombre d'interventions du CPAP: 35

Nombre en fonction du type d'intervention

- Conseil, accueil: 228
- Intervention: 124
- Conciliation: 28

Interventions psychosociales formelles traitées par un CPAP interne à la Défense

- Nombre de demandes: 0
- Interventions clôturées: 0

- Interventions en cours: 0
- à caractère principalement collectif (hors faits de violence ou harcèlement): 0
- à caractère principalement individuel (hors faits de violence ou harcèlement):0
- pour faits de violence ou harcèlement au travail: 0
- Nombre total de demandes d'interventions psychosociales formelles déposées à la suite d'une intervention psychosociale informelle: 0

Interventions psychosociales formelles traitées par un CPAP externe à la Défense

- Nombre de demandes: 9
- Interventions clôturées: 5
- Interventions en cours: 4
- à caractère principalement collectif (hors faits de violence ou harcèlement): 0
- à caractère principalement individuel (hors faits de violence ou harcèlement):4
- pour faits de violence ou harcèlement au travail: 1
- Nombre total de demandes d'interventions psychosociales formelles déposées à la suite d'une intervention psychosociale informelle: 0

Remarque : Comme mentionné précédemment, depuis la modification de la Loi en 2014, le terme « plainte » a été remplacé par « demande d'intervention psychosociale formelle » afin de distinguer clairement le rôle de conseiller en prévention (qui n'a pas pour objectif de juger les parties en droit ou en tort) de celui des acteurs de la justice.

2. Mesures destinées à accroître le nombre des femmes dans les forces de maintien de la paix.

Le personnel de la Défense est susceptible d'être déployé partout dans le monde.

Le déploiement de femmes et d'hommes élargit le réservoir d'expériences et de compétences au sein d'une mission.

En tenant compte des réalités différentes auxquelles sont confrontés les femmes et les hommes, de leurs cultures, de leurs valeurs et de leurs besoins et vécus différenciés, des erreurs seront évitées et des effets indésirables seront limités.

En effet, la réussite de la plupart des missions dépend en grande partie du contact et de la collaboration avec la population locale.

Un détachement au sein duquel femmes et hommes seront mieux représentés pourrait également permettre d'accéder à d'autres sources d'informations qui

s'avéreront utiles pour une meilleure prise en compte des réalités locales et pour la réussite de la mission.

Le lien avec le thème de l'identité culturelle et la notion de « cultural awareness » est indispensable : le genre doit en effet être pris en compte dans un contexte et une culture donnés.

Qu'ils soient de carrière, de complément ou auxiliaires, les militaires du cadre actif peuvent être désignés pour une mission opérationnelle à l'étranger à la condition qu'ils répondent aux critères de sélection. Les femmes enceintes sont toutefois exclues de toute mission opérationnelle à l'étranger.

En fonction de la taille et de la situation particulière d'un détachement, un Gender Advisor (GENAD) et/ou un Gender Focal Point est désigné.

En 2021, 5.852 militaires ont été déployés en missions, dont 424 femmes, ce qui représente 7,25% de ces militaires.

III. PROTECTION

1. Accès accru à la justice pour les femmes dont les droits sont violés

La Belgique a souligné l'importance de l'accès à la justice des femmes et des filles dans divers forums pertinents. Ceci comprend également des actions préventives qui se concentrent, entre autres, sur la réalisation des droits des femmes et des filles et des campagnes et démarches en faveur de la participation des femmes aux négociations de paix et aux processus de démocratisation. Notre pays apporte son soutien, tant politique que financier, aux stratégies, programmes et projets au bénéfice des victimes dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles et basée sur le genre. La Belgique poursuit une approche multidimensionnelle, coordonnée et harmonisée en appui aux stratégies nationales de lutte contre les violences sexuelles, et soutient le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits.

La Coopération au Développement belge a financé, tant au niveau multilatéral que bilatéral, des programmes et projets contribuant à la lutte contre l'impunité et pour l'accès des femmes et des filles à la justice dont les droits ont été violés.

La lutte contre la violence envers les femmes et les filles fait également partie des priorités de la Belgique dans le cadre de son mandat au CSNU. Notre pays ne vise pas nécessairement la mise en place de nouvelles structures ou résolutions, mais plaide pour l'adoption de mesures concrètes afin que les auteurs de violences sexuelles liées aux conflits assument leurs responsabilités. Ainsi, la Belgique a pris une part active aux négociations sur la résolution S/RES/2467 du CSNU en matière de violences sexuelles liées aux conflits et plaide pour une meilleure application des régimes de sanctions actuels qui posent la violence sexuelle comme critère pour l'imposition de sanctions.

L'appui au Statut de Rome de la Cour pénale internationale forme partie intégrante de la politique étrangère de la Belgique. En totale cohérence avec cette approche,

notre pays est devenu « focal point » au CSNU pour tout ce qui concerne la Cour pénale internationale. Dans le contexte du CSNU, la Belgique prête systématiquement attention à l'importance du concept d'« accountability ». Dans les efforts visant à sa mise en place, la Cour pénale internationale constitue un élément crucial. Notamment dans la résolution S/RES/2467, la Belgique, conjointement avec d'autres parties au Statut de Rome, s'est opposée à l'affaiblissement du texte concernant la Cour pénale internationale.

Nous agissons également afin que les **auteurs de violences sexuelles** soient punis, y compris les militaires. La Belgique a conclu avec la **Cour Pénale Internationale** (CPI) un accord relatif au transport aérien de personnes détenues et amenées à comparaître devant la CPI, notamment pour des faits de violence sexuelle. En exécution de cet accord, les autorités belges ont assuré, en février 2008, le transport aérien d'un accusé détenu en République Démocratique du Congo (RDC) (Mathieu Ngudjolo Chui) en vue de sa remise à la CPI en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre. Il a également été procédé, en 2011, au transport aérien vers les Pays-Bas de 4 personnes détenues en RDC en vue de leur audition comme témoins devant la CPI.

Le problème des violences sexuelles a aussi été soulevé plusieurs fois au cours des **visites de Ministres belges** à la RDC, en particulier en ce qui concerne l'impunité. La 'tolérance zéro' doit progressivement devenir une réalité en RDC.

La Défense mettra au point un **système de reporting** dans le cadre de la violence faite à l'encontre des femmes. A cette fin une directive Evaluation et « Lessons Learned (LL) » est en rédaction.

Pour ce qui est de la **conduite des militaires belges en opération**, ces derniers doivent respecter leurs obligations imposées par la loi de discipline. Tout non-respect donne lieu à des sanctions disciplinaires ou à la prise de mesures statutaires pouvant aller jusqu'à la perte de qualité de militaire. Toute infraction constatée sur le terrain doit être rapportée à la hiérarchie et le cas échéant les instances judiciaires (parquet fédéral) en sont informées. Actuellement un code de conduite basé sur les valeurs que le Chef de la Défense vient d'approuver est en développement. La tolérance zéro en matière de violence sexuelle est appliquée à tous les Belges lors des missions internationales.

IV. INFORMATIONS DIVERSES

En février 2022, la Belgique a adopté un quatrième Plan d'Action National 1325 « Femmes, Paix et Sécurité », approuvé par le Conseil des Ministres. Toutes les administrations impliquées se sont engagées à suivre et mettre en œuvre les objectifs et lignes d'action retenus dans ce nouveau plan, qui couvre la période 2022-2026. Le SPF Affaires Etrangères, qui a élaboré le plan avec les Ministres compétents, jouent un rôle de coordination crucial dans le suivi, le rapportage et le monitoring de celui-ci. En effet, la Belgique dépose un rapport annuel de mise en œuvre de ce plan au Parlement fédéral et au société civile. Le 16/12/2021, la Taskforce belge Femmes, Paix et Sécurité a organisé une consultation avec les représentants de la société civile et les parlementaires intéressées. L'objectif de cet événement était d'évaluer la mise

en œuvre du troisième Plan d'Action National (2017-2021), et de formuler des recommandations concrètes sur le projet de 4^{ème} Plan d'Action National (2022-2026)..

Grâce aux expériences acquises dans la mise en œuvre des trois premiers plans, le plan d'action 2022-2026 s'articule d'une structure et méthodologie via six objectifs prioritaires:

- Promouvoir la mise en œuvre du cadre normatif international;
- Intégrer la dimension de genre dans les actions belges en matière de conflit, de paix et de sécurité;
- Lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et plus spécifiquement les violences sexuelles;
- Promouvoir la participation des femmes aux prises de décision en matière de paix, de sécurité, et de la prévention, gestion et règlement des conflits ;
- Soutenir l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité;
- Assurer le suivi et le monitoring de la mise en œuvre de de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité et du PAN;

ENTREPRISES MILITAIRES ET DE SECURITE PRIVEE (EMSP)
--

I. Engagement International

1. Quelles sont les politiques, législations et réglementations de votre État applicables aux EMSP qui opèrent au niveau national et international et comment les EMSP sont-elles contractées, enregistrées, autorisées et contrôlées?

- Depuis 2002, la Belgique est partie à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires de 4 décembre 1989. Cette Convention compte 36 Etats-parties. La Belgique a adhéré au Document de Montreux en février 2012. Par contre, la Belgique n'est pas signataire de l'International Code of Conduct for Private Military Security Providers (ICoC) et n'est pas non plus membre de l'International Code of Conduct Association (ICoCa). L'ICoCA est une initiative multipartite formée en 2013 pour garantir que les prestataires de services de sécurité privée respectent les droits humains et le droit international humanitaire. Elle sert de mécanisme de gouvernance et de surveillance du Code de conduite international des prestataires de services de sécurité privés (le "Code").

Par les activités de l'Union européenne, qui soutient tous les efforts visant à garantir le respect du droit international par les PM/SC, l'UE est aussi signataire (en tant qu'organisation internationale) du Document de Montreux, qui définit les obligations juridiques internationales et les meilleures pratiques de Etats lorsqu'ils engagent des EMSP dans un conflit armé. L'UE est membre du Groupe des amis du président du Forum du Document de Montreux (la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge) et participe activement aux discussions actuelles concernant la mise en œuvre de la certification, du suivi et du traitement des plaintes par l'Association internationale du code de conduite (ICoCA).
- Lors de sa 15e session en octobre 2010, le Conseil des droits de l'Homme a adopté la résolution 15/26 par laquelle il a décidé "de créer un groupe de travail intergouvernemental d'envisager la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international sur la réglementation, le suivi et le contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées en ce qui concerne les activités. Au sein du groupe de travail intergouvernemental, l'UE représente les Etats Membres. L'UE a participé de manière constructive à toutes les sessions, y compris la plus récente. L'UE a participé activement au groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations unies chargé d'examiner la possibilité d'élaborer un cadre réglementaire international sur la réglementation, le contrôle et la surveillance des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. L'UE préconise une approche

multidimensionnelle et estime qu'il convient d'envisager toute la gamme des options possibles, notamment en s'appuyant sur les cadres internationaux existants et en renforçant les législations nationales.

- La Belgique a été et est à ce jour un acteur très constructif en ce qui concerne le "Global Compact" et les Principes Directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains. Ainsi, elle a adopté son premier plan d'action en matière de RSE en 2006. Ce dernier a été mis à jour en 2014. Un Plan d'Action National Entreprises et Droits humains a été adopté en 2017. Un deuxième Plan Action National sur les entreprises et les droits humains. est en préparation. La Belgique n'est pas membre des Principes volontaires sur la sécurité et les droits humains.

II. Politique, Législation, Réglementation

2. Informations sur la politique, la législation et les réglementations pertinentes pour les EMSP opérant au niveau national et international, et sur la façon dont les EMSP sont enregistrées, agréées et contrôlées

La Belgique a officiellement toujours interdit le recours à ces milices privées et a cru bon de défendre que l'utilisation des forces armées à l'étranger était une compétence régaliennne de l'État, réservée à lui seul vu la nature et les objectifs engagés. **La loi du 29 juillet 1934** stipulait en effet très clairement que « *sont interdites toutes milices privées ou toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles* ».

Dans le cadre de la lutte contre la piraterie, la législation belge prévoit toutefois que les navires sous pavillon belge peuvent faire appel à des services de sécurité privés (*Private Security Services*). Le recours à des entreprises de sécurité maritime n'est autorisé que dans les zones définies par **l'arrêté royal du 11 février 2013**, à savoir au large de la côte somalienne, dans le Golfe d'Aden ainsi que dans le Golfe de Guinée.

La loi sur les milices privées a en effet été révisée par **la loi du 16 janvier 2013** autorisant la présence d'entreprises de gardiennage, disposant d'une autorisation, à bord de navires dans des régions du globe présentant un risque élevé de piraterie : « *Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres peut exceptionnellement autoriser, à la demande expresse d'un propriétaire ou d'un exploitant inscrit, de recourir, pour un voyage ou plusieurs voyages ou pour une période limitée, à une entreprise de sécurité maritime qui répond aux conditions prévues* ». Cette loi rédigée dans le cadre du renforcement de la lutte contre la piraterie fait suite à une loi donnant aux armateurs la possibilité, depuis le 30 décembre 2009, de demander le recours à des militaires belges – uniquement – pour protéger les navires marchands.

Pour rappel « *la piraterie est considérée comme un crime international justifiant une compétence universelle. Or, le droit de la mer n'attribue aucune compétence aux sociétés privées de sécurité pour réprimer la piraterie, ces sociétés pouvant*

exclusivement utiliser la force dans le cadre de l'auto-défense. Les sociétés privées n'ont donc pas la compétence pour exercer des activités militaires en haute mer ».

Selon la **convention de Montego Bay** sur le droit de la mer (10 décembre 1982, **Convention des Nations unies sur le droit de la mer** (CNUDM)) ¹², les États sont les seuls habilités à appréhender les pirates et saisir les biens se trouvant à bord.

En ce qui concerne le recours à ces sociétés à l'étranger, alors qu'il peut arriver que la Belgique fasse appel à des sociétés privées pour ses missions à l'étranger, cela se **limite strictement à la livraison d'une assistance logistique non militaire**. La Belgique n'a jamais recours aux services de sociétés militaires privées. S'il existe une certaine privatisation de l'outil militaire dans d'autres pays, cette tendance est actuellement exclue par la Belgique. La position de la Belgique est que l'utilisation de la force armée est et doit rester un monopole de l'État.

Seules les sociétés de sécurité privées sont autorisées en Belgique. La constitution d'entreprises militaires privées n'est pas autorisée sur le territoire belge. A l'heure actuelle, rien n'indique qu'un changement de cette situation soit souhaitable ou prévisible à moyen terme.

En Belgique, seules les forces de police et l'armée sont dépositaires de la force publique et sont autorisées par la loi à en faire usage. Aucune société ou « milice privée » ne peut s'y substituer, de quelque manière que ce soit. La seule dérogation vise les sociétés de gardiennage qui peuvent remplir, en deans des conditions très strictes, certaines missions comme la surveillance et la protection de biens, la protection des personnes, des transports de valeurs, la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité de lieux accessibles au public. Ces activités sont encadrées par **la loi du 10 avril 1990 (modifiée en dernier lieu par loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses)** sur les entreprises de gardiennage qui prévoit notamment que pour les exercer, il faut y être autorisé par le SPF Intérieur. Ces sociétés doivent en outre être de droit belge ou de droit d'un pays membre de l'UE.

Comment se déroulera la procédure pour conclure un contrat avec une firme?

En Belgique, aucune autorité administrative (ni une commune, ni un service public fédéral comme la Défense) ne peut choisir arbitrairement le partenaire contractuel avec lequel elle passe un marché. Le gouvernement est soumis à la Loi des Marchés Publics et est tenu par celle-ci de faire jouer la concurrence et de suivre des procédures claires pour chaque marché.

- *Un groupe de travail inventoriera les besoins locaux, autrement dit les tâches et les délais à respecter par la firme*
- *L'approbation formelle d'entamer la procédure sera donné soit par le Conseil de Ministre soit par le Ministre, en fonction du budget concerné. Des telles décisions seront généralement détaillées dans la presse*

¹² https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf

- *Les firmes peuvent introduire leur candidature et elles doivent prouver qu'elles remplissent les conditions imposées (la classification de sécurité de la firme et son personnel, expérience suffisante et personnel qualifié ...).*
- *Les firmes qui remplissent toutes ces conditions recevront le cahier des charges. Sur base de leur offre, des négociations seront menées à fin d'obtenir un dossier technique définitif et cohérent.*
- *Le démarrage réel et la reprise des activités par la firme seront réalisés quelques semaines ou mois plus tard (finalisation de la procédure administrative, préparation du démarrage avec la firme et le personnel civil concerné, communication active locale, installation des moyens de support techniques...).*

Screening du personnel

En termes de sécurité, il y a des exigences imposées à l'entreprise et aussi à son personnel. Cela signifie entre autre qu'ils doivent disposer des autorisations de sécurité nécessaires, que les entreprises doivent être reconnues pour effectuer certaines missions et leur personnel doivent répondre à des critères bien spécifiques (les entreprises de gardiennage doivent être reconnues par le Ministre de l'intérieur et leurs agents armés doivent disposer d'un port d'arme civil, avoir terminé la formation d'agent de sécurité, être en possession d'un certificat de bonne vie et mœurs, disposer d'un casier judiciaire vierge, etc.). On veillera en outre à la séparation de certaines tâches externalisées. Ainsi, la société de gardiennage ne disposera pas d'un accès illimité à tous les locaux et bâtiments du quartier, elle sera juste responsable de la surveillance du périmètre extérieur du quartier. Le personnel de nettoyage ne pourra nettoyer certains locaux qu'en présence d'un militaire et certains locaux comme les armureries seront entretenues par le personnel militaire. Tout cela vaut aussi pour les sous-traitants avec lesquels l'entrepreneur pourrait travailler.

III. Nombre d' EMSP

3. Combien d'EMSP sont enregistrées dans votre Etat et quels services fournissent-elles, tant au niveau national qu'au niveau international ?

Outsourcing tâches Défense à des sociétés (de sécurité) privées

- **Objectifs de l'outsourcing**

Les départs de personnel au sein de la Défense seront en grande partie compensés par un plus grand recours au outsourcing. Ceci sera réalisé, comme le prévoit la vision stratégique de la Défense, par le biais de **l'externalisation de tâches qui ne nécessitent aucune expertise ni expérience militaire et qui peuvent être accomplies aussi efficacement via le marché civil**. Au total, ce sont les activités actuelles de 5 000 militaires qui, en 2030, devraient être exécutées par des entreprises ou d'autres instances publiques, au service de la Défense. Afin de réaliser ce transfert correctement, les activités seront progressivement externalisées en fonction de la mise à la pension/départ du personnel qui les exécute actuellement. L'externalisation permettra de:

- renforcer les activités principales de la Défense.
- de travailler de manière plus efficace (à coût plus bas pour la Défense, en tenant compte de tous les frais, tant de personnel que de matériel et d'entraînement).
- Garantir un service de qualité (équivalent au minimum au service délivré actuellement)

- **Quelles tâches seront externalisées ?**

Les tâches qui n'exigent pas d'expertise ou d'expérience militaire et qui peuvent donc être exécutées de manière efficace via le marché civil seront externalisées. Les possibilités suivantes sont à l'étude:

- les services territoriaux liés aux et au sein des quartiers (Territorial Support Service, avec notamment le sourcing des activités horeca, la garde et l'entretien des quartiers)
- le sourcing de l'organisation et l'entretien des camps militaires
- le soutien technico-logistique des systèmes d'armes au niveau industriel
- la réalisation de la capacité de remplacement de la flotte blanche
- le stockage et la distribution de matériel, de vêtements et d'équipements

Tâches externalisées actuellement au sein de la Défense

Le phénomène d'externalisation n'est pas nouveau à la Défense. Annuellement, la Défense dépense plus de 150 millions d'euros aux contrats d'externalisation. De nombreuses activités ont été peu à peu externalisées au fil du temps ou confiées à une tierce partie dès leur début dans la gestion du chauffage des bâtiments (selon moi « l'entretien des installations HVAC » au lieu de « chauffage »), le nettoyage domestique, le transport civil, les services de dépannages et l'entretien des installations techniques et des systèmes d'armes (ex : entretien industriel des avions).

Dans quels quartiers débiteront les projets-pilotes et à quel moment?

Un nombre limité des projets-pilotes ont été identifiés et seront lancés dans quatre quartiers de référence optimisés. Il s'agit

- *d'un projet pilote catering dans le CAMPUS RENAISSANCE (ERM). Cela concerne l'exploitation par un contractant civil de la cuisine et des bars (inclus des repas spécifiques, des distributeurs de boisson...) sur le site. La firme SODEXO démarrera l'exploitation sur le site à partir du 16 Août. Le personnel militaire concerné sera réorienté au sein de la Défense. La fonction de cuisinier militaire continuera à exister au sein de la Défense, pas pour des besoins territoriaux mais à priori uniquement pour des besoins opérationnels. En 2030 on retrouvera à priori des cuisiniers militaires à Zeebrugge, Bourg-Léopold et à Marche-En-Famenne.*
- *d'un projet pilote de gardiennage sur le site d'HERVERLEE. On demandera à la firme de mettre du personnel à disposition d'une part et de mettre en place des moyens techniques en support de l'exécution de cette tâche d'autre part.*

Le but est d'avoir un contrat conclu dans le courant du deuxième semestre 2017.

- *d'un projet pilote de Facility Management sur le site d'HEVERLEE. Actuellement, l'entretien de l'infrastructure est réalisé partiellement par le biais de contrats spécifiques et partiellement par du personnel militaire. Le but est d'attribuer toutes ces activités, inclus le catering et les petites réparations dans les bâtiments, à un contractant pour le quartier mi 2018. En d'autres termes, pour les occupants du quartier, il n'y aura qu'un point de contact unique pour les services territoriaux (l'entretien vert, le nettoyage domestique, le catering, les petites réparations dans les bâtiments ...).*
- *d'un projet pilote de Facility Management pour le Camp d'ELSENBORN. Actuellement l'entretien du camp est réalisé partiellement par le biais de contrats spécifiques et partiellement par du personnel militaire (l'exécution des petites réparations dans les bâtiments et l'exploitation des stands des tirs). Le but est d'attribuer toutes ces activités, inclus le catering, à un contractant pour le quartier fin 2018. En d'autres termes, pour les occupants du quartier, il n'y aura qu'un point de contact unique pour les services territoriaux (l'entretien vert, le nettoyage domestique, le catering, les petites réparations...). Le bureau de sécurité ne sera pas externalisé.*
- *Dans les années à venir, un grand nombre de techniciens militaires et civils de ROCOURT part à la pension. Le déficit qui en découlera sera 'compensé' localement par :*
 - *L'utilisation flexible et adaptée du potentiel principalement orienté vers le prototypage, la fabrication et l'entretien industriel des systèmes d'armes terrestres et d'armement/munitions.*
 - *L'élaboration d'une coopération à court et à long termes avec des partenaires industriels pour l'exécution des tâches citées ci-dessus et en régie au profit de la Défense.*
 - *Pour ce faire, un projet-pilote sera lancé en 2018 visant à externaliser le traitement de surface (les réparations et les travaux de peintures des véhicules). Dans le cadre de ce projet, un contractant civil expérimenté en travaux de carrosserie et de peinture de véhicules viendra exécuter les tâches de traitement de surface à Rocourt sous la supervision des experts du CCR&A.*

L'exécution de ces projets-pilotes à ROCOURT doit permettre au CC R&A de compenser le manque de main d'œuvre d'une part et de préparer la réorganisation à longue terme d'autre part.

en attendant l'externalisation du stockage centralisé et la distribution de l'habillement, équipements et pièces de rechanges, les stocks excédentaires continueront à être rationalisés. La distribution des tenues et équipements spécifiques pour les militaires en opérations ne sera, à priori, pas externalisée. Une plateforme électronique performante permettant de placer des commandes individuelles ou collectives livrées sur le lieu de travail ou à domicile, sera mise en place à partir de 2018 en collaboration avec un partenaire civil.

Pourquoi des projets-pilotes et à quelle cadence les autres quartiers suivront-ils?

Les projets-pilotes ont pour objectif d'acquérir de l'expérience et de la connaissance dans la réalisation d'externalisation dans différents domaines. La pierre angulaire des services territoriaux deviendra le quartier dans lequel les livraisons auront lieu ou dans lequel les services seront organisés conformément aux besoins locaux (ex : contrat de gardiennage du Quartier). La vitesse d'implémentation sur l'ensemble des autres quartiers est liée au départ à la pension du personnel militaire, au budget disponible et aux priorités identifiées au sein de notre organisation. Néanmoins, le but est d'optimiser le potentiel militaire disponible et de tendre vers une prestation de service correcte qui correspond aux besoins des clients locaux. Autrement dit, l'externalisation des tâches sera réalisée de manière progressive en fonction du départ à la du personnel qui les exécutent actuellement. L'externalisation n'est pas la panacée universelle mais peut offrir des solutions dans certaines problématiques liées au personnel. Il ne s'agit en tout cas pas d'une mesure de diminution du personnel, mais au contraire de l'utiliser là où ses qualités sont le plus requises.

Où en sont les projets-pilotes ?

Conformément la procédure en vigueur

- *4 firmes de catering ont introduit leur candidature pour obtenir le contrat de catering à l'ERM et ont rempli les conditions imposées. Elles ont rendu leurs offres et les négociations ont eu lieu. Le marché est attribué à la firme SODEXO et celle-ci démarrera sur site à partir du 16 Août.*
- *4 firmes de gardiennage ont rendu leur candidature et ont été sélectionnées pour obtenir le contrat de gardiennage à Heverlee. Conformément la procédure des marchés publics le contrat a finalement été attribué à la firme SECURITAS pour une durée de quatre ans avec prolongation possible d'un an. Le démarrage réel et la reprise de la surveillance du quartier de Heverlee par la firme ont été réalisés début 2018. Cette période permettra à la firme entre autres d'installer les moyens de support technique contractuellement prévus.*